

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 28, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 28 JUIN 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 26 — June 28, 2003

Government Notices	2034
Appointments.....	2035
Parliament *	
House of Commons	2042
Commissions	2043
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	2057
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	2064
(including amendments to existing regulations)	
Index	2143
Supplements	
Copyright Board	
Office of the Superintendent of Financial Institutions	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 26 — Le 28 juin 2003

Avis du Gouvernement	2034
Nominations.....	2035
Parlement *	
Chambre des communes	2042
Commissions	2043
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2057
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2064
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2144
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Bureau du surintendant des institutions financières	

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06248 is approved.

1. *Permittee*: Furlong Brothers Ltd., Plate Cove West, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 26, 2003, to July 25, 2004.

4. *Loading Site(s)*: 48°29.87' N, 53°30.40' W, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 48°30.95' N, 53°31.00' W, at an approximate depth of 110 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 600 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06248 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Furlong Brothers Ltd., Plate Cove West (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 26 juillet 2003 au 25 juillet 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°29,87' N., 53°30,40' O. (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°30,95' N., 53°31,00' O., à une profondeur approximative de 110 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 600 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe en 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement

sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to paragraph 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[26-1-0]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA-YUKON OIL AND GAS ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Notice of Transfer Date

Pursuant to section 26 of the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice that November 19, 1998 is the date of the transfer, in perpetuity, to the Commissioner of the Yukon Territory of the administration and control of the oil and gas in all public lands in the Yukon Territory and in adjoining area, to implement the Canada-Yukon Oil and Gas Accord. The transfer was made by Order in Council P.C. 1998-2022 of November 19, 1998.

Further information may be obtained by contacting the Director, Northern Oil and Gas Directorate, Department of Indian Affairs and Northern Development, at (819) 997-0878.

[26-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Bayha, Walter J.
Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables
Chairperson/Président

ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[26-1-0]

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA- YUKON SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Avis de publication de la date du transfert

En vertu de l'article 26 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien donne avis que le 19 novembre 1998 est la date du transfert au commissaire du territoire du Yukon, à perpétuité, de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières de toutes les terres domaniales dans le territoire du Yukon et la zone adjacente, aux fins de la mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz. Le transfert a été effectué par le décret C.P. 1998-2022 du 19 novembre 1998.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le directeur, Direction du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au (819) 997-0878.

[26-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2003-902

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande	
Steamship Inspectors/Inspecteurs de navires à vapeur	
Maclean, John Brennon	2003-926
Millar, Edwin Gray	2003-926
St. Pierre, Patrice	2003-928
Tabet, Elie	2003-927
Steamship Inspectors and Inspectors of Ships' Tackle/Inspecteurs de navires à vapeur et inspecteurs de l'outillage de chargement des navires	
Ahmed, Mansoor	2003-928
Cull, Barry	2003-926
Laurent, Jean	2003-928
Therrien, Marc	2003-928
Carr, Glenna	2003-903
Canadian Centre for Management Development/Centre canadien de gestion	
Governor/Administrateur	
Deloitte & Touche	2003-906
Chicken Farmers of Canada/Les Producteurs de poulet du Canada	
Auditor/Vérificateur	
Doyle, Harry Thomas	2003-895
National Capital Commission/Commission de la capitale nationale	
Member/Commissaire	
Dupuis, Renée	2003-886
Inquiries Act/Loi sur les enquêtes	
Indian Specific Claims Commission/Commission sur les revendications particulières des Indiens	
Chief Commissioner/Présidente	
Gervais-Vidricaire, Marie	2003-898
International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Full-time Members/Commissaires à temps plein	
Budaci, Stephen C.	2003-888
Costa, Ana C.	2003-887
Gilbert, Suzanne	2003-891
Goodman, Brian P.	2003-889
Lebel, Guy	2003-892
Ross, Hazelyn	2003-887
Then, Milan Nicholas	2003-890
KPMG LLP	2003-905
Canadian Egg Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des œufs	
Auditor/Vérificateur	
Lamont, Commander/Capitaine de frégate Peter James	2003-901
Military judge/Juge militaire	
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Clapperton, Carole — Part-time Member/Membre à temps partiel	2003-897
Crowley, Michael F. — Full-time Member/Membre à temps plein	2003-896
Philp, The Hon./L'hon. Alan R.	2003-937
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba	
Administrator/Administrateur	
July 5 to September 3, 2003/Du 5 juillet au 3 septembre 2003	

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Ritchie, Cedric E. Canada Post Corporation/Société canadienne des postes Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2003-893
Robinson, Lott and/et Brohman Canadian Turkey Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des dindons Auditor/Vérificateur	2003-907
St. John's Port Authority/Administration portuaire de St. John's Directors/Administrateurs Keating, David Joseph Patey, Calvin	2003-894
Welsh and Company Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair Auditor/Vérificateur	2003-904

June 20, 2003

Le 20 juin 2003

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[26-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[26-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at June 11, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 291,467,962		25,000,000
	(b) Other currencies 5,306,776	3.	Notes in circulation..... 38,852,107,319
	Total \$ 296,774,738	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of Canada..... \$ 1,063,880,902
	(a) Government of Canada.....	(b)	Provincial Governments
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Banks..... 508,027,148
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 516,736,932	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 58,527,698
	Total 516,736,932	(e)	Other..... 301,976,780
4.	Investments		Total..... 1,932,412,528
	(At amortized values):	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(a) Treasury Bills of Canada 11,697,249,961	(a)	To Government of Canada 156,139,030
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,140,203,059	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 20,284,937,410		Total..... 156,139,030
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	6.	All other liabilities
	(e) Other Bills.....		370,424,103
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 40,125,023,627		
5.	Bank premises		
	129,029,395		
6.	All other assets		
	273,518,288		
	Total \$ 41,341,082,980		Total..... \$ 41,341,082,980

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 6,153,332,097
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,403,169,757
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,728,435,556
	\$ 20,284,937,410

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

S. VOKEY
Chief AccountantI declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, June 12, 2003

BANQUE DU CANADA

Bilan au 11 juin 2003

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 291 467 962	3.	Billets en circulation 38 852 107 319
	b) Autres devises 5 306 776	4.	Dépôts :
	Total \$ 296 774 738	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 1 063 880 902
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 516 736 932		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 508 027 148
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements 516 736 932		des paiements 58 527 698
	Total 516 736 932	e)	Autres dépôts..... 301 976 780
4.	Placements		Total..... 1 932 412 528
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 11 697 249 961		Canada..... 156 139 030
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 156 139 030
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 370 424 103
	les trois ans..... 8 140 203 059		Total..... \$ 41 341 082 980
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 20 284 937 410		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total 40 125 023 627		
5.	Locaux de la Banque 129 029 395		
6.	Divers 273 518 288		
	Total \$ 41 341 082 980		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 6 153 332 097
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 403 169 757
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 728 435 556
	\$ 20 284 937 410

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef
S. VOKEY

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 12 juin 2003

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at June 18, 2003

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S. Dollars \$ 269,781,755		25,000,000
	(b) Other currencies 5,444,725	3.	Notes in circulation..... 38,846,413,757
	Total \$ 275,226,480	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of Canada..... \$ 1,419,292,860
	(a) Government of Canada.....	(b)	Provincial Governments
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Banks..... 343,397,484
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 301,593,566	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 7,709,029
	Total 301,593,566	(e)	Other..... 299,998,575
4.	Investments		Total..... 2,070,397,948
	(At amortized values):	5.	Liabilities in foreign currencies:
	(a) Treasury Bills of Canada 11,701,098,456	(a)	To Government of Canada 135,971,703
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,410,190,146	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 20,284,765,223		Total..... 135,971,703
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	6.	All other liabilities 327,701,495
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 2,633,197		
	Total 40,398,687,022		
5.	Bank premises 129,111,787		
6.	All other assets 305,866,048		
	Total \$ 41,410,484,903		Total..... \$ 41,410,484,903

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 6,153,196,501
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	9,403,235,878
(c) Securities maturing in over 10 years.....	<u>4,728,332,844</u>
	\$ <u>20,284,765,223</u>

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ _____
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, June 19, 2003

BANQUE DU CANADA

Bilan au 18 juin 2003

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 269 781 755	3.	Billets en circulation 38 846 413 757
	b) Autres devises 5 444 725	4.	Dépôts :
	Total \$ 275 226 480	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 1 419 292 860
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 301 593 566		provinciaux..... 343 397 484
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 7 709 029
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne	e)	l'Association canadienne
	des paiements 301 593 566		des paiements 299 998 575
	Total 301 593 566		Autres dépôts.....
4.	Placements		Total..... 2 070 397 948
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 11 701 098 456		Canada..... 135 971 703
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 135 971 703
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 327 701 495
	les trois ans..... 8 410 190 146		Total..... 41 410 484 903
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 20 284 765 223		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 2 633 197		
	f) Autres placements.....		
	Total 40 398 687 022		
5.	Locaux de la Banque 129 111 787		
6.	Divers 305 866 048		
	Total \$ 41 410 484 903		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 6 153 196 501
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 403 235 878
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	4 728 332 844
	\$ 20 284 765 223

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 19 juin 2003

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
102564382RR0001	JAIN MEDITATION INTERNATIONAL CENTRE (CANADA) INC., TORONTO, ONT.
103049151RR0001	L'ENFANT-THÉÂTRE INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
104834171RR0001	LA RÉSIDENCE SHERMAN INC.- THE SHERMAN RESIDENCE INC., SCOTSTOWN (QUÉ.)
105201065RR0001	CAMP GENCHEFF INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
107569162RR0001	KINDERGARTEN '80, ALBERTON, P.E.I.
107834863RR0001	PENTECOSTAL TABERNACLE OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
108099466RR0001	THE STORYTELLERS SCHOOL OF TORONTO, TORONTO, ONT.
118894492RR0001	EDUCATION FUND OF MOUNT SAINT BERNARD COLLEGE, ANTIGONISH, N.S.
118914530RR0001	FEND PLAYERS SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
118927805RR0001	WILLOW CENTER FOUNDATION FOR CREATIVE & EXPRESSIVE ARTS, EDMONTON, ALTA.
118930940RR0001	FRASER VALLEY UKRAINIAN CULTURAL SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
118953520RR0001	HARRISTON LIONS COMMUNITY MEDICAL CENTRE CORPORATION, HARRISTON, ONT.
118954536RR0001	HAWKWOOD COMMUNITY ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
118974781RR0001	JOHN ABBOTT COLLEGE OF GENERAL AND VOCATIONAL EDUCATION, STE-ANNE-DE-BELLEVUE, QUE.
119124642RR0001	ROTARY CLUB OF DRYDEN CRIPPLED CHILDREN'S TRUST, DRYDEN, ONT.
119124857RR0001	ROTARY CLUB OF HALIFAX NORTH WEST CHARITABLE TRUST, HALIFAX, N.S.
119140978RR0001	SASKATOON HELLENIC SCHOOL ASSOCIATION, SASKATOON, SASK.
119213973RR0001	AUTUMN LEAF PERFORMANCE, TORONTO, ONT.
119254670RR0001	THE SOCIETY OF SAINT JUDE, MISSISSAUGA, ONT.
119262327RR0001	MARTHA MARY FOUNDATION, ST. THOMAS, ONT.
119275691RR0001	ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS SOCIAUX DE THETFORD MINES INC., THETFORD MINES (QUÉ.)
126154616RR0001	RIVERVIEW KINSMEN COMMUNITY CENTRE INCORPORATED, RIVERVIEW, N.B.
127140184RR0001	INTERNATIONAL INSTITUTE FOR PEACE THROUGH TOURISM, OTTAWA, ONT.
131061889RR0001	WORLD OUTREACH COMMUNICATIONS SOCIETY, SURREY, B.C.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
131311086RR0001	ATHABASCA & DISTRICT MUSIC FESTIVAL ASSOCIATION, ATHABASCA, ALTA.
134480250RR0001	ROCKWOOD AND DISTRICT LIONS CLUB BUILDING COMMUNITY DEVELOPMENT AND CARE FUND, ROCKWOOD, ONT.
135562304RR0001	NEW HOME IMMIGRATION AND SETTLEMENT CENTRE, EDMONTON, ALTA.
138983903RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'Í'S OF ATHABASCA COUNTY # 12, ATHABASCA, ALTA.
139174486RR0001	LE RESSORT INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
140644675RR0001	MOUNT PLEASANT SAFER COMMUNITY SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
140681222RR0001	GIANT STEPS GREATER VANCOUVER DEVELOPMENTAL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
140768672RR0001	THE KAMSACK PLAYHOUSE INC., KAMSACK, SASK.
140785171RR0001	CENTRE D'AUTO-PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DE FRANÇAIS LANGUE SECONDE INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
140901372RR0001	LA PARENTR'AIDE, SAINT-HUBERT (QUÉ.)
140913500RR0001	BREAST CANCER ACTION & SUPPORT OF K.W., WATERLOO, ONT.
141003525RR0001	RAY UNDERHILL PARENTS ASSOCIATION, MISSISSAUGA, ONT.
861516219RR0001	TORONTO BANSUK CHURCH, NORTH YORK, ONT.
865106173RR0001	TRURO HUMANE SOCIETY, BIBLE HILL, N.S.
866271455RR0001	W.C.M. FAXFIND SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA, SURREY, B.C.
866369796RR0001	PANDA BASSES-LAURENTIDES SUD-OUEST (ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANT AYANT UN TROUBLE DÉFICITAIRE DE L'ATTENTION AVEC OU SANS HYPÉRACTIVITÉ), SAINT-EUSTACHE (QUÉ.)
866826761RR0001	SLOCAN VALLEY COMMUNITY COMPLEX SOCIETY, SLOCAN B.C.
867000960RR0001	ASSOCIATION DE PARENTS POUR JEUNES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC., RIVIÈRE-DU-LOUP (QUÉ.)
868226366RR0001	UNIVERSAL GARDEN SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
868316548RR0001	LAKELAND DISTRICT FIREFIGHTERS BURN SOCIETY, COLD LAKE, ALTA.
868465444RR0001	FONDATION MARA INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
868911413RR0001	CANADIAN INTERNATIONAL COMMUNITY SUPPORT FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
869016949RR0001	THE ROYAL CANADIAN LEGION GRIMSBY — BRANCH #127 CENOTAPH COMMITTEE, GRIMSBY, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
869335471RR0001	YOUNG SINGERS OF MITCHELL, MITCHELL, ONT.	888506664RR0001	PICKERING ROTARY CLUB CHARITABLE TRUST, PICKERING, ONT.
869459180RR0001	FONDATION SCOLAIRE MONT-DE-LA SALLE, LAVAL (QUÉ.)	888570249RR0001	SCHOOL OF EAST INDIAN LANGUAGES AND PERFORMING ARTS, CALGARY, ALTA.
869747170RR0001	CULTURAL FOUNDATION NATIVE EXPERSIONS, BOURGET, ONT.	888594249RR0001	DANCEWEST PRESENTATIONS ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
869799999RR0001	ABA CHARITABLE FOUNDATION/ ORGANIZATION DE CHARITÉ ABA, MISSISSAUGA, ONT.	888648847RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL NOTRE-DAME-DES-PINS NO. 8955, NOTRE-DAME-DES-PINS (QUÉ.)
871192134RR0001	N.B. ADHD FOUNDATION INC., MONCTON, N.B.	888691219RR0001	CENTRE ÉDUCATIF ISLAMIQUE AL-KHAYR, MONTREAL (QUÉ.)
871837944RR0001	MILLENNIUM DREAM FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.	888922069RR0001	SASKATCHEWAN PHARMACY MUSEUM SOCIETY INC., REGINA, SASK.
871916243RR0001	STONE YOUTH FUTURE CHALLENGE, WINNIPEG, MAN.	890858442RR0001	VOICES FOR NON-VIOLENCE: A PREVENTIVE AND RESTORATIVE RESPONSE TO DOMESTIC VIOLENCE AND SEXUAL ABUSE, WINNIPEG, MAN.
871971073RR0001	PINAWA SECONDARY SCHOOL PARENT ADVISORY COUNCIL FOR SCHOOL LEADERSHIP, PINAWA, MAN.	890964240RR0001	THE ROTARY CLUB OF CORNWALL CHARITABLE TRUST FUND, CORNWALL, ONT.
872384078RR0001	FOOD BUDDIES OF TORONTO, WILLOWDALE, ONT.	890993140RR0001	GIRLFUTURES ASSOCIATION FOR BUILDING SELF ESTEEM, VICTORIA, B.C.
872479563RR0001	DIGBY ELEMENTARY BREAKFAST SNACK PROGRAM, SMITH'S COVE, N.S.	891335945RR0001	DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL- CANADA (ANGLOPHONE SECTION), TORONTO, ONT.
872951363RR0001	KITKMEOT REGIONAL SCIENCE ACTIVITIES COMMITTEE, KUGLUKTUK, NUN.	892419243RR0001	THE NIAGARA DEAF AND HARD OF HEARING ASSOCIATION, ST. CATHARINES, ONT.
873339428RR0001	MACDONALD SCHOOL COMPLEX RESOURCE & DEVELOPMENT TRUST FUND SOCIETY, DOMINION, N.S.	889399978RR0001	KINSMEN CLUB OF CHESLEY CHARITABLE TRUST, CHESLEY, ONT.
875733065RR0001	TIMISKAMING BRAIN INJURY ASSOCIATION, NEW LISKEARD, ONT.	889578241RR0001	SOUTH WINNIPEG COMMUNITY CHURCH OF THE NAZARENE INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
877398321RR0001	YARMOUTH SOUTH BREAKFAST PROGRAM, YARMOUTH, N.S.	889805974RR0001	METROPOLITAN TORONTO BLOCK PARENTS CO-ORDINATING COMMITTEE, NORTH YORK, ONT.
878428366RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF ST-HUBERT, SAINT-HUBERT, QUE.	889816054RR0001	FONDATION ÉCOLE CARILLON, SHERBROOKE (QUÉ.)
880579677RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE DU SOLEIL-LEVANT DE MASCOUCHE, MASCOUCHE (QUÉ.)	889824991RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-ÉLIE D'ORFORD 8053, SAINTE-ÉLIE D'ORFORD (QUÉ.)
881044762RR0001	TORONTO GLORY CHURCH, TORONTO, ONT.	889946372RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-MÉDARD D'AYLMER NO: 11561, AYLMER (QUÉ.)
881910723RR0001	ROSWELL TECHNOLOGIES COMPUTER AWARENESS CENTER INC., SCARBOROUGH, ONT.	890073620RR0001	THE CAT WISH SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
882455629RR0001	WASSE-ABIN SCHOOL NUTRITION PROGRAM, WIKWEMIKONG, ONT.	890165996RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL TINGWICK 6479-86, TINGWICK (QUÉ.)
884868613RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ILE-DES-SEURS, VERDUN (QUÉ.)	890211998RR0001	OFF CENTRE MUSIC SERIES, PICKERING, ONT.
885422980RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL BONSECOURS 9971, ORFORD (QUÉ.)	890309040RR0001	ST. STEPHEN HIGH SCHOOL SCHOLARSHIP FUND ASSOCIATION, MOORES MILLS, N.B.
885510180RR0001	MUSIC CANADA 2000 FESTIVAL INC., TORONTO, ONT.	890370778RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL SAINT-ROMAIN-STORNOWAY, 9944, SAINT-ROMAIN (QUÉ.)
885624122RR0001	GENIUS: THE STUDENT RELIEF ESTABLISHMENT, MISSISSAUGA, ONT.	890448640RR0001	THE PICKERING ROTARY MUSIC FESTIVAL TRUST, PICKERING, ONT.
886341999RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL WINDSOR NO. 2841, WINDSOR (QUÉ.)	890604648RR0001	OUR LADY OF SORROWS CATHOLIC SCHOOL COUNCIL (CSC), ETOBICOKE, ONT.
886378199RR0001	DISTRICT OF NORTH VANCOUVER FIREFIGHTERS SOCIETY LOCAL 1183 I.A.F.F., NORTH VANCOUVER, B.C.	890739998RR0001	FISHERVILLE & DISTRICT LIONS CLUB CHARITABLE TRUST, FISHERVILLE, ONT.
886431162RR0001	C THE VISUAL ARTS FOUNDATION, TORONTO, ONT.	890769797RR0001	LIONS CLUB OF PENETANGUISHENE CHARITABLE TRUST, PENETANGUISHENE, ONT.
886757590RR0001	THEATRE B.T.W. INC., MONTREAL, QUE.	890821291RR0001	TORONTO SENIOR STRINGS, TORONTO, ONT.
886783992RR0001	NORTHWEST ROTARY CHARITABLE FOUNDATION, ST. JOHN'S, N.L.	891054124RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE FLEUR SOLEIL, LAVAL (QUÉ.)
887320596RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL RAWDON NO. 7047, RAWDON (QUÉ.)	891090946RR0001	EMPATHIC PLAYERS REPERTOIRE THEATRE, NANAIMO, B.C.
887582898RR0002	GROUPE SCOUT ET GUIDE PIERRE LUCAS (DISTRICT ST-JEAN), SAINT-HUBERT (QUÉ.)	891389520RR0001	OUR LADY OF PEACE CHRIST CATHOLIC CHURCH, WINDSOR, ONT.
888113842RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL BOUCHERVILLE NO. 5673, BOUCHERVILLE (QUÉ.)	891513046RR0001	SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF ST-LAMBERT, P.Q., SAINT-LAMBERT, QUE.
888215241RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL DOLBEAU NO. 2800, MISTASSINI (QUÉ.)	891592248RR0001	DANFORTH SCHOOL FOR IDEAL EDUCATION, TORONTO, ONT.
888288040RR0001	WEST COAST DISTRICTS SCIENCE FAIR COMMITTEE, CORNER BROOK, N.L.		
888460599RR0001	MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, EDMONTON (ALTA.)		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891786170RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL CHESTERVILLE 9555, CHESTERVILLE (QUÉ.)
892514043RR0001	NWT MUSIC TEACHERS' ASSOCIATION, YELLOWKNIFE, N.W.T.
892796467RR0001	SPRUCELAND PARENT PARTICIPATING PRESCHOOL, PRINCE GEORGE, B.C.
893017962RR0001	ABO THER AL GHAFARI MOSQUE ASSOCIATION, OTTAWA, ONT.
893568055RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PRIVÉE DE BAIE-COMEAU INC., BAIE-COMEAU (QUÉ.)
893810846RR0001	LES AMIS DE L'ACADÉMIE DU SACRÉ-CŒUR INC., BROMPTVILLE (QUÉ.)

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[26-1-o]

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
894562388RR0001	FONDATION ÉCOLE HONORÉ-MERCIER, MONTRÉAL (QUÉ.)
895514651RR0001	THE CANADIAN SAILING FOUNDATION, HUDSON HEIGHTS, QUE.
896657129RR0001	THE NICOLA VALLEY AND DISTRICT FOOD BANK SOCIETY, MERRITT, B.C.
898395413RR0001	ASSOCIATION FOR THE FRIENDS OF GHANA, THESSALON, ONT.
898483250RR0001	SYLVAN LAKE SCHOOL MUSIC SOCIETY, SYLVAN LAKE, ALTA.
899085427RR0001	THE DENOVA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
899673446RR0001	VICTORIA KINDERGARTEN INC., VICTORIA, B.C.

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[26-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Hot-Rolled Steel Plate — Decision

On June 13, 2003, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the Commissioner of Customs and Revenue initiated an investigation into the alleged injurious dumping into Canada of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3 860 mm) inclusive and in thicknesses from 0.187 inches (+/- 4.75 mm) to 5.25 inches (+/- 133 mm) inclusive, originating in or exported from Bulgaria, the Czech Republic and Romania, excluding plate produced to American Society for Testing & Materials (ASTM) specifications A515 and A516M/A516, Grade 70, in thickness greater than 3.125 inches (+/- 79.3 mm), universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate).

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) will conduct an investigation into the alleged dumping. In addition, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will now conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The Statement of Reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will be available on the CCRA's Web

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tôles d'acier laminées à chaud — Décision

Le 13 juin 2003, en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le commissaire des douanes et du revenu ouvrait une enquête sur le présumé dumping dommageable au Canada de tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 5,25 pouces (+/- 133 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente à intervalles réguliers un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

L'Agence des douanes et du revenu du Canada mènera une enquête concernant le présumé dumping. En outre, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) entreprendra maintenant une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

L'Énoncé des motifs portant sur cette décision sera disponible dans un délai de quinze jours sur le site Web de l'Agence des

site at: <http://www.ccr.gc.ca/sima>, or by contacting either Mr. Denis Chénier at (613) 954-7394, by facsimile at (613) 941-2612 or by electronic mail at Denis.Chenier@ccra-adrc.gc.ca or Mr. Michel Leclair at (613) 954-7232, by facsimile at (613) 941-2612 or by electronic mail at Michel.Leclair@ccra-adrc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to the Central Registry, Canada Customs and Revenue Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 10th Floor, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0L5. To be given consideration in this investigation, this information should be received by August 5, 2003.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, June 13, 2003

SUZANNE PARENT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[26-1-o]

CANADA POST CORPORATION

CANADA POST CORPORATION ACT

Notice to Interested Parties

Notice is hereby given, pursuant to the *Letter Mail Regulations* made under the *Canada Post Corporation Act*, that the domestic basic letter rate will increase by \$0.01 to \$0.49 (2.1 percent) on January 12, 2004.

This will be the third increase authorized by the price-cap formula that is established in the *Letter Mail Regulations*. The formula applies only to the domestic basic letter rate, defined as the standard domestic letter rate generally available to the public for letters weighing up to 30 grams.

The one-cent increase is the result determined by the following price-cap formula, rounded down to the nearest whole cent:

$$(A \times B) + C$$

where

- A is the domestic basic letter rate in effect, that is \$0.48;
- B is the reduced consumer price index factor, that is 2.613 percent. The reduced consumer price index factor is 66.67 percent of the percentage increase in the Consumer Price Index from the month of May prior to the last domestic basic letter rate increase (May 2001) to May of the current year. The factor is therefore 66.67 percent times 3.923 percent equals 2.613 percent ; and

douanes et du revenu du Canada à l'adresse <http://www.adrc.gc.ca/lmsi> ou en communiquant avec M. Denis Chénier par téléphone au (613) 954-7394, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse Denis.Chenier@ccra-adrc.gc.ca, ou soit avec M. Michel Leclair par téléphone au (613) 954-7232, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courriel à l'adresse Michel.Leclair@ccra-adrc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents au présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés au Centre de dépôt des documents, Agence des douanes et du revenu du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, 10^e étage, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ces renseignements doivent nous parvenir avant le 5 août 2003 afin d'être pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Les renseignements présentés par les personnes intéressées aux fins de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 13 juin 2003

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
SUZANNE PARENT

[26-1-o]

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Avis aux intéressés

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les envois poste-lettre* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que le tarif-lettres de base du régime intérieur augmentera de 0,01 \$ (soit de 2,1 p. 100) pour atteindre 0,49 \$ le 12 janvier 2004.

La majoration annoncée sera la troisième augmentation permise par la formule de plafonnement que prévoit le *Règlement sur les envois poste-lettre*. Cette formule s'applique uniquement au tarif-lettres de base du régime intérieur, c'est-à-dire le tarif standard du régime intérieur que le public doit acquitter pour les lettres pesant jusqu'à 30 g.

La hausse de un cent correspond au montant calculé selon la formule suivante, arrondi à la baisse au cent le plus proche :

$$(A \times B) + C$$

où :

- A représente le tarif de base des lettres du régime intérieur en vigueur, en l'occurrence 0,48 \$;
- B le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence 2,613 p. 100. Le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation correspond à 66,67 p. 100 de la hausse de l'indice des prix à la consommation exprimée en pourcentage pour la période qui commence au mois de mai précédant la dernière majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur (soit mai 2001) et qui se termine au mois de mai de l'année courante. Le facteur correspond donc à 66,67 p. 100 de 3,923 p. 100, soit 2,613 p. 100;

C is any fractional rate increase in the calculation of the previous increase to the domestic basic letter rate that has not been applied as a result of rounding down to the nearest whole cent, that is 0.669 cent.

The result determined by the formula is therefore:

$$(\$0.48 \times 2.613\%) + \$0.00669 = \$0.01923$$

$$\text{or } \$0.01254 + \$0.00669 = \$0.01923$$

Rounding down to the nearest whole cent yields a one-cent (2.1 percent) increase for January 12, 2004.

The last increase of the domestic basic letter rate (2.1 percent) occurred on January 1, 2002.

Any questions regarding this notice should be directed to Fred Schafer, Acting Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1084, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-9429 (Telephone), (613) 734-8829 (Facsimile).

Ottawa, May 1, 2003

GERARD POWER
Vice President, General Counsel and
Corporate Secretary

[26-1-0]

C toute majoration tarifaire fractionnelle qui résulte du calcul effectué pour la majoration précédente et qui n'a pas encore été appliquée en raison du fait qu'elle a été arrondie à la baisse au cent le plus proche, en l'occurrence 0,669 cent.

Le résultat calculé selon la formule est donc le suivant :

$$(0,48 \$ \times 2,613 \%) + 0,00669 \$ = 0,01923 \$$$

$$\text{ou } 0,01254 + 0,00669 \$ = 0,01923 \$$$

Le résultat arrondi à la baisse au cent le plus proche entraîne une augmentation de un cent (soit de 2,1 p. 100) le 12 janvier 2004.

À noter que la dernière majoration du tarif-lettres de base du régime intérieur (de 2,1 p. 100) remonte au 1^{er} janvier 2002.

Toute demande de renseignements doit être adressée à Monsieur Fred Schafer, Directeur intérimaire, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1084, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-9429 (téléphone), (613) 734-8829 (télécopieur).

Ottawa, le 1^{er} mai 2003

Le vice-président, avocat-conseil général et
secrétaire de la Société
GERARD POWER

[26-1-0]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Re-declaration of the Model Class Screening Report for Routine Projects within the Town of Banff and Proximate Outlying Areas (2003) — Request for Comments

In 1998, Parks Canada, in cooperation with the Town of Banff, prepared a model class screening report (MCSR) for routine projects conducted within the Town of Banff and outlying areas. The MCSR established simplified planning and environmental assessment procedures for completing environmental assessments of these routine projects. The Canadian Environmental Assessment Agency declared the MCSR to be a class screening report pursuant to subsection 19(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* for a period of five years and in effect until August 19, 2003.

As part of the terms and conditions of the declaration, Parks Canada was required to notify the Agency of its intention to renew the MCSR or allow it to expire at the end of its declaration period. Parks Canada has decided to review the original MCSR and to update it to include improved mitigation measures and a number of new project types.

The revised MCSR identifies the accumulated knowledge of the environmental effects of a variety of routine project types undertaken in the Town of Banff and proximate outlying areas. The project types include the construction, operation, maintenance, decommissioning and/or abandonment of buildings, service lines, roads, sidewalks, boardwalks, parking lots, trails, parks, parkettes, and recreational grounds. The revised MCSR also identifies the accepted practices to reduce or eliminate the adverse environmental effects of these projects and provides a process to identify and apply this information in the assessment of

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nouvelle déclaration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie pour les projets de routine réalisés dans le périmètre urbain de Banff et ses environs (2003) — Appel de commentaires

En 1998, Parcs Canada, en collaboration avec la ville de Banff, a élaboré un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie (MREPC) pour les projets de routine réalisés dans le périmètre urbain de Banff et ses environs. Le MREPC établissait des procédures simplifiées de planification et d'évaluation environnementale de ces projets. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a déclaré que le MREPC sera un rapport d'examen préalable par catégorie conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour une période de cinq ans, jusqu'au 19 août 2003.

Dans le cadre des modalités de la déclaration, Parcs Canada devait informer l'Agence de son intention de renouveler le MREPC ou de lui permettre d'expirer à la fin de sa période de déclaration. Parcs Canada a décidé de revoir le MREPC original et de le mettre à jour pour y ajouter de meilleures mesures d'atténuation et un certain nombre de nouveaux types de projets.

Le MREPC révisé précise les connaissances accumulées sur les effets environnementaux de divers projets de routine entrepris dans le périmètre urbain de Banff et ses environs. Les types de projet comprennent la réalisation, l'entretien, la modification, la désaffectation et/ou la fermeture de bâtiments, lignes de service, routes, trottoirs, promenades de bois, parcs de stationnement, sentiers, parcs, petits espaces verts et terrains de loisirs. Le MREPC révisé détermine aussi les pratiques acceptées pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs de ces projets et permet de dégager et d'appliquer cette information à

future projects. Parks Canada has submitted the revised MCSR to the Agency and has requested that the Agency re-declare the MCSR, as revised, for a period of ten years, effective August 20, 2003.

The Agency is currently reviewing the revised MCSR. Pursuant to section 19(2) of the Act, the Agency is seeking comments from the public on the appropriateness of using of the revised report as a model for conducting screenings of projects within the class.

Following consideration of the public comments, the Agency may re-declare the revised report to be a model class screening report, in accordance with section 19(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Note: All comments received by the Agency will become part of the public registry and will be considered public.

Please forward your comments, in the official language of your choice, no later than July 27, 2003 to:

— Clare Cattrysse
Class Screening Advisor
Canadian Environmental Assessment Agency
200 Sacré-Cœur Boulevard, 13th Floor
Hull, Quebec
K1A 0H3
(819) 997-2244 (Telephone)
(819) 997-4931 (Facsimile)
clare.cattrysse@ceaa-acee.gc.ca (Electronic mail)

Copies of the report are available at the following locations:

- Parks Canada
Warden Office
Industrial Compound
Hawk Avenue
Banff, Alberta
(403) 762-1416 (Telephone)
- Parks Canada
Administration Office
Banff Avenue
Banff, Alberta
(403) 762-1500 (Telephone)
- Parks Canada
220 Fourth Avenue SE, Suite 550
Calgary, Alberta
(403) 292-4455 (Library Telephone)
- Canadian Environmental Assessment Agency
Alberta Regional Office
Suite 100, Revillon Building
10237 104th Street NW
Edmonton, Alberta
(780) 422-1410 (Telephone)

The report will also be available on the Agency's Web site at: www.ceaa-acee.gc.ca.

For any questions regarding the Model Class Screening Report for Routine Projects within the Town of Banff and Proximate Outlying Areas (2003), please contact:

— Ron Tessolini
EA Coordinator
Parks Canada Agency
Banff, Alberta
(403) 762-1419 (Telephone)
ron_tessolini@pc.gc.ca (Electronic mail)

l'évaluation des projets futurs. Parcs Canada a soumis le modèle révisé à l'Agence et lui a demandé de faire une nouvelle déclaration du MREPC, dans sa forme révisée, pour une période de dix ans à compter du 20 août 2003.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale examine présentement le MREPC révisé. Conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, l'Agence demande au public de lui soumettre des commentaires sur la pertinence d'utiliser le rapport révisé comme modèle pour effectuer les examens préalables de projets par catégorie.

Après avoir tenu compte des commentaires du public, l'Agence pourrait faire une nouvelle déclaration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Note : Tous les commentaires reçus par l'Agence feront partie du registre public et seront donc publics.

Veillez faire parvenir vos commentaires, dans la langue officielle de votre choix, d'ici le 27 juillet 2003, à :

— Clare Cattrysse
Conseillère en examen préalable par catégorie
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boulevard Sacré-Cœur, 13^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-2244 (téléphone)
(819) 997-4931 (télécopieur)
clare.cattrysse@ceaa-acee.gc.ca (courriel)

On peut consulter un exemplaire du rapport aux endroits suivants :

- Parcs Canada
Bureau des gardes de parc
Industrial Compound
Avenue Hawk
Banff (Alberta)
(403) 762-1416 (téléphone)
- Parcs Canada
Bureau de l'administration
Avenue Banff
Banff (Alberta)
(403) 762-1500 (téléphone)
- Parcs Canada
220, Quatrième avenue Sud-Est, Bureau 550
Calgary (Alberta)
(403) 292-4455 (téléphone de la bibliothèque)
- Agence canadienne d'évaluation environnementale
Bureau régional de l'Alberta
Bureau 100, édifice Revillon
10237, 104^e Rue Nord-Ouest
Edmonton (Alberta)
(780) 422-1410 (téléphone)

Le rapport sera accessible sur le site de l'Agence au : www.ceaa-acee.gc.ca.

Pour toute question concernant le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie pour les projets de routine réalisés dans le périmètre urbain de Banff ou ses environs (2003), s'adresser à :

— Ron Tessolini
Coordonnateur de l'évaluation environnementale
Agence Parcs Canada
Banff (Alberta)
(403) 762-1419 (téléphone)
ron_tessolini@pc.gc.ca (courriel)

Questions regarding the Model Class Screening Process should be directed to Clare Cattrysse at the Canadian Environmental Assessment Agency. The Agency accepts collect telephone calls.

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Hot-Rolled Carbon Steel Plate and High-strength Low-alloy Steel Plate

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on June 13, 2003, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency stating that the Commissioner had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3 860 mm) inclusive and in thicknesses from 0.187 inches (+/- 4.75 mm) to 5.25 inches (+/- 133 mm) inclusive, originating in or exported from Bulgaria, the Czech Republic and Romania, excluding plate produced to American Society for Testing & Materials (ASTM) specifications A515 and A516M/A516 Grade 70 in thickness greater than 3.125 inches (+/- 79.3 mm), universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate).

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Inquiry No. PI-2003-002) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of the subject goods has caused material injury or retardation or is threatening to cause material injury, as these words are defined in SIMA.

Preliminary injury inquiries are usually conducted by way of written submissions. However, should the Tribunal determine in the course of the inquiry that a public hearing is required, the hearing will be held on July 28, 2003. The Tribunal will advise parties accordingly and indicate how it intends to proceed. Each person or government wishing to participate in the inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before June 30, 2003. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 30, 2003.

On July 7, 2003, the Tribunal will distribute the public information received from the Commissioner to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before July 15, 2003. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of:

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the Commissioner's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped goods;

Pour toute question concernant le processus d'examen préalable par catégorie s'adresser à Clare Cattrysse de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'Agence accepte les appels à frais virés.

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 13 juin 2003, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, que le commissaire avait ouvert une enquête sur une plainte concernant le présumé dumping dommageable des tôles d'acier au carbone et des tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvroison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 5,25 pouces (+/- 133 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête n° PI-2003-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question a causé un dommage sensible ou un retard, ou menace de causer un dommage sensible, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

Normalement, les enquêtes préliminaires de dommage procèdent sous forme d'exposés écrits. Toutefois, si le Tribunal décidait, au cours de l'enquête, de tenir une audience publique, celle-ci se tiendra le 28 juillet 2003. Le Tribunal en avisera les parties et leur indiquera la façon dont il procédera. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 30 juin 2003. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 30 juin 2003.

Le 7 juillet 2003, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus du commissaire à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 15 juillet 2003. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple, des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête du commissaire, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées;

- whether there is more than one class of allegedly dumped goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping of the goods has caused material injury or retardation, or threatens to cause material injury.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by July 22, 2003. At that time, other parties supporting the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

Along with the notice of commencement of preliminary injury inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the inquiry that provides details on the procedures and the schedule for the inquiry. The notice and the schedule of events consisting of key dates are available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

June 16, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Architect and Engineering Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2003-023) from MHPM Project Managers Inc. (MHPM), of Ottawa, Ontario, concerning a

- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises a causé un dommage sensible ou un retard, ou menace de causer un dommage sensible.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 22 juillet 2003. Au même moment, les autres parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. L'avis et le calendrier des dates importantes sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (Téléphone), (613) 990-2439 (Télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Le 16 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services d'architecture et d'ingénierie

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2003-023) déposée par MHPM Project Managers Inc. (MHPM), d'Ottawa (Ontario), concernant

procurement (Solicitation No. E0276-012290/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the acquisition of project management support services at various locations in the Lower Mainland and Lower Vancouver Island areas of British Columbia. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

MHPM alleges that PWGSC failed to evaluate MHPM's bid in accordance with the procurement documentation, failed to totally consider MHPM's proposal and failed to provide MHPM with a prompt debriefing as to why MHPM's proposal was unsuccessful.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

June 20, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);

un marché (invitation n° E0276-012290/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur l'acquisition de services de soutien en gestion de projet dans divers emplacements des régions de la Vallée du bas Fraser et des basses terres de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

MHPM allègue que TPSGC n'a pas évalué la proposition de MHPM en conformité avec la documentation liée au marché, n'a pas évalué la totalité de la proposition de MHPM et n'a pas donné un compte rendu prompt afin d'expliquer pourquoi la proposition de MHPM n'avait pas été retenue.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 20 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);

— C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

— Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-184 *June 16, 2003*

Canadian Broadcasting Corporation
St. John's, Bonne Bay, Cartwright, Churchill Falls, Cow Head, Hawkes Bay, Portland Creek and Trout River, Newfoundland and Labrador

Approved — New transmitters in Bonne Bay, Cartwright, Churchill Falls, Cow Head, Hawkes Bay, Portland Creek and Trout River, for the television programming undertaking CBNT St. John's.

2003-185 *June 16, 2003*

Canadian Broadcasting Corporation
Regina, Norquay and Hudson Bay, Saskatchewan

Approved — New transmitters in Norquay and Hudson Bay for the television programming undertaking CBKT Regina.

2003-186 *June 16, 2003*

Canadian Broadcasting Corporation
Regina, Fond du Lac, Stony Rapids/Black Lake and Uranium City, Saskatchewan

Approved — New transmitters in Fond du Lac, Stony Rapids/Black Lake and Uranium City for the television programming undertaking CBKT Regina.

2003-187 *June 16, 2003*

Corey Lascelle
North Battleford, Saskatchewan

The Commission revokes the licence for the radio programming undertaking VF2395 North Battleford.

2003-188 *June 16, 2003*

Télédistribution Amos inc.
Amos, Quebec

Approved — Change of the authorized service area of the cable distribution undertaking serving Amos, in order to include the town of Launay.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-184 *Le 16 juin 2003*

Société Radio-Canada
St. John's, Bonne Bay, Cartwright, Churchill Falls, Cow Head, Hawkes Bay, Portland Creek et Trout River (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Exploitation d'émetteurs à Bonne Bay, Cartwright, Churchill Falls, Cow Head, Hawkes Bay, Portland Creek et Trout River, pour l'entreprise de programmation de télévision CBNT St. John's.

2003-185 *Le 16 juin 2003*

Société Radio-Canada
Regina, Norquay et Hudson Bay (Saskatchewan)

Approuvé — Exploitation d'émetteurs à Norquay et Hudson Bay, pour l'entreprise de programmation de télévision CBKT Regina.

2003-186 *Le 16 juin 2003*

Société Radio-Canada
Regina, Fond du Lac, Stony Rapids/Black Lake et Uranium City (Saskatchewan)

Approuvé — Exploitation d'émetteurs à Fond du Lac, Stony Rapids/Black Lake et Uranium City, pour l'entreprise de programmation de télévision CBKT Regina.

2003-187 *Le 16 juin 2003*

Corey Lascelle
North Battleford (Saskatchewan)

Le Conseil révoque la licence qu'il détient relativement à l'entreprise de programmation de radio VF2395 North Battleford.

2003-188 *Le 16 juin 2003*

Télédistribution Amos inc.
Amos (Québec)

Approuvé — Modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Amos, afin d'y inclure le village de Launay.

2003-189

June 16, 2003

Aboriginal Voices Radio Inc.
Vancouver, British Columbia

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the radio programming undertaking, until June 5, 2004.

2003-190

June 18, 2003

Natotawin Broadcasting Inc.
La Ronge and Denare Beach, Saskatchewan

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the new transmitter of CJLR-FM La Ronge, until August 29, 2003.

2003-191

June 20, 2003

The partners of Multivan Broadcast Limited Partnership
Vancouver, British Columbia

Approved — Increase of the effective radiated power of the television programming undertaking CHNM-TV Vancouver, from 40 000 watts to 76 000 watts, and change in the authorized contours.

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-5-2

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2003-5 dated February 7, 2003, the Commission announces the following:

At the request of the applicant, the following item is withdrawn from this public notice:

Item 2

Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador
Bay Roberts, Newfoundland and Labrador

To amend the licence of radio station VOAR Mount Pearl, Newfoundland and Labrador.

June 17, 2003

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-29-1

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2003-29 dated June 10, 2003, the Commission hereby announces that the following proposed revision was inadvertently omitted from the public notice:

Bell ExpressVu proposes that the existing commitment in Condition of Licence No. 4 in its terrestrial licence of "and 20% of all program titles other than feature films" be deleted and replaced by:

minimum [a:b] ratio of Canadian to non-Canadian events:

6:20 Years 1 and 2

8:20 Years 3 and 4

10:20 Years 5 and 6

12:20 Year 7

June 17, 2003

[26-1-o]

2003-189

Le 16 juin 2003

Aboriginal Voices Radio Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio, jusqu'au 5 juin 2004.

2003-190

Le 18 juin 2003

Natotawin Broadcasting Inc.
La Ronge et Denare Beach (Saskatchewan)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation du nouvel émetteur de CJLR-FM La Ronge, jusqu'au 29 août 2003.

2003-191

Le 20 juin 2003

Les Associés de Multivan Broadcast Limited Partnership
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de l'entreprise de programmation de télévision CHNM-TV Vancouver, de 40 000 watts à 76 000 watts, et modification du périmètre de rayonnement autorisé.

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-5-2

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2003-5 en date du 7 février 2003, le Conseil annonce ce qui suit :

À la demande de la requérante, l'article suivant est retiré de cet avis public :

Article 2

Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador
Bay Roberts (Terre-Neuve-et-Labrador)

En vue de modifier la licence de la station de radio VOAR Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador).

Le 17 juin 2003

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-29-1

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2003-29 en date du 10 juin 2003, le Conseil annonce que la révision suivante a été omise dans l'avis public par inadvertance :

Bell ExpressVu propose que l'engagement actuel dans la condition de licence n° 4 de sa licence terrestre « et 20 % d'émissions autres que des longs métrages » soit supprimé et remplacé par :

un ratio minimum [a:b] d'événements canadiens à des événements non canadiens :

6:20 années 1 et 2

8:20 années 3 et 4

10:20 années 5 et 6

12:20 année 7

Le 17 juin 2003

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2003-30-1

Further to its Broadcasting Public Notice CRTC 2003-30 dated June 12, 2003, the Commission announces the following:

Correction to the Call for Applications for a Broadcasting Licence to Carry On a Low Power Radio Programming Undertaking to Serve Fredericton

The Commission adds the following paragraph to the above-mentioned call:

The Commission notes that, in accordance with the guidelines respecting the confidential treatment of annual returns (Circular 429), an aggregate financial summary for the Fredericton Radio Market cannot be made available due to the limited number of incumbents serving that market.

June 16, 2003

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2003-32

The Commission has received the following applications:

1. Géracitano, Vincent (OBCI)
Across Canada
To amend the licence of the national English-language category 2 specialty television service known as All Points Bulletin.
2. Géracitano, Vincent (OBCI)
Across Canada
To amend the licence of the national French-language category 2 specialty television service known as Avis de recherche.
3. Newcap Inc.
Gander and Musgravetown, Newfoundland and Labrador
To amend the licence of radio station CKXD-FM Gander.
4. Télé Inter-Rives ltée
Rivière-du-Loup and Les Escoumins, Quebec
To amend the broadcasting licence of the television station CIMT-TV Rivière-du-Loup.
5. Wired World Inc.
Kitchener, Ontario
To increase the effective radiated power from 2 400 watts to 15 200 watts, relating to radio station CKWR-FM Waterloo.
6. Larche Communications Inc.
Midland, Ontario
To renew the licence of radio station CICZ-FM Midland, expiring August 31, 2003.
7. Eternacom Inc.
Sudbury and North Bay, Ontario
To renew the licence of radio station CJTK-FM Sudbury and its transmitter CJTK-FM-1 North Bay, expiring August 31, 2003.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2003-30-1

À la suite de son avis public de radiodiffusion CRTC 2003-30 en date du 12 juin 2003, le Conseil annonce ce qui suit :

Correction à l'appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio à faible puissance pour desservir Fredericton

Le Conseil ajoute le paragraphe suivant à l'appel susmentionné :

Le Conseil note que conformément aux lignes directrices relatives au traitement confidentiel des rapports annuels (Circulaire 429), le sommaire financier global pour le marché de Fredericton n'est pas disponible en raison du nombre limité de titulaire desservant ce marché.

Le 16 juin 2003

[26-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2003-32

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Géracitano, Vincent (SDEC)
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise appelé All Points Bulletin.
2. Géracitano, Vincent (SDEC)
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence du service national de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue française appelé Avis De recherche.
3. Newcap Inc.
Gander et Musgravetown (Terre-Neuve-et-Labrador)
En vue de modifier la licence de la station de radio CKXD-FM Gander.
4. Télé Inter-Rives ltée
Rivière-du-Loup et Les Escoumins (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CIMT-TV Rivière-du-Loup.
5. Wired World Inc.
Kitchener (Ontario)
En vue d'augmenter la puissance apparente rayonnée de 2 400 à 15 200 watts, relativement à la station de radio CKWR-FM Waterloo.
6. Larche Communications Inc.
Midland (Ontario)
En vue de renouveler la licence de la station de radio CICZ-FM Midland qui expire le 31 août 2003.
7. Eternacom Inc.
Sudbury et North Bay (Ontario)
En vue de renouveler la licence de la station de radio CJTK-FM Sudbury et de son émetteur CJTK-FM-1 North Bay qui expire le 31 août 2003.

8. Logan McCarthy, operating under the name of Bright Ideas Design
Cardston, Alberta
To renew the licence of television station CFSO-TV Cardston, expiring August 31, 2003.
9. Canadian Broadcasting Corporation
Vancouver and Quesnel, British Columbia
To amend the broadcasting licence for its radio programming undertaking CBU-FM Vancouver

Deadline for intervention: July 21, 2003

June 16, 2003

[26-1-o]

8. Logan McCarthy, exploitant sous le nom de Bright Ideas Design
Cardston (Alberta)
En vue de renouveler la licence de la station de télévision CFSO-TV Cardston qui expire le 31 août 2003.
9. Société Radio-Canada
Vancouver et Quesnel (Colombie-Britannique)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CBU-FM Vancouver.

Date limite d'intervention : le 21 juillet 2003

Le 16 juin 2003

[26-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Avista Energy, Inc.

Notice is hereby given that, by an application dated June 19, 2003, Avista Energy, Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board") under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act") for authorization to export less than 2 500 megawatt-hours per year of interruptible energy and less than 47 500 megawatt-hours per year of firm energy for a period of ten years commencing on the date that a permit from the Board is issued.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 201 North River Drive W, Suite 610, Spokane, Washington 99201, (509) 777-6132 (Facsimile), and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and with the Applicant by July 28, 2003.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Avista Energy, Inc.

Avis est par la présente donné que la Avista Energy, Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 19 juin 2003 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter un maximum de 2 500 mégawattheures par année d'énergie interruptible et de 47 500 mégawattheures par année d'énergie garantie, pendant une période de dix ans commençant à la date que le permis est délivré.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau des copies de la demande, à ses bureaux situés au 201 North River Drive W, Suite 610, Spokane, Washington 99201, (509) 777-6132 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Bureau 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 28 juillet 2003.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 12, 2003.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by August 22, 2003.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[26-1-o]

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 12 août 2003.

5. Si un déposant souhaite répliquer à la réponse visée au point 4 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 22 août 2003.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone au (403) 299-2714, ou par télécopieur au (403) 292-5503.

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ASSOCIATES FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY****CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 576 of the *Insurance Companies Act*, S.C., 1991, c. 47, that Associates Financial Life Insurance Company ("AFLIC") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for an order approving the change of the corporate name under which AFLIC insures risks in Canada to the name American Health and Life Insurance Company in English and American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie in French.

ASSOCIATES FINANCIAL
LIFE INSURANCE COMPANY

[24-4-o]

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.**PLANS DEPOSITED**

British Columbia Ferry Services Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, British Columbia Ferry Services Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District or Government Agents of Victoria, at Victoria, British Columbia, under deposit number EV060604, a description of the site and plans of the existing ferry terminal, for administrative restructuring under the new *Coastal Ferry Act*, in the Saanich Inlet, Southern Vancouver Island at Brentwood Bay Ferry Terminal, at the foot of Verdier Avenue.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Victoria, June 17, 2003

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.

[26-1-o]

CAMECO CORPORATION**PLANS DEPOSITED**

Cameco Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cameco Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the Information Services Corporation of Saskatchewan at Saskatoon, Saskatchewan, under Plan Processing Number P.P.S. 101560407, a description of the site

AVIS DIVERS**LES ASSOCIÉS, COMPAGNIE FINANCIÈRE D'ASSURANCE-VIE****CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. (1991), ch. 47, que Les Associés, Compagnie financière d'assurance-vie (« ACFAV ») a l'intention de soumettre une demande au surintendant des institutions financières visant à changer la dénomination sociale sous laquelle l'ACFAV assure les risques au Canada à American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie en français et à American Health and Life Insurance Company en anglais.

LES ASSOCIÉS, COMPAGNIE
FINANCIÈRE D'ASSURANCE-VIE

[24-4-o]

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société British Columbia Ferry Services Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La British Columbia Ferry Services Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement ou de l'agent gouvernemental de Victoria, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt EV060604, une description de l'emplacement et les plans pour la restructuration administrative de l'embarcadère du traversier, selon les termes du contrat sous la nouvelle *Loi sur les transbordeurs côtiers*, dans le passage Saanich, Île de Vancouver Sud, à l'embarcadère du traversier de Brentwood Bay à l'avenue Verdier.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Victoria, le 17 juin 2003

BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.

[26-1-o]

CAMECO CORPORATION**DÉPÔT DE PLANS**

La société Cameco Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cameco Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la société d'information de la Saskatchewan, à Saskatoon (Saskatchewan), sous le numéro du système

and plans of the proposed bridge construction over Unnamed Creek (crossing number 6 of the Cigar Lake Project Access Road) in Northern Saskatchewan, at 104°20' E longitude and 58°05' N latitude, at the location of existing crossing number 6.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saskatoon, June 28, 2003

LUCIEN NEL
Superintendent, Environment

[26-1-o]

CAMECO CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Cameco Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cameco Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the Information Services Corporation of Saskatchewan at Saskatoon, Saskatchewan, under Plan Processing Number P.P.S. 101561565, a description of the site and plans of the existing bridge maintenance over the Witford River (crossing number 3 of the Cigar Lake Project Access Road) in Northern Saskatchewan, at 104°30' E longitude and 56°00' N latitude, at the surface lease boundary, south-east of Cameco — Cigar Lake Project.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saskatoon, June 28, 2003

LUCIEN NEL
Superintendent, Environment

[26-1-o]

CITY OF MOOSE JAW

PLANS DEPOSITED

The City of Moose Jaw hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Moose Jaw has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saskatchewan, at Moose Jaw,

de traitement des plans P.P.S. 101560407, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Unnamed (franchissement numéro 6 du chemin d'accès du projet Cigar Lake) au nord de la Saskatchewan, à 104°20' E. de longitude et 58°05' N. de latitude, à l'emplacement du franchissement numéro 6 actuel.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux exigences énumérées ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saskatoon, le 28 juin 2003

Le surintendant, environnement
LUCIEN NEL

[26-1]

CAMECO CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Cameco Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cameco Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la société d'information de la Saskatchewan, à Saskatoon (Saskatchewan), sous le numéro du système de traitement des plans P.P.S. 101561565, une description de l'emplacement et les plans de l'entretien du pont actuel au-dessus de la rivière Witford (franchissement numéro 3 du chemin d'accès du projet Cigar Lake) au nord de la Saskatchewan, à 104°30' E. de longitude et 56°00' N. de latitude, à la frontière du bail de surface, au sud-est de Cameco — projet Cigar Lake.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux exigences énumérées ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saskatoon, le 28 juin 2003

Le surintendant, environnement
LUCIEN NEL

[26-1]

CITY OF MOOSE JAW

DÉPÔT DE PLANS

La City of Moose Jaw donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Moose Jaw a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de

Saskatchewan, under deposit number 101665852, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Corstorphine Avenue Bridge over the Moose Jaw River on the road allowance between NE quarter, section 34-16-26 W2M and NW quarter, section 35-16-26 W2M in the city of Moose Jaw.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Moose Jaw, June 18, 2003

RYAN JOHNSON, M.A. Sc., P.Eng.
City Engineer

[26-1-o]

la Saskatchewan, à Moose Jaw (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101665852, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Corstorphine Avenue, au-dessus de la rivière Moose Jaw, sur la réserve routière, entre le quart nord-est, section 34-16-26 à l'ouest du deuxième méridien et le quart nord-ouest, section 35-16-26 à l'ouest du deuxième méridien, dans la ville de Moose Jaw.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Moose Jaw, le 18 juin 2003

L'ingénieur municipal
RYAN JOHNSON, M. Sc. A., ing.

[26-1-o]

COMBINED SPECIALTY INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Combined Specialty Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act* to change the name under which it insures risks to Virginia Surety Company, Inc., and in French, Compagnie de sûreté Virginia Inc.

May 27, 2003

DAN C. EVANS
Chief Agent for Canada

[23-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCES SPÉCIALISÉES COMBINED

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d'assurances spécialisées Combined a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale en vertu de laquelle celle-ci garantit des risques pour celle de Compagnie de sûreté Virginia Inc. et, en anglais, Virginia Surety Company, Inc.

Le 27 mai 2003

L'agent principal au Canada
DAN C. EVANS

[23-4-o]

FLEET CAPITAL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to Section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 16, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Assignment and Specification of Assigned Lease Schedule dated as of May 16, 2003, to that certain Master Assignment Agreement dated as of December 31, 2001, between Fleet Capital Corporation, as Assignor, and Citizens Leasing Corporation, as Assignee.

June 13, 2003

GOODMAN AND CARR LLP
Solicitors

[26-1-o]

FLEET CAPITAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 mai 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de cession et annexe portant sur la cession d'une liste de baux datés du 16 mai 2003 à la convention cadre de cession datée du 31 décembre 2001 entre la Fleet Capital Corporation, à titre de cédant, et la Citizens Leasing Corporation, à titre de cessionnaire.

Le 13 juin 2003

Les avocats
GOODMAN AND CARR s.r.l.

[26-1-o]

FRANK SGRO

PLANS DEPOSITED

Frank Sgro hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the

FRANK SGRO

DÉPÔT DE PLANS

La société Frank Sgro donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

work described herein. Under section 9 of the said Act, Frank Sgro has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Middlesex, at London, Ontario, under deposit number 950811, a description of the site and plans of the bridge over Mud Creek, from the west bank to the east bank of Mud Creek, Kerwood, Ontario, in the Ravine, lot 3, concession 7.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kerwood, June 28, 2003

FRANK SGRO

[26-1-o]

IBT FUND SERVICES (CANADA) INC.

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given of the intention of IBT Fund Services (Canada) Inc. ("IBT") to apply to the Minister of Finance in accordance with subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (the "Act"), for the issuance of letters patent of continuance to continue IBT as a federal trust company under the Act to be named "IBT Trust Company (Canada)/Société de Fiducie IBT (Canada)".

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before July 28, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, May 30, 2003

JOHN E. HENRY
Secretary

[23-4-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF MACKENZIE NO. 23

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Mackenzie No. 23 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Mackenzie No. 23 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0323128, a description of the site and plans of the existing bridge, BF 78185, over the Boyer River, at 24 km southeast of High Level, in front of lot number WNW 5-109-17-W5M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard,

pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Frank Sgro a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Middlesex, à London (Ontario), sous le numéro de dépôt 950811, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus du ruisseau Mud, de la rive ouest à la rive est du ruisseau, à Kerwood (Ontario), dans le ravin, au lot 3, concession 7.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kerwood, le 28 juin 2003

FRANK SGRO

[26-1]

IBT FUND SERVICES (CANADA) INC.

AVIS D'INTENTION

Avis est donné par les présentes de l'intention de IBT Fund Services (Canada) Inc. (« IBT ») de déposer une demande auprès du ministre des Finances conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (la « Loi »), en vue d'obtenir des lettres patentes de continuation permettant de continuer à exploiter IBT en tant que société de fiducie fédérale en vertu de la Loi, laquelle sera exploitée sous le nom de « IBT Trust Company (Canada)/Société de Fiducie IBT (Canada) ».

Toute personne s'objectant à l'émission de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 28 juillet 2003.

Toronto, le 30 mai 2003

Le secrétaire
JOHN E. HENRY

[23-4-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF MACKENZIE NO. 23

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Mackenzie No. 23 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Mackenzie No. 23 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0323128, une description de l'emplacement et les plans du pont actuel, BF 78185, au-dessus de la rivière Boyer, à 24 km au sud-est de High Level, devant le lot numéro WNW 5-109-17-W5M.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables,

Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N,
Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, June 16, 2003

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
REINER BUCHSDRUCKER
Professional Engineer

[26-1-o]

Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans,
201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 16 juin 2003

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
L'ingénieur
REINER BUCHSDRUCKER

[26-1]

NAI KUN WIND DEVELOPMENT INC.

PLANS DEPOSITED

Nai Kun Wind Development Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nai Kun Wind Development Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at 88 6th Street, New Westminster, British Columbia, under deposit number BV214570, a description of the site and plans of a meteorological mast in Hecate Strait, at UTM NAD27, East 335725, North 5963523 (West 131°29'38"79, North 53°47'46"53).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, June 14, 2003

NAI KUN WIND DEVELOPMENT INC.

[26-1-o]

NAI KUN WIND DEVELOPMENT INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Nai Kun Wind Development Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Nai Kun Wind Development Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, situé au 88, 6^e Rue, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BV214570, une description de l'emplacement et les plans d'un mât météorologique dans le chenal Hecate, aux coordonnées UTM NAD27, est 335725, nord 5963523 (ouest 131°29'38"79, nord 53°47'46"53).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Vancouver, le 14 juin 2003

NAI KUN WIND DEVELOPMENT INC.

[26-1]

OMEGA SALMON GROUP LTD.

PLANS DEPOSITED

Omega Salmon Group Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Omega Salmon Group Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at Victoria, British Columbia, under deposit number EV062457, a description of the site and plans of the proposed finfish farm in the north end of Petrel Channel at Strouts Point, off McCauley Island.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding this application may be made to Land and Water British Columbia Inc., 501-345 Wallace Street, Nanaimo, British Columbia V9R 5B6 or www.lwbc.bc.ca.

OMEGA SALMON GROUP LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Omega Salmon Group Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Omega Salmon Group Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt EV062457, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquiculture de poissons que l'on propose d'aménager à la pointe nord du chenal Petrel, à la pointe Strouts, près de l'île McCauley.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires concernant la présente demande doivent être envoyés à la Land and Water British Columbia Inc., situé au 345 rue Wallace, bureau 501, Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5B6 ou au www.lwbc.bc.ca.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. Although all comments conforming to the above will be considered and be part of the public record, no individual response will be sent.

Campbell River, June 18, 2003

MARK AYRANTO
Environmental Biologist

[26-1-o]

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés et feront partie du dossier public, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 18 juin 2003

Le biologiste environnemental
MARK AYRANTO

[26-1]

SADDLE HILLS COUNTY

PLANS DEPOSITED

Saddle Hills County hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saddle Hills County has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0323126, a description of the site and plans of the existing bridge, BF 71427, over the Pouce Coupe River, 9 km west of Bonanza, Alberta, in front of lot number SSE 09-080-13-W6M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, June 16, 2003

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
REINER BUCHSDRUCKER
Professional Engineer

[26-1-o]

SADDLE HILLS COUNTY

DÉPÔT DE PLANS

Le Saddle Hills County donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saddle Hills County a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0323126, une description de l'emplacement et les plans du pont actuel BF 71427, au-dessus de la rivière Pouce Coupe, à 9 km à l'ouest de Bonanza (Alberta), devant le lot numéro SSE 09-080-13-W6M.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 16 juin 2003

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
L'ingénieur
REINER BUCHSDRUCKER

[26-1]

SADDLE HILLS COUNTY

PLANS DEPOSITED

Saddle Hills County hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saddle Hills County has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0323127, a description of the site and plans of the existing bridge, BF 72801, over the Saddle River, 3 km north of Woking, Alberta, in front of lot number ISW 30-76-5-W6M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

SADDLE HILLS COUNTY

DÉPÔT DE PLANS

Le Saddle Hills County donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saddle Hills County a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0323127, une description de l'emplacement et les plans du pont actuel BF 72801, au-dessus de la rivière Saddle, à 3 km au nord de Woking (Alberta), devant le lot numéro ISW 30-76-5-W6M.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, June 16, 2003

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.

REINER BUCHSDRUCKER

Professional Engineer

[26-1-0]

TOWN OF COLLINGWOOD

PLANS DEPOSITED

The Town of Collingwood hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Collingwood has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Simcoe County, at Barrie, Ontario, under deposit number R01457613, a description of the site and plans of the widening of the Pretty River Bridge, over the Pretty River, at the Pretty River Parkway, Collingwood, Ontario, in front of lot number 43, Concession VII of the former Township of Nottawaraga.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Collingwood, June 20, 2003

ENGINEERING AND PUBLIC WORKS DEPARTMENT

ED HOUGHTON

Executive Director

[26-1-0]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 16 juin 2003

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.

L'ingénieur

REINER BUCHSDRUCKER

[26-1]

TOWN OF COLLINGWOOD

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Collingwood donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Collingwood a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Simcoe, à Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt R01457613, une description de l'emplacement et les plans de l'élargissement du pont Pretty River, au-dessus de la rivière Pretty, à la promenade Pretty River, Collingwood (Ontario), devant le lot numéro 43, concession VII de l'ancien canton de Nottawaraga.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Collingwood, le 20 juin 2003

ENGINEERING AND PUBLIC WORKS DEPARTMENT

Le directeur exécutif

ED HOUGHTON

[26-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Firearms Centre		Centre canadien des armes à feu	
Firearms Regulations (<i>Erratum</i>).....	2065	Règlements sur les armes à feu (<i>Erratum</i>).....	2065
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program).....	2135	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes.....	2135
Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations.....	2132	Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées.....	2132
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (other regulatory amendments)..	2124	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (autres modifications aux règlements).....	2124
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (rates increases).....	2120	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (majorations tarifaires).....	2120
Regulations Amending the Letter Mail Regulations....	2115	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2115
Regulations Amending the Materials for the Use of the Blind Regulations.....	2133	Règlement modifiant le Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles.....	2133
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.....	2128	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux.....	2128
Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations.....	2118	Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés.....	2118
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations.....	2066	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.....	2066

(Erratum)

CANADIAN FIREARMS CENTRE

AN ACT RESPECTING FIREARMS AND OTHER WEAPONS

Firearms Regulations

Notice is hereby given that in the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 137, No. 25, dated Saturday, June 21, 2003, the introductory lines for each regulation on pages 1964, 1969, 1972, 1976, 1979, 1981, 1985, 1987, 1990, 1992, 1999, 2007, 2011, 2017 and 2021 should have read as follows:

Sponsoring Department
Canadian Firearms Centre

[26-1-o]

(Erratum)

CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU

LOI CONCERNANT LES ARMES À FEU ET CERTAINES AUTRES ARMES

Règlements sur les armes à feu

Avis est par les présentes donné que dans les règlements projetés publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 137, n° 25, en date du samedi 21 juin 2003, les lignes d'introduction pour chacun des règlements aux pages 1964, 1969, 1972, 1976, 1979, 1981, 1985, 1987, 1990, 1992, 1999, 2007, 2011, 2017 et 2021 auraient dû se lire comme suit :

Ministère responsable
Centre canadien des armes à feu

[26-1-o]

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations

Statutory Authority

Fisheries Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The proposed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the proposed Regulations) are a result of a review of the current regulatory framework under the *Fisheries Act* with respect to pulp and paper effluent, conducted by Environment Canada (EC) and of consultations with the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and stakeholders. These proposed Regulations are aimed at streamlining and improving the current regulatory framework and are designed to increase clarity and direction to the regulatees and regulators. They do not impose stricter allowable discharges, nor will they impose a need for mills and off-site treatment facilities to expend additional costs for pollution prevention and control measures.

Since most of the amendments being proposed for the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (PPER) also apply to the *Port Alberni Pulp and Paper Effluent Regulations* (hereinafter referred to as Port Alberni Regulations), the proposed Regulations also include provisions to merge the Port Alberni Regulations with the PPER. However, the stricter allowable discharges and most of the specific requirements that are currently found in the Port Alberni Regulations will be maintained in the new framework of the proposed Regulations. The Port Alberni Regulations will therefore be revoked when the proposed Regulations come into force.

The Port Alberni Regulations and the PPER are hereinafter collectively referred to as the two Regulations.

Background

On May 20, 1992, the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, made under the *Fisheries Act* were published in the *Canada Gazette*, Part II. These Regulations set limits for the maximum biochemical oxygen demand (BOD) of all the BOD matter and the maximum quantity of total suspended solids (TSS) that may be deposited from pulp and paper manufacturing operations. They also prohibit the discharges of any effluent that is acutely lethal to rainbow trout.

The PPER apply to all pulp and paper mills, except the mill at Port Alberni in British Columbia. Due to its location on a sensitive ecosystem, the mill at Port Alberni was subject to separate,

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (ci-après appelé le projet de règlement) est le résultat d'un examen effectué par Environnement Canada du cadre de réglementation actuel régissant les effluents des fabriques de pâtes et papiers établi en vertu de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des consultations tenues auprès du ministère des Pêches et des Océans et des intervenants. Le projet de règlement vise à simplifier et à améliorer le cadre de réglementation actuel et est conçu de manière à offrir aux installations réglementées et aux autorités de réglementation un texte plus clair et davantage d'instructions. Le projet de règlement n'impose pas de rejets admissibles plus stricts et n'oblige pas les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement à consacrer des sommes additionnelles à la prévention de la pollution et aux mesures antipollution.

Étant donné que la plupart des modifications proposées au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) s'appliquent également au *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni* (ci-après appelé le Règlement de Port Alberni), le projet de règlement comporte aussi des dispositions visant à fusionner le Règlement de Port Alberni et le REFPP. Toutefois, le nouveau cadre du projet de règlement conservera les dispositions relatives aux rejets admissibles plus stricts qui figurent actuellement dans le Règlement de Port Alberni, de même que la plupart des exigences particulières de celui-ci. Par conséquent, le Règlement de Port Alberni sera abrogé lorsque le projet de règlement entrera en vigueur.

Dans les pages qui suivent, le Règlement de Port Alberni et le REFPP sont appelés collectivement les deux règlements.

Renseignements généraux

Le 20 mai 1992, le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches*, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce règlement fixe les limites de la demande biochimique d'oxygène (DBO) maximale des matières exerçant une DBO et de la quantité maximale de matières en suspension (MES) qu'il est possible d'immerger ou de rejeter à la suite d'activités de fabrication de pâtes et papiers. Il interdit également le rejet de tout effluent d'une létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel.

Le REFPP s'applique à toutes les fabriques de pâtes et papiers, sauf à celle de Port Alberni, en Colombie-Britannique. Cette dernière étant située sur un écosystème vulnérable, elle a fait l'objet

more stringent site-specific regulations. Its requirements are defined in the Port Alberni Regulations, under the *Fisheries Act*, that were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 2, 1992.

The PPER also apply to the off-site treatment facility (OSTF), in cases where pulp and paper mill effluents represent more than a certain amount of the total effluent load treated by the OSTF.

In order to comply with the two Regulations, it is estimated that Canadian mills invested over \$2.3 billion (\$ 1990) in pollution prevention and control equipment in the period between 1992 and 1995. As a result, effluent quality has dramatically improved and the quantity of deleterious substances deposited has declined significantly. By 2000, discharges of BOD matter and TSS had declined by 94 percent and 70 percent respectively compared to 1987 discharges. In 2000, average BOD matter deposits per tonne of finished product amounted to 1.6 kg/t compared to 26.3 kg/t in 1987. For TSS, the deposits were 3.3 kg/t in 2000, compared to 11.0 kg/t in 1987.

A key element in the two Regulations is the requirement to conduct Environmental Effects Monitoring (EEM) studies on a periodic basis. The objective of the studies is to evaluate the effects of effluents on fish, fish habitat and the use of fisheries resources. EEM studies are being used as a means to assess the adequacy of regulations on a site-specific basis, in protecting fish, fish habitat and the use of fisheries resources.

These two Regulations were the first regulations to mandate EEM studies and such EEM studies were for the first time performed by an industry, on a national basis. Following submission of the first cycle of EEM reports, an extensive scientific and technical review of the program was launched in 1996 and lasted for over a year, in order to improve guidance for future EEM cycles.

To allow sufficient time for the scientific and technical review and for the Government of Canada to make the necessary improvements to the EEM Program while giving mills and OSTFs reasonable time to adapt to the new changes, an extra year was necessary for completing the second EEM cycle. Therefore, an amendment to the PPER was passed on April 1, 1999, extending the period for submission of EEM reports from three years to four years. EC and DFO felt that the extra year would not be necessary for subsequent cycles after the second one. As such, the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the 1999 regulatory amendment informed stakeholders of the intent to restore the future cycle reporting period to three years in a future regulatory amendment.

Major proposed changes

The following highlights the major areas of proposed changes that are contained in the proposed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*:

1. *Conditions Governing Authority to Deposit* — The *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish or in a place that may enter such waters, except when authorized by regulations made under the *Fisheries Act*, or under any other Act of Parliament, and provided that the deposit is made in accordance with conditions prescribed in those regulations. Under the two Regulations, these conditions prescribe how mills and OSTFs can deposit their effluent and

d'un règlement distinct, plus rigoureux. Les exigences auxquelles elle est assujettie sont définies dans le Règlement de Port Alberni, qui a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 2 décembre 1992.

Le REFPP s'applique également à l'installation extérieure de traitement (IET) lorsque les effluents de la fabrique de pâtes et papiers représentent plus qu'une certaine quantité de la charge totale des effluents traités par l'IET.

On estime qu'au cours de la période de 1992 à 1995 les fabriques canadiennes ont investi plus de 2,3 milliards de dollars (dollars de 1990) dans la prévention de la pollution et de l'équipement antipollution afin de se conformer aux deux règlements. En conséquence, la qualité des effluents s'est énormément améliorée et la quantité de substances nocives immergées ou rejetées a diminué de beaucoup. En 2000, les rejets de matière exerçant une DBO et les rejets de MES ont diminué de 94 p. 100 et de 70 p. 100, respectivement, par rapport aux rejets de 1987. En 2000, la moyenne des rejets de matière exerçant une DBO par tonne de produits finis s'élevait à 1,6 kg/t comparativement à 26,3 kg/t en 1987. Quant aux MES rejetées, on en comptait 3,3 kg/t en 2000 par rapport à 11,0 kg/t en 1987.

Un élément clé des deux règlements est l'imposition de réaliser périodiquement des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE). Ces études ont pour objectif d'évaluer les effets des effluents sur le poisson, son habitat et l'exploitation des ressources halieutiques. Elles servent à déterminer si, dans un endroit particulier, les règlements protègent suffisamment le poisson, son habitat et l'exploitation des ressources halieutiques.

Les deux règlements ont été les premiers à rendre obligatoire la réalisation d'études de ESEE et ces études ont été les premières à être réalisées à l'échelle nationale par une industrie. Après la soumission des rapports du premier cycle des ESEE, on a voulu améliorer les directives pour les prochains cycles. Un examen scientifique et technique approfondi du programme a débuté en 1996 et a duré plus d'un an.

Afin que les responsables aient le temps d'effectuer l'examen scientifique et technique et que le gouvernement du Canada puisse apporter les améliorations nécessaires au Programme des ESEE et accorder aux fabriques et aux IET un délai raisonnable pour s'adapter aux nouvelles modifications, il a fallu prolonger d'un an la durée du deuxième cycle des ESEE. Le 1^{er} avril 1999, on a donc modifié le REFPP afin de faire passer le délai pour présenter les rapports de ESEE de trois ans à quatre ans. Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans estimaient que l'année supplémentaire deviendrait superflue après le deuxième cycle. C'est pourquoi, dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) accompagnant la modification de 1999, les intervenants ont été informés qu'on avait l'intention de ramener le délai pour présenter les rapports des ESEE des prochains cycles à trois ans en proposant une autre modification au règlement.

Principales modifications proposées

Voici les principaux domaines visés par les modifications proposées dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* :

1. *Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter* — La *Loi sur les pêches* interdit l'immersion et le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons ou en quelque autre lieu pouvant pénétrer dans ces eaux, sauf si un règlement établi en vertu de la *Loi sur les pêches* ou en vertu d'une autre loi du Parlement les autorise, et pourvu que cette immersion ou ce rejet soit effectué conformément aux conditions prescrites dans ce règlement. Aux termes des deux règlements, ces

measure, monitor and report their discharges. A proposal is made to regroup all of the monitoring, reporting and record keeping requirements related to the deposit of effluent (such as effluent outfall information, EEM studies, etc.), under the conditions governing the authority to deposit.

2. *Emergency Response Plan (ERP)* — The ERP that is currently required under the two Regulations will now have to contain specific key elements.¹ In addition, rather than submitting the ERP to an authorization officer (AO), the proposal would require that the ERP and every update of the plan be kept at the site of the facility to which the plan applies and be kept available for inspection for at least five years. A requirement is also added for facilities that have not been subject to the PPER for more than a year, to prepare a new ERP on the day that the facility becomes subject again to the PPER.

3. *Authorizations* — The PPER permit mills in operation prior to November 3, 1971, to apply for an authorization to deposit TSS or BOD matter in amounts exceeding the maximum quantities authorized by section 14 of the PPER. This provision is proposed for deletion since no mills have applied for such an authorization, and based on a review of BOD matter and TSS discharges, there does not appear to be a need for this type of authorization. This change does not apply to authorizations for dissolving grade sulphite production, nor for mills treating effluent from sources other than a mill, which can continue to seek an authorization to exceed maximum quantities authorized by section 14 of the PPER if those mills were in operation prior to November 3, 1971, and if they meet certain conditions.

4. *Authorization officers* — Provincial officials can serve as an AO where an agreement has been signed with the Government of Canada. The proposed Regulations include a provision that where a provincial official is issuing authorizations, this official must consult with the federal Department of the Environment prior to issuing an authorization.

5. *Rules relating to OSTFs and mills depositing to an OSTF* — A proposal is made to change the basis upon which TSS allowable discharges for OSTFs are calculated. Under the PPER, the TSS allowable discharges were based on the incoming TSS load to be treated by OSTFs. The current formula was developed on the assumption that mills would not treat their effluent prior to sending it to the OSTF. However, in practice, many mills depositing effluent to OSTFs provide primary treatment on site, which removes most of the TSS. Therefore, there is a need to modify the basis of the calculation for the TSS allowable discharges for OSTFs. A proposal is thus made to base the TSS allowable discharges for OSTFs on the incoming BOD matter load to the OSTF. This proposal is made since the secondary treatment system used at OSTFs generates quantities of TSS in proportion to the incoming BOD matter load to the OSTF.

As a result of this change, mills depositing to OSTFs will no longer be required to monitor the amounts of TSS in their effluent. However, these mills will have to monitor the BOD in their effluent once per month. A proposal is also made to

conditions portent sur la façon dont les fabriques et les IET peuvent immerger ou rejeter leurs effluents, mesurer et surveiller leurs rejets et en faire rapport. La modification proposée permettrait de regrouper toutes les exigences en matière de surveillance, de rapports et de tenue de dossiers liées à l'immersion et au rejet de l'effluent (comme les renseignements sur les émissaires d'effluents, les études de ESEE, etc.), conformément aux conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter.

2. *Plan d'intervention d'urgence (PIU)* — Le PIU exigé actuellement aux termes des deux règlements devra désormais comporter des éléments clés¹ précis. De plus, au lieu d'être présenté à un agent d'autorisation (AA), le PIU ainsi que ses révisions devront être conservés dans l'installation où ils s'appliquent et conservés à des fins d'inspection pendant au moins cinq ans. Une exigence est aussi ajoutée, qui oblige les installations qui n'ont pas été assujetties au REFPP pendant plus d'un an à élaborer un nouveau PIU à la date où les installations recommencent à être assujetties au REFPP.

3. *Autorisations* — Le REFPP autorise l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 à demander la permission d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO ou des MES qui dépassent les quantités maximales autorisées aux termes de l'article 14 du REFPP. On propose de supprimer cette disposition car aucune fabrique ne s'en est prévalu. De plus, si l'on en croit un examen des quantités de matière exerçant une DBO et des quantités de MES immergées et rejetées, elle ne répond à aucun besoin. Cette modification ne s'applique pas aux autorisations de production de la pâte au bisulfite pour transformation chimique ni aux fabriques traitant des effluents de sources autres qu'une fabrique, qui peuvent continuer à demander la permission de dépasser les quantités maximales autorisées aux termes de l'article 14 du REFPP pourvu qu'elles aient été en exploitation avant le 3 novembre 1971 et qu'elles remplissent certaines conditions.

4. *Agents d'autorisation* — Les responsables provinciaux peuvent agir à titre d'AA lorsqu'un accord a été conclu avec le gouvernement du Canada. Le projet de règlement comprend une disposition selon laquelle un responsable provincial ne peut délivrer d'autorisations sans avoir consulté au préalable le ministère fédéral de l'Environnement.

5. *Règles concernant les IET et les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une IET* — On propose de modifier la méthode servant à calculer les rejets admissibles de MES pour les IET. En vertu du REFPP, les rejets admissibles de MES sont calculés en fonction de la charge de MES reçues par l'IET pour être traitées. Cette formule a été mise au point suivant l'hypothèse que les fabriques ne traiteraient pas leurs effluents avant de les envoyer aux IET. Dans la pratique toutefois, nombre de fabriques qui rejettent des effluents dans une IET procèdent sur place à une épuration primaire qui supprime la majeure partie des MES. Il faut donc modifier la méthode de calcul des rejets admissibles de MES pour les IET. On propose de baser les rejets admissibles de MES pour les IET sur la charge de matières exerçant une DBO arrivant à l'IET puisque le système de traitement secondaire de l'IET produit des quantités de MES proportionnelles à la charge de matières exerçant une DBO à traiter.

Une fois cette modification apportée, les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une IET ne seront plus tenues de surveiller la quantité de MES de leurs effluents. Toutefois, elles devront assurer la surveillance de leurs effluents pour la DBO une fois

¹ These key elements can be found in subsection 11(1) of the proposed Regulations.

¹ Ces éléments clés se trouvent dans le paragraphe 11(1) du projet de règlement.

provide mills depositing to OSTFs more flexibility in the manner by which they estimate their effluent volume.

6. *Environmental Effects Monitoring (EEM)* — A number of changes are proposed to the EEM requirements:

- Most of the broad requirements contained in the documents entitled “*Aquatic Environmental Effects Monitoring Requirements EEM/1997/1*”² and “*Pulp and Paper Aquatic Effects Monitoring Requirements (Annex 1 to EEM/1997/1)*”³ have been incorporated into Schedule IV.1 of the proposed Regulations. This change will clarify the requirements for the EEM Program and does not substantially alter them. Although this new Schedule is not as prescriptive in terms of how the EEM studies are to be conducted, there is a requirement in the proposed Regulations for EEM studies to be performed and their results recorded, interpreted and reported in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed. In addition, EC will continue to provide technical guidance through published documents that describe how the various elements of the EEM studies should be conducted and the latest scientific practices.
- The reporting period for EEM studies is returned to a three-year period from the four-year reporting period that was introduced in the April 1, 1999 amendment to the PPER.
- The current requirement to conduct a pre-operational EEM biological study for new mills or OSTFs has been removed. The first EEM study would be due three years after the new mill or OSTF becomes subject to the PPER.
- For mills or OSTFs depositing effluent for less than 120 days in a calendar year, sublethal toxicity tests would be required only once during the calendar year, instead of twice a year.

7. *Monitoring and Reporting* — The two Regulations require mills and OSTFs to monitor their effluents and to report the test results to the AO. A number of changes are proposed with respect to these requirements:

- Schedule II of the two Regulations, which provides instructions on the circumstances on when specific tests need to be conducted has been rewritten to provide greater clarity.
- When conducting measurements for BOD and TSS, regulatees will now be permitted to use test methods required by or authorized by the law of the province, when they are equivalent to the ones prescribed by the two Regulations.
- In the event of a failure of the weekly *Daphnia magna* test, the requirement to conduct thrice-weekly *Daphnia magna* testing is deleted. The requirement to conduct an immediate rainbow trout acute lethality test is, however, retained. As

par mois. Une autre proposition vise à donner aux fabriques qui rejettent leurs effluents dans une IET une plus grande latitude dans la manière qu’elles estiment le volume de leurs effluents.

6. *Études de suivi des effets sur l’environnement (ESEE)* — On propose certaines modifications aux exigences en matière de ESEE :

- La plupart des exigences générales contenues dans les documents intitulés « *Exigences en matière de surveillance des incidences environnementales sur le milieu aquatique* »², rapport ESEE/1997/1, et « *Exigences en matière de suivi des effets sur l’environnement aquatique par les fabriques de pâtes et papiers (annexe 1 au rapport ESEE 1997/1)* »³ ont été intégrées dans l’annexe IV.1 du projet de règlement. Cette modification clarifiera les exigences à l’égard du Programme des ESEE, sans en changer l’essentiel. Bien que la nouvelle annexe ne soit pas aussi normative en ce qui concerne la façon dont les études de ESEE doivent être réalisées, le projet de règlement stipule que des études de ESEE doivent être effectuées et que les résultats doivent être consignés, évalués et présentés dans des rapports, conformément aux normes de bonne pratique scientifique généralement reconnues au moment de la réalisation de l’étude. De plus, Environnement Canada continuera de publier des guides techniques où seront décrites la manière de réaliser les diverses parties des études de ESEE ainsi que les plus récentes pratiques scientifiques.
- La période de soumission des rapports sur les études de ESEE revient à trois ans, comme elle l’était avant d’être portée à quatre ans par la modification apportée au REFPP le 1^{er} avril 1999.
- L’exigence actuelle selon laquelle les nouvelles fabriques ou IET doivent réaliser une étude de suivi biologique de ESEE avant la mise en exploitation a été supprimée. La première étude de ESEE devra être présentée trois ans après que la nouvelle fabrique ou IET devient assujettie au REFPP.
- En ce qui concerne les fabriques ou les IET qui immergent ou rejettent des effluents durant moins de 120 jours dans une année civile, les essais de toxicité sublétales devront être faits seulement une fois durant l’année civile au lieu de deux fois par année.

7. *Surveillance et présentation de rapports* — Les deux règlements stipulent que les fabriques et les IET doivent surveiller leurs effluents et présenter un rapport des résultats des essais à l’AA. Voici les modifications proposées à ces exigences :

- On a remanié l’annexe II des deux règlements, qui contient des instructions sur la manière et le moment de procéder à des essais spécifiques, afin de la clarifier.
- Lorsque les installations réglementées mesurent la DBO et les MES, elles seront dorénavant autorisées à employer des méthodes d’essai exigées ou autorisées par les lois provinciales dans la mesure où ces méthodes sont équivalentes à celles prescrites dans les deux règlements.
- Dans le cas où l’essai hebdomadaire sur *Daphnia magna* révèle qu’un effluent n’est pas conforme, l’obligation de procéder à trois essais par semaine sur *Daphnia magna* est

² The two Regulations require the EEM be conducted in accordance with the EEM/1997/1 document. This document indicates that the regulatory requirements for a given sector would be found in the annexes to the document, and that the EEM studies shall be conducted in accordance with the relevant annex for the sector.

³ Annex 1 to EEM/1997/1 was developed to specify the regulatory requirements for conducting EEM studies applicable to pulp and paper mills.

² Les deux règlements exigent que les études de ESEE soient menées conformément aux exigences du rapport ESEE/1997/1. Ce rapport, indique que les exigences réglementaires d’un secteur en particulier se retrouvent dans les annexes de ce même rapport, et que les études de ESEE doivent être effectuées selon l’annexe appropriée à ce secteur.

³ L’annexe 1 au rapport ESEE 1997/1 a été élaborée pour décrire les exigences réglementaires particulières aux fabriques de pâtes et papiers, pour la mise en œuvre des études de ESEE.

well, if this rainbow trout acute lethality test fails, then weekly rainbow trout acute lethality testing is required until three consecutive tests are passed. The proposal to remove the requirement to conduct thrice-weekly *Daphnia magna* tests is supported by the fact that test results indicate that *Daphnia magna* is generally less sensitive than rainbow trout, and is mainly used as a trigger for conducting the rainbow trout acute lethality test.

- When a rainbow trout acute lethality test conducted in accordance with the requirements for a deposit out of the normal course of events fails, a new provision is added requiring weekly testing to be conducted, until three consecutive tests pass.
- The reporting requirements relating to deposits out of the normal course of events have been rewritten to clearly define the responsibilities under subsection 38(4) of the *Fisheries Act*. The time limit for submitting a written report containing the quantity of deleterious substances, the circumstances of the deposit and the remedial action taken, will now be specified.
- Mills having effluent containing only water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes will be permitted to follow reduced monitoring frequency of BOD, TSS and *Daphnia magna* regardless of the BOD and TSS concentrations in that effluent.
- Due to improved receiving water quality at the Port Alberni site, the need for the mill to monitor the dissolved oxygen levels in the Alberni Inlet is proposed to be removed from the Port Alberni Regulations (however, the mill's provincial permit requires dissolved oxygen level monitoring in the inlet, but to a lesser extent than that in the Port Alberni Regulations).

8. *General* — Legal editing has been performed in many areas of the text to adhere with the latest drafting style and to increase the clarity. Lapsed provisions have been deleted in areas such as transitional authorizations.

The proposed Regulations will come into force on its registration date.

Alternatives

Since these proposed Regulations provide clarity and improve the two Regulations and revoke the Port Alberni Regulations, no other alternative is appropriate in this situation.

Benefits and Costs

Benefits

The proposed changes do not affect the quality of the effluent discharged by the industry, hence no incremental environmental benefits will accrue. However, the proposed Regulations will provide non-quantifiable benefits in the form of a clearer and

supprimée. L'obligation de procéder sans tarder à un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel est, cependant, maintenue. De même, si cet essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel révèle qu'un effluent n'est pas conforme, il faudra procéder toutes les semaines à un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel jusqu'à ce que l'effluent soit trouvé conforme dans trois essais consécutifs. La proposition de supprimer l'obligation de réaliser trois essais par semaine sur *Daphnia magna* est étayée par les résultats des essais, qui indiquent que *Daphnia magna* est généralement moins vulnérable que la truite arc-en-ciel et sert surtout de déclencheur à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

- Une nouvelle disposition stipule que lorsqu'un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel effectué conformément aux exigences relatives à une immersion ou à un rejet irréguliers révèle qu'un effluent n'est pas conforme, des essais hebdomadaires doivent être réalisés jusqu'à ce que trois essais consécutifs démontrent que l'effluent est conforme.
- On a réécrit les exigences en matière de rapport sur les immersions ou les rejets irréguliers afin de définir clairement les responsabilités attribuées aux termes du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Sera dorénavant précisé le délai pour présenter un rapport écrit qui fait état de la quantité de substances nocives, des circonstances dans lesquelles l'immersion ou le rejet a eu lieu et des mesures correctives qui ont été prises.
- Les fabriques qui ont un effluent contenant uniquement de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact seront autorisées à réduire la fréquence de la surveillance de la DBO, des MES et de la *Daphnia magna*, quelles que soient les concentrations de DBO et de MES dans cet effluent.
- Vu l'amélioration de la qualité des eaux réceptrices à l'installation de Port Alberni, il est proposé que l'obligation de surveiller les niveaux d'oxygène dissous dans le bras de mer de Port Alberni soit retirée du Règlement de Port Alberni. (Le permis provincial accordé à la fabrique exige toutefois une surveillance de la quantité d'oxygène dissous dans le bras de mer, laquelle est moins stricte que celle prescrite par le Règlement de Port Alberni.)

8. *Généralités* — On a fait réviser de nombreuses parties du texte d'un point de vue juridique afin que le texte soit rédigé dans un style moderne et devienne plus clair. Les dispositions caduques ont été supprimées dans des domaines tels que les autorisations transitoires.

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Étant donné que ce projet de règlement clarifie et améliore les deux règlements, et entraîne l'abrogation du Règlement de Port Alberni, aucune autre possibilité n'est appropriée dans ces circonstances.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications proposées n'ayant aucune incidence sur la qualité de l'effluent rejeté par l'industrie, elles n'entraînent aucun avantage supplémentaire pour l'environnement. Cependant, le projet de règlement procurera des avantages non quantifiables

more understandable text of the regulatory requirements, thereby making the proposed Regulations easier to comply with and enforce.

Costs

Impact on mills and OSTF

The proposed Regulations do not impose stricter allowable discharges for mills or OSTFs and affect mainly monitoring and reporting requirements. Consequently, no capital investment will be incurred by regulatees as a result of the coming into force of the proposed Regulations. However, some of the proposed changes would result in operating cost increase and others in operating cost savings. It is estimated that the yearly incremental costs for mills depositing to OSTFs would be \$7,400 (\$ 2002) and the overall yearly cost savings for mills that deposit directly into Canadian fishery waters and for OSTFs would be \$272,000 (\$ 2002), which yield yearly net cost savings of \$264,600 (\$ 2002). The following summarizes the incremental costs and cost savings of the proposed changes in the proposed Regulations. Data contained in this section are in year 2002 dollars.

1. Changes in EEM program

- The current requirement to conduct a pre-operational EEM biological study for new mills or OSTFs has been removed. Based on past experience, it is estimated that there may be one additional mill that would become subject to the PPER every three years. This would result in an estimated cost saving of \$54,000 every three years for a new mill for not having to conduct this study, or approximately \$18,000 per year.
- For mills or OSTFs discharging effluent less than 120 days in a calendar year, sublethal toxicity tests would be required only once during the calendar year. It is estimated that this change may affect one mill per year at a cost saving of \$11,000 per year.

2. *Changes to follow-up sampling on occasion of a Daphnia magna failure* — A proposal is made to delete the requirement of the thrice-weekly *Daphnia magna* testing when the regular weekly *Daphnia magna* test is failed. It is estimated that the cost savings of the removal of the thrice-weekly *Daphnia magna* testing requirement will be approximately \$108,000 per year, based on the frequency at which approximately 40 facilities per year have encountered *Daphnia magna* failures over recent years.

3. *Changes affecting mills depositing to an OSTF* — These mills will be required to measure the BOD in their effluent monthly instead of twice a year. However, they will no longer need to measure their TSS deposits. These changes may cause a mill's monitoring costs to increase by approximately \$248 per year. The annual impact on all 30 mills subject to this provision is of the order of \$7,400 per year.

4. *Mills using water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes* — Revisions to Schedule II would permit mills to test monthly their effluent containing only water that has been used exclusively for non-contact cooling rather than

sous forme d'un texte plus clair et plus compréhensible des exigences réglementaires, ce qui facilitera le respect du règlement proposé et l'application de ce dernier.

Coûts

Incidence sur les fabriques et les IET

Le projet de règlement n'impose pas de rejets admissibles plus stricts aux fabriques et aux IET. Il porte surtout sur les exigences en matière de surveillance et de rapports. Par conséquent, les installations réglementées n'auront pas à faire d'investissement de capitaux après l'entrée en vigueur du projet de règlement. Cependant, certaines des modifications proposées entraîneront une augmentation des frais d'exploitation alors que d'autres aboutiront à des économies. Les coûts additionnels pour les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une IET seraient évalués annuellement à 7 400 \$ (dollars de 2002). Les économies globales annuelles réalisées par les fabriques qui immergent ou rejettent leurs effluents directement dans les eaux canadiennes où vivent des poissons et par les IET s'élevaient à 272 000 \$ (dollars de 2002), ce qui donne une économie annuelle nette de 264 600 \$ (dollars de 2002). Voici un résumé des coûts additionnels et des économies imputables aux modifications proposées dans le projet de règlement. Les données contenues dans cette partie sont exprimées en dollars de 2002.

1. Modifications au programme des ESEE

- Les nouvelles fabriques ou IET ne seront plus obligées de réaliser une étude biologique de ESEE avant la mise en exploitation, comme c'est présentement le cas dans le REFPP. Si l'on se base sur l'expérience passée, on estime qu'il pourrait y avoir une fabrique additionnelle qui serait assujetti au REFPP à tous les trois ans. Par conséquent, cette proposition pourrait entraîner des économies évaluées à 54 000 \$ tous les trois ans pour une nouvelle fabrique pour ne pas réaliser l'étude en question, ou environ 18 000 \$ par année.
- En ce qui concerne les fabriques ou les IET qui rejettent un effluent durant moins de 120 jours dans une année civile, elles n'auront à effectuer des essais de toxicité sublétales qu'une fois durant l'année civile. On estime que cette modification peut toucher une fabrique par année et entraîner une économie de 11 000 \$ par année.

2. *Modifications concernant les suites à donner à un essai sur Daphnia magna qui révèle un effluent non conforme* — La proposition a pour but de supprimer l'obligation de réaliser un essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine après qu'un essai hebdomadaire courant a révélé un effluent non conforme. Si l'on se fie à la fréquence à laquelle les essais sur *Daphnia magna* effectués par environ 40 installations par année ont révélé un effluent non conforme ces derniers temps, la suppression de l'obligation de réaliser l'essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine pourrait entraîner des économies nettes d'environ 108 000 \$ par année.

3. *Modifications visant les fabriques qui rejettent leurs effluents dans une IET* — Ces fabriques seront tenues d'assurer la surveillance de leur effluent pour la DBO tous les mois au lieu de deux fois par année. Par contre, elles ne seront plus obligées d'assurer la surveillance de la quantité de MES de leurs effluents. Ces modifications pourraient provoquer une hausse des coûts de surveillance d'une fabrique d'environ 248 \$ par année. Leur incidence annuelle sur les 30 fabriques assujetties à la disposition est de l'ordre de 7 400 \$ par année.

4. *Fabriques utilisant l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact* — Les révisions apportées à l'annexe II permettront aux fabriques d'effectuer la surveillance de leur effluent contenant uniquement de l'eau ayant servi exclusivement

testing three times per week for BOD, daily for TSS and weekly for *Daphnia magna* regardless of the BOD and TSS content in that effluent. This may reduce a mill's annual sampling cost by the order of \$ 5,400 per year. A total of 10 mills could potentially be affected by this provision, for an overall national cost saving of \$54,000 per year.

5. Deletion of dissolved oxygen monitoring the Port Alberni Inlet — The elimination of this requirement could result in a cost saving of approximately \$81,000 per year for the Port Alberni mill. However, the mill's provincial permit requires dissolved oxygen level monitoring in the inlet as part of the receiving environment monitoring program, but to a lesser extent than that in the Port Alberni Regulations. Consequently, only part of the saving may arise.

The present values of the yearly net cost savings of \$264,600 are presented in the following table for various periods and discount rates.

Present Values* of Yearly Net Cost Savings

Discount rate	10 years	15 years	20 years
3%	\$2,260,000	\$3,160,000	\$3,940,000
5%	\$2,040,000	\$2,750,000	\$3,300,000
7%	\$1,860,000	\$2,410,000	\$2,800,000

* Rounded numbers.

Impact on government sector

Federal

It is estimated that there will be no incremental costs of administering and enforcing the proposed Regulations. In addition, it is expected that the merging of the two Regulations and the revocation of the Port Alberni Regulations will reduce the federal government administrative costs. However, these cost savings are difficult to quantify.

Provincial

The provinces are only affected by the changes if they are identified as an AO and if they are issuing authorizations. The additional burden imposed under the proposed Regulations concerns the need to consult with the federal Department of the Environment prior to issuing any authorization. It is noted that no authorizations were requested from the mills in any province where provincial officials can issue such authorizations. Similar trend is expected and thus this change has no immediate or anticipated effect.

Consultation

EC consulted stakeholders from industry, governments, municipalities, environmental groups and Aboriginal groups on the proposed changes to the two Regulations. Stakeholders mainly supported the proposed changes and provided specific comments on the proposal. EC has carefully considered the views, comments and concerns of the various groups and revised the proposed changes by striking a balance between the diverging views and preferences of stakeholders.

au refroidissement sans contact, une fois par mois au lieu de trois fois par semaine dans le cas de la DBO, tous les jours dans le cas des MES et une fois par semaine dans le cas de la *Daphnia magna*, et ce, quelle que soit la teneur en DBO et en MES de cet effluent. Une fabrique pourra ainsi réduire le coût de l'échantillonnage de 5 400 \$ par année. Dix fabriques pourraient être touchées par cette disposition, ce qui entraînerait une économie globale, à l'échelle nationale, de 54 000 \$ par année.

5. Suppression de l'obligation de surveiller l'oxygène dissous dans le bras de mer de Port Alberni — L'abolition de cette exigence pourrait occasionner une économie d'environ 81 000 \$ par année pour la fabrique de Port Alberni. Toutefois, le permis provincial de la fabrique exige une surveillance des quantités d'oxygène dissous dans le bras de mer dans le cadre d'un programme de surveillance du milieu récepteur, laquelle est cependant moins onéreuse que celle prescrite par le Règlement de Port Alberni et par conséquent, les économies qui pourraient être réalisées ne seraient que partielles.

Les valeurs actuelles des économies nettes annuelles s'élèvent à 264 600 \$ et sont présentées dans le tableau suivant pour diverses périodes et en fonction de différents taux d'escompte.

Valeurs actuelles* des économies annuelles nettes

Taux d'escompte	10 ans	15 ans	20 ans
3 %	2 260 000 \$	3 160 000 \$	3 940 000 \$
5 %	2 040 000 \$	2 750 000 \$	3 300 000 \$
7 %	1 860 000 \$	2 410 000 \$	2 800 000 \$

* valeurs arrondies

Incidence sur le secteur gouvernemental

Niveau fédéral

On estime que l'administration et l'application du projet de règlement n'entraînera pas de coût différentiel. De plus, il est prévu que la fusion des deux Règlements et l'abrogation du Règlement de Port Alberni réduiront les frais d'administration du gouvernement fédéral. Ces économies de coût sont toutefois difficiles à chiffrer.

Niveau provincial

Seules les provinces identifiées comme AA et délivrant des autorisations sont visées par les modifications. Le fardeau additionnel imposé par le projet de règlement résulte de l'obligation de consulter le ministère fédéral de l'Environnement avant de délivrer une autorisation. Fait à noter, les fabriques des provinces où des agents peuvent délivrer des autorisations n'ont présenté aucune demande. On pense que cette tendance se maintiendra et que cette modification n'aura donc aucun effet immédiat ou prévu.

Consultations

Environnement Canada a consulté des intervenants du secteur de l'industrie, des gouvernements, des municipalités, des groupes environnementaux et des groupes autochtones au sujet des propositions de modification relatives aux deux Règlements. Les intervenants ont essentiellement appuyé les propositions de modification et ont commentées sur certains points. Environnement Canada a soigneusement examiné les points de vue, les commentaires et les inquiétudes des divers groupes et a révisé les propositions de modification pour pondérer les points de vue divergents et les préférences.

The following consultation initiatives have taken place on the proposed Regulations.

- In November 1997, EC posted a draft proposal of the regulatory amendments on its Web site, The Green Lane.⁴ Letters were also sent to stakeholders to inform them of the proposal and to solicit comment.
- In June 2000, stakeholders were informed of a number of additional amendments being considered subsequent to the 1997 consultation. The proposed additional amendments were described in a consultation document, mailed to stakeholders and posted on The Green Lane.⁵
- In July 2001, following pre-publication in *Canada Gazette*, Part I, of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), pulp and paper stakeholders were informed by letter that the EEM program in the MMER may serve as a model for incorporation of EEM requirements in the proposed Regulations.
- In December 2001, the EEM Pulp and Paper Multistakeholder Consultation Working Group met and initiated its activities with the mandate to review the results of the EEM program, to provide recommendations on future program evolution and to facilitate communications between stakeholders. The Working Group is formed of representatives from the industry, environmental non-governmental organizations (ENGOS) and EC. At one of their meetings, a summary of the proposed amendments to EEM was provided for comments.
- In October 2002, EC presented the proposed changes on the EEM program to industry members at two industry workshops to solicit comments.

Major comments received during the above-mentioned consultations and how they have been addressed are as follows:

Monitoring

- In the November 1997 consultation, a national and a provincial industry association and one mill stressed a need for the proposed Regulations to enable mills that consistently passed the rainbow trout acute lethality test to adopt quarterly testing instead of monthly testing. Environmental groups supported maintaining monthly rainbow trout acute lethality testing. EC has assessed this request with DFO and is of the view that regular monthly rainbow trout acute lethality testing should be maintained as it assures a more stable effluent quality monitoring function, and may serve to detect and thereby prevent the deposits of deleterious substances that are not otherwise authorized pursuant to the two Regulations and the *Fisheries Act*. Consequently, no changes are proposed to the current requirement.
- A provincial industry association and several mills agreed with EC's proposal to remove the thrice-weekly *Daphnia magna* testing on the occasion of a *Daphnia magna* failure. Some mills further suggested that the *Daphnia magna* testing requirements should be removed altogether. Environmental groups disagreed with the change proposed by EC, and an Aboriginal group suggested that if *Daphnia magna* testing is

Le projet de règlement a donné lieu aux initiatives de consultation suivantes.

- En novembre 1997, Environnement Canada a affiché la version préliminaire des modifications au règlement sur son site Web de La Voie verte⁴. Le Ministère a également envoyé des lettres aux intervenants afin de les informer de la proposition et de solliciter des commentaires.
- En juin 2000, les intervenants ont été informés que des modifications additionnelles étaient envisagées dans la foulée de la consultation de 1997. Les modifications additionnelles proposées ont été décrites dans un document de consultation qui a été envoyé aux intervenants par la poste et affiché sur La Voie verte⁵.
- En juillet 2001, à la suite de la publication préalable du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants du domaine des pâtes et papiers ont été informés par lettre qu'on pourrait prendre le programme des ESEE du REMM comme modèle pour intégrer les exigences en matière des ESEE dans le projet de règlement.
- En décembre 2001, le Groupe de consultation multilatéral sur les études de ESEE effectuées par les fabriques de pâtes et papiers s'est réuni et a commencé à remplir son mandat qui consiste à examiner les résultats du programme des ESEE, à formuler des recommandations sur la future évolution du programme et à faciliter les communications entre les intervenants. Le Groupe de consultation est constitué de représentants de l'industrie, d'organisations environnementales non gouvernementales et du ministère de l'Environnement. À l'une de ses réunions, le Groupe a reçu un résumé des propositions de modifications aux ESEE afin de les commenter.
- En octobre 2002, au cours de deux ateliers tenus par l'industrie, Environnement Canada a présenté les propositions de modifications au programme des ESEE aux membres afin de solliciter leurs commentaires.

Voici les principaux commentaires reçus durant les consultations susmentionnées et comment on en a tenu compte dans le projet de règlement :

Surveillance

- Durant la consultation de novembre 1997, une association nationale et une association provinciale de l'industrie, de même qu'une fabrique, ont fait valoir que le projet de règlement devrait permettre aux fabriques dont les essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel révèlent constamment un effluent conforme de faire des essais trimestriels au lieu des essais mensuels. Les groupes environnementaux préconisaient le maintien des essais mensuels. Environnement Canada a évalué cette demande en collaboration avec le ministère des Pêches et des Océans et est d'avis de maintenir la réalisation mensuelle régulière des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, car ils garantissent une fonction plus stable de la surveillance de la qualité de l'effluent et peuvent servir à déceler et, de ce fait, à prévenir les immersions ou les rejets de substances nocives qui ne sont pas autorisées en vertu des deux Règlements et de la *Loi sur les pêches*. Par conséquent, il n'est proposé aucune modification à l'exigence actuelle.
- Une association provinciale de l'industrie et plusieurs fabriques acceptent la proposition d'Environnement Canada de supprimer l'obligation d'effectuer un essai sur *Daphnia*

⁴ The November 1997 draft proposal is posted at the following Web site address: <http://www.ec.gc.ca/nopp/pandp/en/P1997.cfm>.

⁵ The June 2000 proposed additional amendments are posted at the following Web site address: <http://www.ec.gc.ca/nopp/pandp/en/P2000.cfm>.

⁴ La proposition préliminaire de novembre 1997 est affichée sur le site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/nopp/pandp/fr/P1997.cfm>

⁵ Les modifications additionnelles proposées en juin 2000 sont affichées sur le site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/nopp/pandp/fr/P2000.cfm>

removed altogether, it should be replaced with the rainbow trout acute lethality testing. EC has considered these views and maintains its proposal to remove thrice-weekly *Daphnia magna* testing, but will retain the once a week *Daphnia magna* testing as a trigger for rainbow trout acute lethality testing, if the weekly *Daphnia magna* test fails.

- The national industry association requested that all the monitoring requirements (regular monitoring as well as other monitoring such as the one required when there is a spill) be grouped in a clearer manner. In response, Schedule II of the two Regulations has been completely rewritten in more detail to clarify monitoring requirements.
- The national industry association objected to requiring mills to submit results of additional tests for BOD and TSS beyond those required under Schedule II, such as those conducted for the purpose of voluntary studies, where these do not meet the criteria of Schedule II. Therefore, changes are proposed in section 9 of the proposed Regulations to require only the reporting of additional tests for BOD and TSS that are conducted in accordance with Schedule II.

Reporting and Reference Methods

- In the 1997 regulatory amendments proposal, the national industry association commented on the duplicative nature of reporting failures of tests conducted on effluents from deposits out of the normal course of events under section 36 of the PPER compared to the reporting requirements under section 9 of the PPER. EC maintains that section 36 of the PPER requirements ensures that authorities are made aware of potentially adverse situations on a prompt basis. Regular reporting under section 9 of the PPER is not adequate in these situations, since mills and OSTFs are provided up to 30 days after month end to report the results. Also, there is no duplication of reporting since section 9 of the PPER requirements addresses deposits during normal operating conditions, whereas section 36 of the PPER requirements addresses deposits that occur outside the normal course of events. Thus, no changes have been made to the two Regulations.
- During the November 1997 consultation, EC proposed a 30-day period for the submission of the written report following a deposit out of the normal course of events. A citizen felt that the 30-day period was too long, preferring a 10-day period. In response to this comment, in the June 2000 consultation document, EC proposed a 15-day period for provision of the written report. Provincial industry associations, a province, and several mills indicated that the 15-day period to submit a written report for a deposit out of the normal course of events was too short to mitigate the effects of the deposits, take appropriate samples, conduct required testing and submit the report. Another province agreed with this 15-day time frame. EC has since reconsidered the 15-day reporting period and is proposing a 30-day period to submit the written report.
- A mill suggested that the reference method for the rainbow trout acute lethality test should allow dilution prior to testing,

magna trois fois par semaine lorsqu'un essai sur *Daphnia magna* a révélé un effluent non conforme. Certaines fabriques ont par ailleurs proposé de supprimer entièrement les exigences relatives à l'essai sur *Daphnia magna*. Les groupes environnementaux s'opposent à la modification proposée par Environnement Canada et un groupe autochtone a mentionné que si l'essai sur *Daphnia magna* était entièrement supprimé, il conviendrait de le remplacer par l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. Environnement Canada a examiné ces points de vue et maintient sa proposition de supprimer l'essai sur *Daphnia magna* trois fois par semaine. Cependant, lorsque l'essai hebdomadaire sur *Daphnia magna* révélera un effluent non conforme, il continuera de servir de déclencheur à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel.

- L'association nationale de l'industrie a demandé que toutes les exigences en matière de surveillance (surveillance courante et, notamment, surveillance en cas de déversement) soient regroupées d'une manière plus claire. En réponse, on a complètement remanié l'annexe II des deux Règlements de façon à y inclure plus de renseignements et à clarifier les exigences en matière de surveillance.
- L'association nationale de l'industrie s'oppose à ce qu'on oblige les fabriques à présenter les résultats des essais additionnels de détermination de la DBO et des MES, c'est-à-dire les essais qui sont faits en plus des essais réalisés aux termes de l'annexe II, comme les essais effectués à des fins d'études volontaires, lorsqu'ils ne satisfont pas aux critères de l'annexe II. Il est donc proposé de modifier l'article 9 du projet de règlement de façon à exiger uniquement un rapport des essais additionnels de détermination de la DBO et des MES qui sont réalisés conformément à l'annexe II.

Présentation des rapports et méthodes de référence

- Après la proposition de modification au règlement présentée en 1997, l'association nationale de l'industrie a commenté sur la nature double du rapport d'immersion ou de rejet irréguliers produit aux termes de l'article 36 du REFPP et du rapport prescrit à l'article 9 du REFPP. Environnement Canada soutient que les exigences de l'article 36 du REFPP permettent aux autorités d'être informées promptement des risques de situations préoccupantes. Le rapport courant présenté en vertu de l'article 9 du REFPP ne suffit pas dans ce genre de situations, car les fabriques et les IET ont 30 jours suivant la fin du mois pour rendre compte de leurs résultats. De plus, il ne s'agit pas de rapports qui font double emploi puisque les exigences de l'article 9 du REFPP portent sur les immersions ou les rejets faits dans des conditions d'exploitation normales, alors que les exigences de l'article 36 du REFPP visent les immersions ou les rejets faits dans des circonstances particulières. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux deux Règlements.
- Durant la consultation de novembre 1997, Environnement Canada a proposé que le rapport écrit sur une immersion ou un rejet irréguliers soit présenté dans les 30 jours suivant l'événement. Un citoyen jugeait la période de 30 jours trop longue et préconisait une période de 10 jours. En réponse à ce commentaire, Environnement Canada a proposé une période de 15 jours dans le document de consultation de juin 2000. Des associations provinciales de l'industrie, une province et plusieurs fabriques ont indiqué qu'elles n'auraient pas le temps, en 15 jours, d'atténuer les effets de l'immersion ou du rejet, de prélever les échantillons appropriés, de faire les essais requis et de présenter le rapport. Une autre province approuvait le délai de 15 jours. Environnement Canada a donc reconsidéré sa décision d'établir la période à 15 jours et

- in proportion to the actual dilution of effluent in the receiving water. This is because the mill found that the current rainbow trout acute lethality testing procedure required by the PPER to determine if an effluent is acutely lethal renders their particular effluent toxic. However, since the submission of this comment, the mill has readjusted its operation, and this is no longer an issue for the mill. Thus, no change is being proposed.
- National and several provincial industry associations and several mills expressed concerns that the current non-acutely lethal requirement inhibits water reduction programs and suggested that the rainbow trout acute lethality test method, used to determine if an effluent is acutely lethal, should be modified. In later meetings, the national industry association raised this issue with EC. EC noted that its review of mill compliance indicated high levels of compliance with the rainbow trout acute lethality tests, and in cases where failures were occurring this could be linked to the treatment system and to mill operations. Documentation of the problem was requested from industry for any changes to be considered, but none have been presented. Consequently, EC has made no change regarding this issue.
 - In the June 2000 consultation, mills, environmental groups and provincial governments requested clarification on what is involved in a risk assessment, which is one of the elements of the Emergency Response Plan (ERP). These groups stressed that the scope of a risk assessment should be defined. It is noted that EC's proposal does not refer to "risk assessment" but to "site risk analysis." The documents⁶ that were included in the 1997 regulatory amendments proposal, referenced below, can be used as a guide on how to prepare an ERP, and the scope of the site risk analysis required under the proposed Regulations is described in these two documents.
 - Mills and a provincial government commented that there was duplication among provincial spill management requirements, the ERP and the remedial plan in the event of failing an acute lethality test. EC has considered this and believes that there is no duplication in the two Regulations, since the ERP and the remedial plans address different types of deposits. The ERP covers deposits that occur outside the normal course of operations, whereas the remedial plans apply to failures of an acute lethality test occurring during normal operating conditions. Thus, no changes are being proposed.
- propose maintenant de fixer à 30 jours la période accordée pour présenter le rapport écrit.
- Une fabrique a mentionné que la méthode de référence employée pour l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel devrait permettre la dilution avant l'essai, proportionnellement à la dilution effective de l'effluent dans les eaux réceptrices. En effet, la fabrique trouvait que la procédure d'essai de détermination de la létalité aiguë d'un effluent stipulée actuellement dans le REFPP rendait son effluent toxique. Toutefois, depuis qu'elle a formulé ce commentaire, la fabrique a réajusté son mode d'opération et le problème ne se pose plus. Par conséquent, aucune modification n'a été proposée.
 - L'association nationale de l'industrie et plusieurs fabriques et associations provinciales de l'industrie craignent que les exigences actuelles en matière de létalité non aiguë nuisent aux programmes de réduction de la consommation d'eau et estiment qu'il faudrait modifier la méthode d'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel, qui sert à vérifier si un effluent est d'une létalité aiguë. Au cours de réunions ultérieures, l'association nationale de l'industrie a abordé cette question avec Environnement Canada. Le Ministère a fait remarquer que son examen de la conformité des fabriques indique que les essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel révèlent généralement un effluent conforme, et que, dans les cas contraires, le résultat pouvait être attribué au système de traitement et aux modes d'opération de la fabrique. Le Ministère a demandé à l'industrie de lui fournir des documents à l'appui de ses affirmations si elle voulait que des modifications soient envisagées, mais n'a rien reçu. Par conséquent, Environnement Canada n'a proposé aucune modification à l'exigence.
 - Durant la consultation de juin 2000, des fabriques, des groupes environnementaux et des gouvernements provinciaux ont demandé au Ministère de préciser en quoi consiste l'évaluation des risques, qui est un des éléments du Plan d'intervention d'urgence (PIU). Ces groupes ont insisté sur la nécessité de définir la portée d'une évaluation des risques. On notera que la proposition d'Environnement Canada ne mentionne pas « évaluation des risques » mais « analyse des risques inhérents aux lieux ». Les documents⁶ compris dans la proposition de modification au règlement présentée en 1997, qui sont mentionnés ci-dessous, peuvent servir de guide à l'élaboration d'un PIU. On y décrit la portée d'une analyse des risques que doit effectuer une fabrique en vertu du projet de règlement.
 - Des fabriques et un gouvernement provincial sont d'avis qu'il y a duplication des exigences provinciales relatives à la gestion des déversements, du PIU et du plan correctif qu'il faut exécuter lorsque l'essai de détermination de la létalité aiguë révèle un effluent non conforme. Environnement Canada s'est penché sur la question et estime qu'il n'y a pas de duplication dans les deux Règlements puisque le PIU et les plans correctifs portent sur deux types différents d'immersion ou de rejet. Le PIU s'applique aux immersions ou rejets irréguliers tandis que les plans correctifs concernent les essais de détermination de la létalité aiguë effectués dans des conditions d'exploitation normales. Par conséquent, aucune modification n'est proposée.

⁶ Emergency Planning For Industry (CAN/CSA — Z731-95), published by the Canadian Standards Association in January 1995. Guidelines for Preparing or Reviewing an Emergency Response Plan for a Canadian Pulp and Paper Mill (EPS 1/PF/2 - November 1994), published by EC.

⁶ Planification des mesures d'urgence pour l'industrie (CAN/CSA — Z731-F95), publié par l'Association canadienne de normalisation en janvier 1995. Lignes directrices en vue de la préparation ou de la révision de plans d'intervention d'urgence pour les fabriques de pâtes et papiers du Canada (SPE 1/PF/2 - novembre 1994), publié par Environnement Canada.

Authorizations and Authorization Officers

- In 1997, a citizen noted that, when administration of the regulations is transferred to provinces under agreements and authorizations are being issued, there is no guarantee of proper consultation. A need for consultation with the federal Department of the Environment in cases where the AO is a provincial official was already proposed in the 1997 regulatory amendments proposal.
- The same citizen objected to possible sub-delegation of authority to provincial officials to receive EEM information required by the PPER, because this citizen felt that it may not be transmitted to the Government of Canada. This citizen also expressed concern that this may hinder enforcement and upset consistency of application. In response, it should be noted that this has not been an issue with existing or past agreements. In addition, federal-provincial administrative agreements require that the information received by the provincial government be transferred to the Government of Canada.
- The national industry association commented that the AO should be specified as the one designated by federal-provincial administrative agreements or, by default, the federal government. Provincial officials have already been identified in the past as AO when an agreement is in place. In addition, a recent amendment to the PPER was published on January 1, 2003, to indicate that, for the three provincial officials who are identified, they are AO only when an agreement is in effect. This terminology was used so as to avoid having to make further amendments to re-identify the AO as a federal official every time an agreement terminates.

Environmental Effects Monitoring

- Industry associations and mills recommended retaining the four-year period for EEM cycles to allow sufficient time to review data. Environmental groups supported the return to a three-year cycle. EC maintains the proposal to return to a three-year period from the four-year reporting period. Stakeholders were informed of the intention to restore the original three-year reporting period in the RIAS for the 1999 regulatory amendment to the PPER, which introduced the four-year cycle. EC noted that, as a result of the scientific and technical review conducted following the first cycle, it is anticipated that only minor adjustments would be required for the EEM framework in the future. This can be accommodated within the three-year cycles allocated to conduct an EEM study. The scientific review of second-cycle EEM data conducted by EC confirmed that no major changes to the EEM program are anticipated in the near future.
- The national industry association requested a “sunset” provision for the EEM program. In response, EC explained that the EEM program was designed to provide a long-term evaluation of effluent impacts requiring a minimum of several cycles (over 15-20 years) to allow a valid assessment of the conditions in the aquatic environment and to fully understand their significance. The results from the EEM program are reviewed at the end of each cycle to ensure that the program is continuing to provide valuable information.
- In the June 2000 consultation, it was proposed to add a new requirement for mills or OSTFs having ceased to deposit effluent for three years or more, to conduct a pre-operational

Autorisations et agents d'autorisation

- En 1997, un citoyen a observé que lorsque l'administration du règlement est transférée à une province en vertu d'un accord et que celle-ci délivre des autorisations, rien ne garantit la tenue d'une consultation adéquate. La nécessité de consulter le ministère fédéral de l'Environnement dans les cas où l'AA est un responsable provincial a déjà été mentionnée dans la proposition de modification au règlement présentée en 1997.
- Le même citoyen s'est opposé à une subdélégation éventuelle de pouvoir qui permettrait aux responsables provinciaux de recevoir les renseignements sur les ESEE exigés aux termes du REFPP parce qu'il estimait que ces renseignements pourraient ne pas être transmis au gouvernement du Canada. Ce citoyen craignait en outre que la subdélégation nuise à l'application de la loi et à l'uniformité de l'application. En réponse, il est à noter que les accords existants ou passés n'ont jamais provoqué de problème de ce genre. De plus, il est stipulé dans les accords administratifs fédéraux-provinciaux que le gouvernement provincial doit transmettre les renseignements qu'il reçoit au gouvernement du Canada.
- L'association nationale de l'industrie a fait remarquer qu'il conviendrait de préciser dans le projet de règlement que l'AA est la personne désignée dans les accords administratifs fédéraux-provinciaux ou, à défaut de celui-ci, le gouvernement fédéral. Dans le passé, on a déjà identifié les responsables provinciaux comme AA lorsqu'un accord était en vigueur. De plus, on a récemment modifié le REFPP le 1^{er} janvier 2003 afin d'indiquer que, en ce qui concerne les trois responsables provinciaux qui sont identifiés, ils ne deviennent des AA que lorsqu'un accord est en vigueur. On a employé cette formulation afin de ne pas avoir à apporter d'autres modifications pour identifier de nouveau l'AA en tant que responsable fédéral chaque fois qu'un accord prend fin.

Surveillance des effets sur l'environnement

- Les associations de l'industrie et les fabriques recommandent de garder la période de quatre ans pour les cycles de ESEE afin d'avoir assez de temps pour examiner les données. Les groupes environnementaux appuient le retour à un cycle de trois ans. Environnement Canada maintient la proposition de revenir à une période de trois ans pour la période de présentation des rapports au lieu de quatre ans. Les intervenants ont été informés de l'intention de rétablir la période initiale de trois ans dans le REIR consacré à la modification au REFPP de 1999, qui portait le cycle à quatre ans. Environnement Canada a signalé que, à la suite de l'examen scientifique et technique effectué après le premier cycle, on prévoit que seules des modifications mineures devront désormais être apportées au cadre des ESEE. On pourra le faire durant les cycles de trois ans alloués à la réalisation des études de ESEE. L'examen scientifique effectué par Environnement Canada des données des ESEE recueillies au cours du deuxième cycle a confirmé qu'aucune modification majeure au programme des ESEE n'est prévue dans un proche avenir.
- L'association nationale de l'industrie a demandé une « disposition de temporisation » pour le programme des ESEE. En réponse, Environnement Canada a expliqué que le programme des ESEE était conçu pour fournir une évaluation à long terme des effets des effluents et qu'il fallait un minimum de plusieurs cycles (étalés sur plus de 15 ou 20 ans) pour obtenir une évaluation valable de l'état du milieu aquatique et pour bien en comprendre la signification. Les résultats du programme des ESEE sont examinés à la fin de chaque cycle, car on veut

- EEM biological study before they resume depositing effluent. An environmental group commented that all mills should do a pre-operational EEM biological study before depositing effluent, even if the mill has ceased to deposit effluent for a period that is less than three years. Some mills commented that they do not agree with the new proposal presented in June 2000, since there is insufficient time to conduct a pre-operational EEM biological study between the moment a decision is made to reopen a mill and the moment the mill resumes depositing effluent. Given the difficulty in conducting a pre-operational EEM biological study, EC has reconsidered this new requirement and has withdrawn the proposal. In addition, the current requirement to conduct a pre-operational EEM biological study for new mills or OSTFs has been removed.
- Industry associations, mills, provincial departments and consultants commented that the proposed definition of “effect” is too limiting and does not take into consideration a number of factors. EC proposed changes to the definition of “effect” to ensure legal certainty in the EEM information reported by mills, to increase its scientific validity and to avoid any discretionary judgments on the data.
 - Industry associations, mills and consultants expressed concern regarding the type, acceptability and cost of alternative methods when fish population studies are not feasible. Mills further indicated that adequate guidance for conducting alternatives to the fish population studies was not available from EC. In response, EC has prepared guidance on how to conduct alternative studies and has structured EEM requirements to include the use of other alternatives, providing they are scientifically defensible.
 - Mills and consultants raised concerns about the data assessment for benthic invertebrates (i.e. the community of small animals representing the fish habitat and living on the bottom of a body of water) and its limitations, the difficulties in using certain indices and their validity in certain situations (e.g. marine systems). Industry also asked for an exemption for benthic invertebrate population study in situations of high dilution, similar to the exemption for the fish population study. The proposed Regulations clearly define the endpoints to be measured and confirm, based on a peer-reviewed scientific study, that selected data measurements constitute a solid basis to determine effects. EC has not included an exemption for benthic invertebrate sampling under situations of high dilution because mobility of benthic invertebrate is not an issue and valid scientific information can be attained.
 - Industry associations, mills, a provincial government, consultants and an environmental group provided numerous comments regarding the proposal to trigger a fish tissue analysis based on dioxin and furan concentrations at a fraction of the dioxin and furan fish consumption guidelines established by Health Canada (HC). Industry associations, mills, a provincial government, and consultants indicated that the proposal was too stringent, and questioned the scientific justification for the proposed trigger. EC has considered these views and is proposing to trigger a fish tissue analysis based on two criteria: (i) the full dioxin and furan fish consumption guidelines (established by HC); and (ii) the presence of measurable concentrations of dioxins and furans in the effluent as defined in the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*.
 - Mills provided comments on the suggested changes to the tainting evaluation, one mill questioning the triggers and the scientific validity of tainting studies and another mill not supporting the addition of other testing methods to existing ones.
- s’assurer que le programme continue de fournir des renseignements utiles.
- Durant la consultation de juin 2000, Environnement Canada avait proposé d’ajouter une nouvelle exigence qui obligerait les fabriques et les IET qui auraient cessé d’immerger ou de rejeter leur effluents durant une période de trois années ou plus, de réaliser une étude biologique des ESEE avant de commencer à immerger ou à rejeter leur effluent. Un groupe environnemental était d’avis que toutes les fabriques devraient réaliser une étude biologique des ESEE avant de commencer à immerger ou à rejeter leur effluent même si la fabrique a cessé d’immerger ou de rejeter son effluent durant une période inférieure à trois ans. Certaines fabriques s’opposent à la nouvelle proposition de juin 2000 étant donné qu’il n’y a pas assez de temps pour réaliser une étude biologique des ESEE entre le moment où la décision a été prise de rouvrir la fabrique et le moment où la fabrique recommence à immerger ou à rejeter son effluent. À cause de cette difficulté de réaliser une étude biologique des ESEE avant la mise en exploitation de la fabrique, Environnement Canada a donc reconsidéré la nouvelle exigence qui était proposée et a retiré cette proposition. De plus, l’exigence actuelle du REFPP qui est de réaliser une étude biologique des ESEE avant la mise en exploitation d’une nouvelle fabrique ou IET a été enlevée.
 - Des associations de l’industrie, des fabriques, des ministères provinciaux et des consultants ont affirmé que la définition proposée du mot « effet » était trop limitative et ne tenait pas compte d’un certain nombre de facteurs. Environnement Canada a proposé des modifications à la définition afin de garantir la certitude juridique des renseignements sur les ESEE fournis par les fabriques, d’accroître la validité scientifique de ceux-ci et d’éviter toute décision discrétionnaire les concernant.
 - Des associations de l’industrie, des fabriques et des consultants se sont interrogés sur le type, l’acceptabilité et le coût des méthodes alternatives à employer lorsqu’il s’avère impossible de réaliser des études sur la population de poissons. Les fabriques ont ajouté qu’Environnement Canada n’avait pas publié de directives adéquates sur les méthodes alternatives. En réponse, Environnement Canada a élaboré des lignes directrices sur la façon de mener des études alternatives et a structuré les exigences relatives aux ESEE de manière à y inclure l’utilisation d’autres méthodes alternatives, qui devront toutefois être scientifiquement défendables.
 - Des fabriques et des consultants sont préoccupés par l’évaluation des données sur les invertébrés benthiques (c’est-à-dire la communauté de petits animaux représentant l’habitat du poisson et vivant au fond d’un plan d’eau) et de ses limitations, les difficultés qu’entraîne l’utilisation de certains indices et la validité de ceux-ci dans certaines situations (par exemple, écosystèmes marins). De plus, l’industrie a demandé à être exemptée de l’étude sur la communauté d’invertébrés benthiques lorsque la dilution est importante, comme elle est exemptée de l’étude sur la population de poissons. Le projet de règlement définit clairement les variables à mesurer et Environnement Canada confirme, en se fondant sur une étude scientifique examinée par des pairs, que les mesures des données choisies constituent une base solide pour déterminer les effets. Environnement Canada n’a pas inclus d’exemption pour l’échantillonnage des invertébrés benthiques lorsque la dilution est importante parce que la mobilité des invertébrés benthiques n’est pas un problème et qu’on peut obtenir des renseignements scientifiques valables.

EC amended this requirement to ensure that any records of tainting are reported to the AO. Acceptable methodologies for tainting studies are described in a technical guidance document⁷ issued by EC.

— Des associations de l'industrie, des fabriques, un gouvernement provincial, des consultants et des groupes environnementaux ont fait de nombreux commentaires sur la proposition visant à déclencher une analyse des concentrations de dioxines et de furannes dans les tissus de poisson puisque ces concentrations représentaient une fraction de celles établies par les lignes directrices de Santé Canada en matière de consommation de poissons contaminés par ces toxines. Des associations de l'industrie, des fabriques, un gouvernement provincial et des consultants ont déploré la rigueur de la proposition et ont mis en doute les arguments scientifiques justifiant le choix du déclencheur. Environnement Canada a examiné ces points de vue et propose de faire reposer l'obligation de réaliser une analyse des tissus de poisson sur deux critères : (i) les lignes directrices sur la consommation du poisson (établies par Santé Canada) contenant des dioxines et des furannes; (ii) la présence de concentrations mesurables de dioxines et de furannes dans l'effluent, conformément à la définition contenue dans le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

— Des fabriques ont commenté les modifications proposées à l'évaluation de l'altération du goût et de l'odeur des poissons. Une fabrique a remis en question les éléments déclencheurs de l'étude de l'altération, et la validité scientifique des études d'altération du goût et de l'odeur des poissons. Une autre a refusé d'appuyer la proposition d'ajouter des méthodes à celles qui existent déjà. Environnement Canada a modifié l'exigence relative à l'évaluation de l'altération du goût et de l'odeur des poissons de sorte que toute identification de plainte sur le sujet devra être présentée à l'AA. Des méthodes acceptables d'évaluation de l'altération sont décrites dans un guide technique⁷ publié par Environnement Canada.

Off-site Treatment Facility

- An OSTF commented that the formula for calculating its TSS allowable discharges in the 1997 regulatory amendments proposal would require OSTFs to install additional monitoring equipment to get data required for the calculation. This concern is resolved due to the current proposed change to the basis for calculating the TSS allowable discharges for OSTFs.
- Mills indicated that the proposed formula for calculating OSTF allowable discharges produces more stringent allowable discharges for OSTFs compared to the formula used to establish allowable discharges for mills that deposit directly into Canadian fishery waters. Environmental groups stated that the formula would increase the TSS allowable discharges and they did not support the change. EC notes that the proposed formula was developed because many mills sending effluent to OSTFs provide primary treatment prior to sending their effluent to OSTFs. This makes it impossible for OSTFs to comply with the TSS allowable discharges calculated on the basis of the TSS load in the effluent they receive from mills that deposit their effluent into OSTFs. The proposed formula for calculating the TSS allowable discharges for OSTFs is in line with the current approach for setting TSS allowable discharges for mills that deposit directly into Canadian fishery waters. The current proposed change is therefore maintained.

Installation extérieure de traitement

- Une IET a mentionné que la formule devant servir à calculer ses rejets admissibles de MES, qui figure dans la proposition de modification au règlement présentée en 1997, obligerait l'IET à installer de l'équipement de surveillance additionnel pour obtenir les données nécessaires au calcul. La modification que l'on propose d'apporter à la méthode de calcul des rejets admissibles de MES des IET règle cette question.
- Des fabriques ont mentionné que si l'on compare la formule proposée pour calculer les rejets admissibles des IET avec la formule qui sert à établir les rejets admissibles des fabriques qui immergent ou rejettent directement leurs effluents dans les eaux canadiennes où vivent des poissons, on constate que les premières sont astreintes à des règles plus rigoureuses que les secondes. Des groupes environnementaux ont déclaré que la formule ferait augmenter les rejets admissibles de MES et n'ont pas appuyé la modification. Environnement Canada signale que la formule proposée a été élaborée parce que nombre de fabriques qui rejettent leurs effluents dans une IET procèdent à une épuration primaire avant le rejet. Il s'ensuit que l'IET est incapable de se conformer aux rejets admissibles de MES calculés en fonction de la charge de MES dans l'effluent reçu de fabriques qui rejettent leur effluent dans l'IET. La formule proposée pour calculer les rejets admissibles de MES des IET est conforme à la méthode utilisée actuellement pour fixer les rejets admissibles de MES des fabriques qui immergent ou rejettent directement dans les eaux canadiennes où vivent des poissons. Le changement que l'on propose d'apporter est par conséquent maintenu.

⁷ Pulp and Paper Technical Guidance for Aquatic Environmental Effects Monitoring, EEM/1998/1, published by EC on April 1998.

⁷ Guide technique pour l'étude du suivi des effets sur l'environnement aquatique par les fabriques de pâtes et papiers, ESEE/1998/1, publié par Environnement Canada en avril 1998.

Harmonization of Federal and Provincial Regulatory Requirements

— Industry associations, mills and provincial governments commented that efforts should be made to harmonize federal and provincial reporting requirements. In an effort to harmonize federal and provincial monitoring requirements, the proposed Regulations already includes a provision to permit the use of BOD and TSS test methods required by or authorized by the law of the province, when they are equivalent to the ones prescribed by the two Regulations.

In addition, it is noted that both the federal and provincial governments have the authority to legislate in the area of environmental protection. Consequently, there is a potential for the occurrence of differences in regulatory requirements and administrative duplication for the affected industry when similar regulatory requirements are required by both governments. In order to reduce these differences and duplication, the three federal pulp and paper regulations⁸ were developed by a federal-provincial working group in order to prevent the regulations of both levels of government, from causing undue administrative burdens for the industry and to minimize differences in regulatory requirements across the country. Furthermore, in order to streamline the administration of the federal regulations, a number of federal-provincial agreements affecting the pulp and paper industry have been negotiated and put in place. There are currently two administrative agreements in place to allow the affected industry to meet certain regulatory requirements by responding to only one government level; one in Alberta, one in Saskatchewan, and a third an administrative agreement is being proposed in Quebec.

— An industry association, mills and a provincial government indicated that harmonization of federal and provincial regulations should be achieved by equivalency agreements, so as to allow mills and OSTFs to only be subject to one set of regulatory requirements. The *Fisheries Act* does not provide authority for concluding equivalency agreements, however administrative agreements that are in place are intended to reduce federal-provincial administrative duplication and provide a one-window approach for the pulp and paper industry.

Definitions

Several comments were received regarding the definitions under section 2 of the PPER. As a result, some of the definitions have been re-written to address the comments received and to improve their clarity.

Port Alberni Regulations

— A mill and a provincial government supported the removal of the requirement to conduct dissolved oxygen (DO) monitoring in the Port Alberni Inlet. Environmental groups disagreed with this change and suggested that all mills in Canada be required to monitor DO in their receiving waters. EC notes that a DO monitoring requirement was included in the Port Alberni Regulations to address a local problem at the Port Alberni mill. Given the fact that the receiving water quality at the Port

Harmonisation des exigences réglementaires fédérales et provinciales

— Les associations de l'industrie, les fabriques et les gouvernements provinciaux estiment qu'on devrait tenter d'harmoniser les exigences fédérales et les exigences provinciales en matière de rapports. Dans un effort d'harmonisation des exigences fédérales et provinciales en matière de surveillance, le règlement proposé comprend déjà une disposition autorisant l'utilisation de méthodes d'essai mesurant la DBO et les MES exigées ou autorisées par les lois provinciales dans la mesure où ces méthodes sont équivalentes à celles prescrites par les deux règlements.

En outre, il est à noter que les gouvernements tant fédéral que provinciaux ont le pouvoir de légiférer dans le domaine de la protection de l'environnement. L'industrie visée pourrait donc faire face à certaines différences réglementaires et certains dédoublements administratifs lorsque les deux niveaux de gouvernement imposent des exigences réglementaires similaires. Afin de limiter ces différences et dédoublements, les trois règlements fédéraux relatifs aux pâtes et papiers⁸ ont été élaborés par un groupe de travail fédéral-provincial afin d'éviter que les règlements des deux paliers de gouvernement n'imposent un fardeau administratif excessif à l'industrie et afin de minimiser les différences relatives aux exigences réglementaires à l'échelle du pays. En outre, pour rationaliser l'administration de ces règlements fédéraux, certains accords fédéraux-provinciaux touchant l'industrie des pâtes et papiers ont été négociés et mis en place. Deux accords administratifs sont actuellement en vigueur qui permettent à l'industrie visée de satisfaire à certaines exigences réglementaires en ne rendant des comptes qu'à une instance gouvernementale; un en Alberta et un en Saskatchewan, et un troisième est en voie d'être proposé au Québec.

— Une association de l'industrie, des fabriques et un gouvernement provincial estiment que les règlements provincial et fédéral devraient être harmonisés par l'élaboration d'accords d'équivalence de sorte que les fabriques et les IET soient assujetties à une seule série d'exigences réglementaires. La *Loi sur les pêches* n'autorise pas la conclusion d'accords d'équivalence, par contre, les accords administratifs en vigueur visent à réduire le dédoublement administratif fédéral-provincial et offrent un guichet unique pour l'industrie des pâtes et papiers.

Définitions

Plusieurs commentaires reçus portaient sur les définitions comprises à l'article 2 du REFPP. En conséquence, certaines des définitions ont été remaniées afin de tenir compte de ces commentaires et d'en améliorer la clarté.

Règlement de Port Alberni

— Une fabrique et un gouvernement provincial appuient la suppression de l'obligation d'assurer la surveillance de l'oxygène dissous (OD) dans le bras de mer de Port Alberni. Les groupes environnementaux s'opposaient à cette modification et ont recommandé d'obliger toutes les fabriques du Canada à surveiller l'OD de leurs eaux réceptrices. Environnement Canada signale qu'on avait inclus l'exigence relative à la surveillance de l'OD dans le Règlement de Port Alberni pour régler un

⁸ *Pulp and Paper Effluent Regulations* made under the *Fisheries Act* *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furan Regulations* made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations* made under CEPA 1999.

⁸ *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* établi en vertu de la *Loi sur les pêches*. *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* établi en vertu de la *Loi canadienne sur la prévention de la pollution, (1999)* [LCPE 1999]. *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers* établi en vertu de la LCPE 1999.

Alberni mill has improved and the provincial mill effluent discharge permit contains a DO monitoring requirement, which provides sufficient information on DO levels, the proposal to remove the DO monitoring requirement is maintained.

- The Port Alberni pulp mill supported the proposal to merge the Port Alberni Regulations with the PPER.

Compliance and Enforcement

Since the proposed Regulations will be promulgated under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, EC will apply the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*, which EC and DFO published jointly in November 2001. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of proposed regulations. It also describes enforcement activities and sets out guiding principles.

When verifying compliance with the proposed Regulations, EC fishery inspectors and fishery officers will abide by the compliance and enforcement policy. This policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions in the event of deposits of harmful substances, injunctions and prosecution. In addition, the document explains when EC will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

If, following an inspection, investigation or the report of a suspected violation, a fishery inspector or fishery officer has reasonable grounds to believe that a violation has been committed, the inspector or officer will select the appropriate response to the alleged violation, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage or potential damage to fish habitat, the fishery resource, and/or the risks associated with human use of fish; the intent of the alleged violator; whether it is a repeated occurrence; and whether there were attempts by the alleged violator to conceal information or otherwise circumvent the objectives and requirements of the habitat protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and any accompanying regulations.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the habitat protection and/or pollution prevention provisions; the alleged violator's willingness to cooperate with enforcement personnel; evidence and extent of corrective action already taken; and any enforcement actions by other federal, provincial or territorial authorities.
- Consistency: EC fishery inspectors and fishery officers will consider how similar situations in Canada have been handled when deciding on the measure to be taken to enforce the *Fisheries Act* and/or its accompanying regulations.

problème local, propre à la fabrique de Port Alberni. Vu que la qualité des eaux réceptrices à Port Alberni s'est améliorée et que le permis provincial de rejet d'effluents de la fabrique contient une exigence relative à la surveillance d'OD qui permet d'obtenir assez de renseignements sur les niveaux d'OD, la proposition de supprimer l'exigence relative à la surveillance d'OD est maintenue.

- La fabrique de pâte à papier de Port Alberni a appuyé la proposition de fusionner le Règlement de Port Alberni et le REFPP.

Respect et exécution

Puisque le projet de règlement sera promulgué en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, Environnement Canada appliquera la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Cette politique a été publiée conjointement par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans en novembre 2001. Elle passe brièvement en revue les mesures visant à promouvoir le respect de la Loi, y compris l'éducation, l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration des projets de règlement. Elle décrit aussi des activités d'application de la Loi et énonce des principes directeurs.

En vérifiant la conformité au projet de règlement, les inspecteurs des pêches et les agents des pêches d'Environnement Canada devront observer la politique de conformité et d'application. Celle-ci décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas d'immersion ou de rejet de substances nocives, injonctions et poursuites pénales. De plus, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Si, au terme d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport d'infraction présumée, un inspecteur des pêches ou un agent des pêches a des motifs valables de croire qu'il y a eu infraction, il adoptera la mesure pertinente pour répondre à l'infraction en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de la présumée infraction : Il faut considérer la gravité du dommage effectivement ou potentiellement subi par l'habitat du poisson ou la ressource halieutique, ou les risques associés à l'utilisation humaine du poisson; l'intention du contrevenant présumé; s'il s'agit d'une récidive; s'il y a eu tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements d'application relativement à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant au chapitre de l'observation des dispositions relatives à la protection de l'habitat ou à la prévention de la pollution, sa volonté de collaborer avec les agents chargés d'appliquer la Loi; la preuve qu'il a pris des mesures correctives et l'ampleur de ces mesures; toute mesure d'exécution prise par une autre autorité fédérale, provinciale ou territoriale.
- Uniformité : Les inspecteurs des pêches et les agents des pêches d'Environnement Canada doivent tenir compte de ce qui a été fait au Canada dans des situations semblables avant de décider des mesures à prendre pour faire respecter la *Loi sur les pêches* ou ses règlements d'application.

Contacts

Marie-Louise Geadah, Forest Products Division, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, marie-louise.geadah@ec.gc.ca (Electronic mail), (819) 953-1129 (Telephone), (819) 994-7762 (Facsimile) or Céline Labossière, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, celine.labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail), (819) 997-2377 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile).

Personnes-ressources

Marie-Louise Geadah, Division des produits forestiers, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, marie-louise.geadah@ec.gc.ca (courriel), (819) 953-1129 (téléphone), (819) 994-7762 (télécopieur) ou Céline Labossière, Direction des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel), (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 34(2), 36(5), 37(3) and 38(9) of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Marie-Louise Geadah, Head, Pulp and Paper Section, Forest Products Division, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, 351 St. Joseph Blvd., Gatineau, Quebec K1A 0H3. (Telephone: (819) 953-1129; Facsimile: (819) 994-7762; E-mail: marie-louise.geadah@ec.gc.ca)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, June 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “B_o”, “B_r”, “D”, “Q_d”, “Q_m”, “S_o” and “transitional authorization” in section 2 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “finished product”, “mill”, “off-site treatment facility”, “operator”, “paper product” and “treat” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“finished product” means pulp or a paper product that has completed the production process at a mill and which production is measured in accordance with subsection 12(3); (*produit fini*)

“mill” means

¹ SOR/92-269

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 34(2), 36(5), 37(3) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à M^{me} Marie-Louise Geadah, chef, Section des pâtes et papiers, Division des produits forestiers, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3. (Téléphone : (819) 953-1129; télécopieur : (819) 994-7762; courriel : marie-louise.geadah@ec.gc.ca.)

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 18 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « autorisation transitoire », « B_o », « B_r », « D », « Q_d », « Q_m » et « S_o », à l’article 2 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « exploitant », « fabrique », « installation extérieure de traitement », « produit de papier », « produit fini » et « traiter », à l’article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« exploitant » Personne qui exploite une fabrique ou une installation extérieure de traitement, qui en a la garde ou le contrôle ou qui en est responsable. (*operator*)

¹ DORS/92-269

(a) a factory that is designed or used to produce pulp or paper products, or

(b) if a complex consists of factories that are owned by different owners and that are designed or used to produce pulp or paper products, all of those factories that discharge some or all of their effluent into a common treatment facility that is owned by one of those owners,

and includes any facility that is owned or operated by the owner of any of the factories referred to in paragraph (a) or (b) and that treats effluent; (*fabrique*)

“off-site treatment facility” means a facility that treats effluent from a mill if the facility is neither owned nor operated by the owner of a mill; (*installation extérieure de traitement*)

“operator” means the person who operates, has control or custody of, or is in charge of a mill or an off-site treatment facility; (*exploitant*)

“paper product” means paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative, or medium density fiberboard as defined in American National Standards Institute (ANSI) Standard A208.2-2002, published on May 13, 2002; (*produit de papier*)

“treat”, in respect of effluent, means to subject the effluent to physical, chemical or biological action, other than dilution, in order to reduce or eliminate deleterious substances. (*traiter*)

(3) Paragraph (b) of the definition “effluent” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(b) waste water from a mill, other than waste water from the treatment of intake water, including process water, gas scrubbing water, boiler blow-down water, wash-down water, cooling water, leachate from any site at the mill where solid residues generated by any mill are treated or disposed of, including a landfill site, and leachate from any site at the mill where wood chips, recovered paper, fibrous material used to produce pulp or paper products, bark or wood waste, including hogfuel, are stored; (*effluent*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“daily period”, in respect of a mill or an off-site treatment facility, means

(a) a period of 24 consecutive hours determined by the operator of the mill or the facility, in respect of which the operator has given notification to the authorization officer, or

(b) if no notification has been given to the authorization officer by the operator, a calendar day; (*période de vingt-quatre heures*)

“outfall structure” means a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill or an off-site treatment facility to a location where it is deposited in water frequented by fish, or in any place from which it may enter such water, or a conduit or other structure through which effluent is conveyed from a mill to an off-site treatment facility; (*émissaire d’effluent*)

« fabrique » Selon le cas :

a) usine qui est conçue ou utilisée pour produire de la pâte ou des produits de papier;

b) dans le cas d’un complexe comprenant des usines qui n’ont pas le même propriétaire et qui sont conçues ou utilisées pour produire de la pâte ou des produits de papier, ensemble de celles qui déversent un effluent, en tout ou en partie, dans une même installation de traitement qui appartient au propriétaire de l’une ou l’autre des usines.

La présente définition vise également toute installation de traitement d’effluent qui appartient au propriétaire de l’une ou l’autre des usines visées aux alinéas a) ou b) ou qui est exploitée par celui-ci. (*mill*)

« installation extérieure de traitement » Installation qui traite l’effluent d’une fabrique, à l’exclusion de l’installation qui appartient au propriétaire d’une fabrique ou qui est exploitée par celui-ci. (*off-site treatment facility*)

« produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton cannelé, le papier mousseline et les produits de cellulose moulée. Sont exclus de la présente définition la viscose, la rayonne, la cellophane et tout autre dérivé de la cellulose, ainsi que le panneau de fibres à densité moyenne au sens de la norme A208.2-2002 de l’American National Standards Institute (ANSI), publiée le 13 mai 2002. (*paper product*)

« produit fini » Pâte ou produit de papier dont la fabrication dans une fabrique est terminée et dont la production est mesurée conformément au paragraphe 12(3). (*finished product*)

« traiter » Quant à un effluent, le fait de le soumettre à un procédé physique, chimique ou biologique, autre que la dilution, afin d’en réduire ou d’en éliminer les substances nocives. (*treat*)

(3) L’alinéa b) de la définition de « effluent », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) eaux usées d’une fabrique — à l’exclusion des eaux usées provenant du traitement de l’eau d’appoint — notamment les eaux de fabrication, les eaux de lavage — y compris celles de lavage des gaz —, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de lixiviation de tout emplacement sur le terrain de la fabrique servant au traitement ou à l’élimination des résidus solides — notamment un site d’enfouissement — produits par toute fabrique, ou servant à l’entreposage de copeaux de bois, de papier de récupération, de matières fibreuses utilisées pour produire de la pâte ou des produits de papier, d’écorces ou de résidus de bois utilisés aux fins de combustion ou autres. (*effluent*)

(4) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« émissaire d’effluent » Canalisation ou autre ouvrage servant à l’évacuation de l’effluent à partir d’une fabrique ou d’une installation extérieure de traitement jusqu’au point d’immersion ou de rejet dans des eaux où vivent les poissons ou dans tout autre lieu où l’effluent peut gagner ces eaux. Est également visé toute canalisation ou tout autre ouvrage servant à l’évacuation de l’effluent à partir de la fabrique jusqu’à l’installation extérieure de traitement. (*outfall structure*)

« fabrique de Port Alberni » La fabrique qui est située à Port Alberni en Colombie-Britannique et qui appartient à la société NorskeCanada, ses successeurs ou ses ayants droit. (*Port Alberni Pulp and Paper Mill*)

« méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition » La *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez la truite*

“Port Alberni Pulp and Paper Mill” means the mill located in Port Alberni, British Columbia, that is owned by NorskeCanada, its successors or assigns; (*fabrique de Port Alberni*)

“Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000, published by the federal Department of the Environment, as amended from time to time; (*méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition*)

“Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna* (EPS 1/RM/14 Second Edition), December 2000, published by the federal Department of the Environment, as amended from time to time; (*méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition*)

2. The heading before section 3 and sections 3 to 6 of the Regulations are replaced by the following:

Prescribed Deleterious Substances

3. For the purpose of the definition “deleterious substance” in subsection 34(1) of the Act, the following classes of substances from a mill or an off-site treatment facility are prescribed as deleterious substances:

- (a) acutely lethal effluent;
- (b) BOD matter; and
- (c) suspended solids.

Ministerial Orders

4. For the purpose of subsection 37(2) of the Act and in respect of mills or off-site treatment facilities, the Minister or a person designated by the Minister may issue an order under that subsection if the Minister or the person has reasonable grounds to believe that an offence under subsection 40(1) or (2) of the Act is being or is likely to be committed.

PART 1

MILLS AND OFF-SITE TREATMENT FACILITIES

Application

5. (1) This Part applies in respect of all mills except the Port Alberni Pulp and Paper Mill.

(2) This Part also applies in respect of an off-site treatment facility at which, during the preceding calendar year,

- (a) 20% or more of the average daily BOD of the BOD matter in the effluent that was treated originated from one or more mills; or
- (b) 5 000 kg or more of the average daily BOD of the BOD matter in the effluent that was treated originated from a single mill.

(3) If, during the calendar year referred to in subsection (2), the average daily BOD of the BOD matter in the effluent that originated from a single mill did not exceed the product of 7.5 multiplied by the mill’s reference production rate, the BOD of that BOD matter is not to be included in the calculation of BOD under subsection (2).

arc-en-ciel (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000, publiée par le ministère de l’Environnement du Canada, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition*)

« méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition » La *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez Daphnia magna* (SPE 1/RM/14 Deuxième édition), décembre 2000, publiée par le ministère de l’Environnement du Canada, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition*)

« période de vingt-quatre heures » À l’égard d’une fabrique ou d’une installation extérieure de traitement :

- a) la période de vingt-quatre heures consécutives fixée par l’exploitant et communiquée à l’agent d’autorisation;
- b) à défaut d’une telle communication, la période correspondant au jour civil. (*daily period*)

2. L’intertitre précédant l’article 3 et les articles 3 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Substances nocives désignées

3. Pour l’application de la définition de « substance nocive », au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les catégories ci-après de substances qui proviennent d’une fabrique ou d’une installation extérieure de traitement :

- a) les effluents à létalité aiguë;
- b) les matières exerçant une DBO;
- c) les matières en suspension.

Arrêtés

4. Pour l’application du paragraphe 37(2) de la Loi, le ministre ou son délégué peut, en vertu de ce paragraphe, prendre un arrêté à l’égard des fabriques ou des installations extérieures de traitement s’il a des motifs raisonnables de croire qu’il y a infraction ou risque d’infraction au paragraphe 35(1) ou à l’article 36 de la Loi.

PARTIE 1

FABRIQUES ET INSTALLATIONS
EXTÉRIEURES DE TRAITEMENT

Champ d’application

5. (1) La présente partie s’applique aux fabriques, à l’exclusion de la fabrique de Port Alberni.

(2) Elle s’applique également aux installations extérieures de traitement si, au cours de l’année civile précédente, selon le cas :

- a) au moins 20 % de la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO contenues dans les effluents qui y ont été traités proviennent d’une ou de plusieurs fabriques;
- b) au moins 5 000 kg de cette moyenne proviennent d’une seule fabrique.

(3) Si, au cours de l’année civile visée au paragraphe (2), la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO contenues dans les effluents provenant d’une seule fabrique ne dépasse pas le produit de 7,5 par le rythme de production de référence de la fabrique, la DBO de ces matières est exclue du calcul de la DBO pour l’application du paragraphe (2).

Authority to Deposit

6. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in any water or place other than a place referred to in subsection (3) or (4), if

- (a) the BOD of the BOD matter or the quantity of suspended solids, as the case may be, does not exceed the maximum quantities authorized by section 14; or
- (b) the deposit is made in accordance with an authorization to exceed the maximum quantities authorized by section 14.

(2) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of an off-site treatment facility may deposit, or permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in any water or place if the deposit is made in accordance with an authorization.

(3) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into an off-site treatment facility, whether or not the facility is subject to these Regulations.

(4) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a factory that produces pulp or paper products may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into

- (a) a treatment facility that is owned or operated by the owner of the factory; or
- (b) if the factory is part of a complex, the common treatment facility for the factories that are part of the complex.

(5) The authority to deposit BOD matter and suspended solids conferred by subsections (1) and (2) does not confer any authority to deposit acutely lethal effluent.

3. The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Conditions Governing Authority to Deposit

4. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) The authority of the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility under subsections 6(1) and (2) is conditional on the operator

- (a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, and keeping records of that equipment, in accordance with section 8;
- (b) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer a monthly report of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(1) and (3);
- (c) notifying an inspector, without delay, of any result of a test conducted in accordance with Schedule II, other than in the case of a deposit out of the normal course of events, that indicates a failure or non-compliance with these Regulations and reporting the test results in writing to the inspector within 10 days after the notification;

Droit d'immerger ou de rejeter

6. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut immerger ou rejeter dans des eaux ou en quelque autre lieu, à l'exclusion des lieux visés aux paragraphes (3) et (4), des matières exerçant une DBO et des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet — dans les cas suivants :

- a) la DBO des matières exerçant une DBO ou la quantité des matières en suspension ne dépasse pas les quantités maximales fixées selon l'article 14;
- b) l'immersion ou le rejet est effectué conformément à une autorisation permettant de dépasser ces quantités.

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement peut immerger ou rejeter dans des eaux ou en quelque autre lieu des matières exerçant une DBO et des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet —, si l'immersion ou le rejet est effectué conformément à une autorisation.

(3) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet — dans une installation extérieure de traitement, qu'elle soit ou non visée par le présent règlement.

(4) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une usine qui produit de la pâte ou des produits de papier peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet :

- a) dans une installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'usine ou qui est exploitée par celui-ci;
- b) si l'usine fait partie d'un complexe, dans l'installation de traitement commune à toutes les usines du complexe.

(5) Le droit d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension accordé par les paragraphes (1) et (2) ne confère pas celui d'immerger ou de rejeter un effluent à létalité aiguë.

3. L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter

4. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement ne peut se prévaloir du droit que lui confèrent les paragraphes 6(1) ou (2) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a) installer, entretenir et étalonner un équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement, conformément à l'article 8;
- b) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(1) et (3);
- c) sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irréguliers, communiquer sans délai à l'inspecteur tout résultat non conforme aux exigences prévues par le présent règlement d'après un essai effectué en application de l'annexe II et fournir un rapport écrit à cet égard au plus tard dix jours après la communication;

- (d) submitting identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1), (2) and (3);
- (e) preparing and updating annually a remedial plan describing the measures to be taken by the operator to eliminate all unauthorized deposits of deleterious substances in the case where effluent fails an acute lethality test conducted in accordance with Schedule II;
- (f) preparing an emergency response plan in accordance with section 11 and making it readily available on site;
- (g) in the case of a mill, providing the authorization officer, in accordance with section 12, with
- (i) the reference production rate for all finished product, and
 - (ii) if an authorization has been issued to the owner or operator under subsection 16(2), the reference production rate for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp and the reference production rate for dissolving grade sulphite pulp;
- (h) in the case of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill, if an authorization has been issued to the owner or operator under subsection 16(1), submitting the values of B_o and S_o and the supporting data to the authorization officer in accordance with section 19;
- (i) in the case of an off-site treatment facility, submitting the value of A and the supporting data to the authorization officer in accordance with section 21;
- (j) submitting information on outfall structures to the authorization officer in accordance with section 27, and depositing effluent only through those outfall structures;
- (k) complying with the requirements for environmental effects monitoring studies set out in sections 28 to 31; and
- (l) keeping available for inspection
- (i) for at least five years, the information and data specified in section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition,
 - (ii) for at least three years, the results of all pH level and electrical conductivity tests conducted in accordance with Schedule II,
 - (iii) for at least five years, a remedial plan and every update of it,
 - (iv) for at least five years, an emergency response plan and every update of it, and
 - (v) for at least six years, all records, reports and data collected or prepared for the purposes of an environmental effects monitoring study.

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(1) is also conditional on the operator

(3) Subsections 7(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The authority of the owner or operator of a mill under subsection 6(3) is conditional on the operator

- (a) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer an annual report, or a series of partial reports covering each calendar year, of the

d) présenter à l'agent d'autorisation des renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1), (2) et (3);

e) dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés de substances nocives si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué conformément à l'annexe II;

f) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11 et le conserver, sur les lieux de la fabrique ou de l'installation, à un endroit facilement accessible;

g) dans le cas d'une fabrique, présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 12 :

(i) d'une part, le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis,

(ii) d'autre part, si l'exploitant ou le propriétaire est titulaire d'une autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(2), le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique et le rythme de production de référence pour celle-ci;

h) dans le cas de la fabrique qui traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres qu'une fabrique et dont l'exploitant ou le propriétaire est titulaire d'une autorisation accordée en vertu du paragraphe 16(1), présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 19, les valeurs de B_o et S_o ainsi que les données à l'appui;

i) dans le cas d'une installation extérieure de traitement, présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 21, la valeur de A ainsi que les données à l'appui;

j) présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 27, des renseignements sur les émissaires d'effluent et immerger ou rejeter l'effluent uniquement par ces émissaires;

k) se conformer aux exigences prévues aux articles 28 à 31 relativement aux études de suivi des effets sur l'environnement;

l) conserver à des fins d'inspection :

(i) pendant au moins cinq ans, les renseignements et données visés à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition,

(ii) pendant au moins trois ans, les résultats des essais de détermination du pH et de la conductivité effectués en application de l'annexe II,

(iii) pendant au moins cinq ans, le plan des mesures correctives ainsi que ses révisions,

(iv) pendant au moins cinq ans, le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions,

(v) pendant au moins six ans, les données recueillies au cours des études de suivi des effets sur l'environnement ainsi que les registres et les rapports de ces études.

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) En outre, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(1) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

(3) Les paragraphes 7(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 6(3) que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

- a) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport

monitoring results and production information in accordance with subsections 9(2) and (3);

(b) submitting identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1.1) to (3); and

(c) preparing an emergency response plan in accordance with section 11, making it readily available on site and keeping the plan and every update available for inspection for at least five years.

(4) The authority of the owner of a mill or an off-site treatment facility under section 6 is, if the owner is not the same person as the operator, also conditional on the owner exercising all due diligence to ensure that the operator meets the applicable conditions specified in this section.

5. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) The monitoring equipment referred to in paragraph 7(1)(a) is equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of monitoring effluent in accordance with Schedule II, and includes the following:

(a) equipment that is capable of taking duplicate samples of effluent from each outfall structure, or a sufficient volume of effluent to obtain split samples, for the purpose of conducting BOD tests and suspended solids tests; and

(b) equipment that permits the determination of the volume of effluent that is deposited through each outfall structure using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method described in the standards for the measurement of fluid flow in closed conduits and for the measurement of liquid flow in open channels, published by the International Organization for Standardization under International Classification for standards numbers 17.120.10 and 17.120.20, respectively, as amended from time to time.

6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Each monthly report of monitoring results and production information referred to in paragraph 7(1)(b) shall contain the following information and shall be submitted to the authorization officer no later than 30 days after the end of the month to which the report relates:

(a) the data required by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition for all tests that were conducted in accordance with Schedule II during the month, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;

(b) the results of all BOD tests and suspended solids tests that were conducted in accordance with Schedule II during the month, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;

(c) the average daily BOD of the BOD matter that was deposited during the month and the average daily quantity of suspended solids that was deposited during the month, calculated on the basis of the results referred to in paragraph (b);

(d) the total BOD of the BOD matter that was deposited during the month and the total quantity of suspended solids that was deposited during the month, calculated by multiplying the number of days in the month during which effluent was

annuel — ou des rapports partiels couvrant l'année civile en cause — sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(2) et (3);

b) présenter à l'agent d'autorisation des renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1.1) à (3);

c) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11, le conserver sur les lieux de la fabrique, à un endroit facilement accessible et conserver à des fins d'inspection pendant au moins cinq ans le plan ainsi que ses révisions.

(4) En outre, le propriétaire d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement qui n'en est pas l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 6 que s'il prend toutes les précautions voulues pour veiller à ce que l'exploitant respecte les conditions applicables du présent article.

5. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) L'équipement de surveillance exigé par l'alinéa 7(1)a) est un équipement installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II, et comprend :

a) un équipement permettant le prélèvement simultané, de chaque émissaire d'effluent, de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons, pour les essais de détermination de la DBO et des matières en suspension;

b) un équipement permettant de déterminer le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes figurant dans les normes de mesurage de débit des fluides dans les conduites fermées ou les normes de mesurage de débit des fluides dans les canaux découverts, publiées par l'Organisation internationale de normalisation sous les numéros de Classification internationale pour les normes 17.120.10 et 17.120.20 respectivement, avec leurs modifications successives.

6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Chaque rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance exigé par l'alinéa 7(1)b) est présenté à l'agent d'autorisation dans les trente jours suivant la fin du mois en cause et renferme les renseignements suivants :

a) les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition, relativement à tous les essais effectués au cours du mois en application de l'annexe II, y compris tout essai additionnel effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

b) les résultats de tous les essais de détermination de la DBO et des matières en suspension effectués au cours du mois en application de l'annexe II, y compris tout essai additionnel effectué sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

c) la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois et la quantité moyenne quotidienne des matières en suspension immergées ou rejetées au cours de cette même période, calculées à partir des résultats visés à l'alinéa b);

d) la DBO totale des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois et la quantité totale des matières en suspension immergées ou rejetées au cours de cette même période, calculées par multiplication du nombre de jours dans le

deposited by the applicable daily average for that month referred to in paragraph (c);

(e) the volume of effluent that was deposited during each daily period in the month;

(f) in the case of a mill at which, under the authority of an authorization, treated effluent is combined with other effluent before being deposited, the volume of each effluent that is to be treated and the volume of the treated effluent before it is combined, for any daily period during which samples of effluent are collected in accordance with section 15 of Schedule II; and

(g) in the case of a mill, the quantity of finished product, in tonnes, that was produced during each daily period that the mill was in operation during the month.

(2) Each annual report, or series of partial reports covering a calendar year, of monitoring results and production information referred to in paragraph 7(3)(a) shall contain the following information and shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 following the calendar year to which the report or series of partial reports relates:

(a) the results of all BOD tests that were conducted in accordance with Schedule II during the calendar year, including any additional tests that were conducted on samples collected in accordance with the procedures specified in that Schedule;

(b) the volume of effluent that was deposited during each daily period in the calendar year that a BOD test was conducted; and

(c) the quantity of finished product, in tonnes, that was produced during each daily period in the calendar year that the mill was in operation.

(3) Each report referred to in this section shall be submitted electronically in the format provided by the federal Department of the Environment unless

(a) no such format has been provided, in which case the report shall be submitted in writing; or

(b) it is, owing to circumstances beyond the operator's control, impracticable to submit the report electronically in the format provided, in which case the report shall be submitted in writing and, as soon as it becomes practicable to do so, submitted electronically in the format provided.

7. The heading before section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Identifying Information

8. (1) Subsections 10(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10. (1) The identifying information referred to in paragraph 7(1)(d) is as follows:

(a) the name and address of both the owner and the operator of the mill or the off-site treatment facility, as the case may be;

(b) the day referred to in paragraphs 30(1)(a) to (d) after which the interpretive report must be submitted to the authorization officer;

(c) in the case of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill, the name and address of both the owner and the operator of each of those sources; and

(d) in the case of an off-site treatment facility that treats industrial waste water from sources other than a mill, the name and address of both the owner and the operator of each of those sources.

(1.1) The identifying information referred to in paragraph 7(3)(b) is as follows:

mois où l'effluent a été immergé ou rejeté par la moyenne quotidienne applicable visée à l'alinéa c) pour le mois;

e) le volume d'effluent immergé ou rejeté au cours de chaque période de vingt-quatre heures comprise dans le mois;

f) dans le cas où, à une fabrique, un effluent traité est combiné aux termes d'une autorisation avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, le volume de chaque effluent à traiter et le volume de l'effluent traité, avant sa combinaison avec l'autre effluent, pour toute période de vingt-quatre heures où les échantillons sont prélevés en application de l'article 15 de l'annexe II;

g) dans le cas d'une fabrique, la production de produits finis, en tonnes métriques, pour chaque période de vingt-quatre heures, au cours du mois, où elle était en exploitation.

(2) Chaque rapport annuel — ou l'ensemble des rapports partiels couvrant l'année civile en cause — sur la production et les résultats de la surveillance exigé par l'alinéa 7(3)a) est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 janvier suivant cette année civile et renferme les renseignements suivants :

a) les résultats de tous les essais de détermination de la DBO effectués au cours de l'année civile en application de l'annexe II, y compris tout essai supplémentaire sur des échantillons prélevés selon les modalités prescrites à cette annexe;

b) le volume d'effluent immergé ou rejeté au cours de chaque période de vingt-quatre heures de l'année civile où a été effectué un essai de détermination de la DBO;

c) la production de produits finis, en tonnes métriques, pour chaque période de vingt-quatre heures de l'année civile où la fabrique était en exploitation.

(3) Les rapports visés au présent article sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada. Si toutefois :

a) aucun modèle n'est fourni, ils sont présentés par écrit;

b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni, ils sont présentés par écrit, mais sont transmis sous forme électronique selon ce modèle dès qu'il est de nouveau possible de le faire.

7. L'intertitre précédant l'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements identificatoires

8. (1) Les paragraphes 10(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Les renseignements identificatoires exigés par l'alinéa 7(1)d) sont les suivants :

a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement, selon le cas;

b) la date visée à l'un des alinéas 30(1)a) à d) suivant laquelle le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation;

c) dans le cas d'une fabrique qui traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres qu'une fabrique, les nom et adresse des propriétaires et des exploitants de ces sources;

d) dans le cas d'une installation extérieure de traitement qui traite des eaux usées industrielles de sources autres qu'une fabrique, les nom et adresse des propriétaires et des exploitants de ces sources.

(1.1) Les renseignements identificatoires exigés par l'alinéa 7(3)b) sont les suivants :

- (a) the name and address of both the owner and the operator of the mill; and
- (b) the name and address of both the owner and the operator of the off-site treatment facility into which effluent is deposited.

- (2) The identifying information shall be submitted no later than
- (a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; and
 - (b) the day on which the mill or off-site treatment facility becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 10(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 90 days after the change occurs.

9. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) The emergency response plan referred to in paragraphs 7(1)(f) and (3)(c) shall describe the measures to be taken to prevent any deposit of a deleterious substance out of the normal course of events or to mitigate the effects of such a deposit. The plan shall include the following elements:

- (a) a risk analysis of the site;
- (b) an organizational scheme for emergency responses, including the roles and responsibilities of personnel;
- (c) alerting and notification procedures;
- (d) an inventory of spill-response equipment, including the location of that equipment; and
- (e) a training plan for emergency response for personnel.

(2) The emergency response plan shall be prepared no later than

- (a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; and
- (b) the day on which the mill or off-site treatment facility becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) An updated emergency response plan shall be prepared no later than January 31 of each calendar year.

(4) If a mill or an off-site treatment facility is not subject to the requirements of these Regulations for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared on the day on which the mill or the facility again becomes subject to these Regulations.

10. Subsections 12(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The production of finished product shall be measured in tonnes, as follows:

- (a) the weight of the pulp shall be adjusted so that the moisture content does not exceed 10%; and
- (b) the weight of the paper product shall be taken after it has been machine dried.

(4) The reference production rates referred to in paragraph 7(1)(g) shall be submitted for each calendar year to the authorization officer no later than January 31 of the following year.

11. (1) Subsections 13(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la fabrique;

b) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de l'installation extérieure de traitement dans laquelle l'effluent est immergé ou rejeté.

(2) Les renseignements sont présentés :

- a) au plus tard trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) au plus tard à la date où, pour la première fois, la fabrique ou l'installation extérieure de traitement devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 10(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 90 days after the change occurs.

9. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le plan d'intervention d'urgence exigé par les alinéas 7(1)(f) et (3)(c) fait état des mesures à prendre pour empêcher tout rejet ou immersion irréguliers de substances nocives ou pour en atténuer les effets. Il comporte en outre les éléments suivants :

- a) une analyse des risques inhérents aux lieux;
- b) la structure organisationnelle des interventions en cas d'urgence, y compris les rôles et responsabilités du personnel;
- c) les procédures d'alerte et de notification;
- d) l'inventaire et l'emplacement de l'équipement d'intervention;
- e) un plan de formation du personnel à l'égard des interventions en cas d'urgence.

(2) Le plan d'intervention d'urgence est dressé :

- a) au plus tard trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) au plus tard à la date où, pour la première fois, la fabrique ou l'installation extérieure de traitement devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Un plan d'intervention d'urgence révisé est dressé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.

(4) Si une fabrique ou une installation extérieure de traitement n'a pas été assujettie aux exigences du présent règlement pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé à la date où elle redevient assujettie au présent règlement.

10. Les paragraphes 12(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La production des produits finis se mesure en tonnes métriques compte tenu des indications suivantes :

- a) le poids de la pâte est rajusté de manière à ce que la teneur en eau de la pâte ne dépasse pas 10 %;
- b) le poids du produit de papier est celui du produit après le séchage à la machine.

(4) Les rythmes de production de référence exigés par l'alinéa 7(1)(g) sont présentés, pour chaque année civile, à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

11. (1) Les paragraphes 13(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) If the 90th percentile of the daily production of finished product at a mill has increased or is expected to increase by more than 25%, in respect of any period of 100 consecutive days, from the reference production rate of the mill, the operator may apply to the authorization officer for an interim reference production rate.

(3) If the 90th percentile of the daily production of finished product at a mill has decreased or is expected to decrease by more than 25%, in respect of any period of 100 consecutive days, from the reference production rate of the mill, the operator shall apply to the authorization officer for an interim reference production rate no later than 31 days after the decrease occurs or after becoming aware of the expected decrease, as the case may be.

(2) Subsection 13(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If, in accordance with subsection (1), (2) or (3), the authorization officer assigns an interim reference production rate to a mill to be used for the purposes of section 14 instead of the reference production rate, the interim reference production rate shall be based on an estimation of what the 90th percentile of the daily production would be at that mill. The estimation shall be based on the information submitted in accordance with subsection (4).

12. Sections 14 to 16 of the Regulations are replaced by the following:

14. Unless an authorization has been issued authorizing the deposit of BOD matter or suspended solids, as the case may be, the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited from a mill and the maximum quantities of suspended solids that may be deposited from a mill are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = F \times 2.5 \times RPR$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = F \times D \times 1.5 \times RPR$$

where

- D is the number of calendar days in the month,
 F is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product,
 Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, as the case may be, expressed in kilograms,
 Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, as the case may be, expressed in kilograms, and
 RPR is the reference production rate of the mill for all finished product, expressed in tonnes per day.

Authorizations

15. (1) An application for an authorization may be made by one or more of

(a) the owner or operator of a mill that treats, in addition to its own effluent, waste water from sources other than a mill and

(2) Si, au cours de toute période de cent jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis a augmenté ou augmentera vraisemblablement de plus de 25 % par rapport au rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique peut demander à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(3) Si, au cours de toute période de cent jours consécutifs, le 90^e percentile de la production quotidienne de produits finis a diminué ou diminuera vraisemblablement de plus de 25 % par rapport au rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique, dans les trente et un jours suivant la diminution ou la date à laquelle il s'est rendu compte de la diminution prévue, selon le cas, demande à l'agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(2) Le paragraphe 13(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'agent d'autorisation qui, en application des paragraphes (1), (2) ou (3), fixe le rythme de production de référence provisoire à utiliser, pour l'application de l'article 14, au lieu du rythme de production de référence, fonde le rythme provisoire sur l'estimation du 90^e percentile de la production quotidienne des produits finis de la fabrique calculée en fonction des renseignements fournis aux termes du paragraphe (4).

12. Les articles 14 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. Sauf dans les cas où une autorisation d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension, selon le cas, a été accordée, la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées et les quantités maximales des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, dans le cas d'une fabrique, sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) à l'égard d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = F \times 2,5 \times RPR$$

b) à l'égard d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR$$

où :

- D représente le nombre de jours civils dans le mois;
 F un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis;
 Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, durant une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;
 Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;
 RPR le rythme de production de référence de la fabrique, pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour.

Autorisations

15. (1) Seules les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation :

a) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir

that commenced operations before November 3, 1971, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14;

(b) the owner or operator of a mill that treats effluent from the production of dissolving grade sulphite pulp and that commenced operations before November 3, 1971, who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14;

(c) the owner or operator of an off-site treatment facility who seeks an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter or suspended solids; or

(d) the owner or operator of a mill who seeks an authorization to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited.

(2) An application for an authorization shall contain the information specified in Schedule III and shall be submitted to the authorization officer.

16. (1) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 19.

(2) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids in quantities that exceed the maximum quantities authorized by section 14, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 20.

(3) An authorization may not be issued under subsection (1) or (2) unless the owner or operator of the mill has taken all applicable preventative measures at the production stage to reduce the BOD of all BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent.

(4) The authorization officer may issue to the owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) an authorization to deposit, or to permit the deposit of, BOD matter and suspended solids, if the quantities so authorized are the lowest that can be achieved and do not exceed the maximum quantities that may be authorized under section 21.

13. The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) The authorization officer may issue to the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(d) an authorization to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited if

14. (1) Subsections 18(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite, outre son propre effluent, des eaux usées de sources autres que des fabriques;

b) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique mise en exploitation avant le 3 novembre 1971 qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, dans le cas où la fabrique traite l'effluent provenant de la production de pâte au bisulfite pour transformation chimique;

c) le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement qui veut obtenir l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension;

d) le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique qui veut obtenir l'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet.

(2) La demande d'autorisation est présentée à l'agent d'autorisation et contient les renseignements indiqués à l'annexe III.

16. (1) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)a) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre la fabrique et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 19.

(2) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)b) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension en des quantités qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre la fabrique et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 20.

(3) Aucune autorisation n'est accordée en vertu des paragraphes (1) ou (2) au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique qui, au stade de la fabrication, n'a pas pris toutes les mesures préventives voulues pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité des matières en suspension de l'effluent.

(4) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation extérieure de traitement visée à l'alinéa 15(1)c) l'autorisation d'immerger ou de rejeter — ou de permettre que soient immergées ou rejetées — des matières exerçant une DBO ou des matières en suspension, pourvu que les quantités permises correspondent aux plus faibles quantités que peut atteindre l'installation et ne dépassent pas les quantités maximales visées à l'article 21.

13. Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) L'agent d'autorisation peut accorder au propriétaire ou à l'exploitant de la fabrique visée à l'alinéa 15(1)d) l'autorisation de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, si les conditions suivantes sont réunies :

14. (1) Les paragraphes 18(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) No authorization shall be issued under section 16 or 17 if the authorization officer has data indicating that the quantity of the deleterious substances to be authorized has had or will have a significant effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than if the quantities were the maximum quantities authorized under section 14.

(2) An authorization shall be issued in the form set out in Schedule IV.

(2) Paragraph 18(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) new data indicate that there is a significant effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than if the quantities were the maximum quantities authorized under section 14;

(3) Subsection 18(3) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) an owner or operator has not taken all applicable preventive measures at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter, the quantity of suspended solids or the lethality in respect of the effluent to be treated; or

(d) there is a change in any information provided under section 3, 4 or 5 of Schedule III.

(4) Subsection 18(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Before issuing, amending or withdrawing an authorization, the authorization officer shall consult with officials in the Department of Fisheries and Oceans and, if the authorization officer is a provincial official, with officials in the federal Department of the Environment. The authorization officer may also consult with any other person, body or group that has an interest in the authorization.

15. Sections 19 to 26 of the Regulations are replaced by the following:

19. (1) The maximum BOD of the BOD matter and the maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = (F \times 2.5 \times RPR) + [0.375 \times (B_o \text{ or } S_o)]$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = (F \times D \times 1.5 \times RPR) + [0.225 \times (B_o \text{ or } S_o) \times D]$$

where

B_o is the average daily BOD of the BOD matter in the waste water from sources other than a mill before it is treated by the mill, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,

D is the number of calendar days in the month,

F is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, as the case may be, expressed in kilograms,

18. (1) L'agent d'autorisation n'accorde aucune autorisation en vertu des articles 16 ou 17 s'il possède des données indiquant que les quantités de substances nocives qui seraient autorisées ont eu ou auront des effets importants sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui sont plus nuisibles que s'il s'agissait des quantités maximales fixées selon l'article 14.

(2) Les autorisations sont établies selon le formulaire figurant à l'annexe IV.

(2) L'alinéa 18(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de nouvelles données indiquent qu'il y a des effets importants sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui sont plus nuisibles que s'il s'agissait des quantités maximales fixées selon l'article 14;

(3) L'alinéa 18(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le propriétaire ou l'exploitant n'a pas pris, au stade de la fabrication, toutes les mesures préventives voulues pour réduire la DBO des matières exerçant une DBO, la quantité des matières en suspension ou la létalité de l'effluent;

d) de nouvelles données indiquent que les renseignements fournis conformément aux articles 3, 4 ou 5 de l'annexe III ont changé.

(4) Le paragraphe 18(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Avant d'accorder, de modifier ou de retirer une autorisation, l'agent d'autorisation consulte les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans et, s'il est un fonctionnaire provincial, ceux du ministère de l'Environnement du Canada. Il peut également consulter les autres personnes, organismes ou groupes que l'autorisation intéresse.

15. Les articles 19 à 26 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) La DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées et la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, en vertu d'une autorisation, par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visée à l'alinéa 15(1)a), ou avec sa permission, sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = (F \times 2,5 \times RPR) + [0,375 \times (B_o \text{ ou } S_o)]$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = (F \times D \times 1,5 \times RPR) + [0,225 \times (B_o \text{ ou } S_o) \times D]$$

où :

B_o représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par la fabrique, de la DBO des matières exerçant une DBO dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;

D le nombre de jours civils dans le mois;

F un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, as the case may be, expressed in kilograms,

RPR is the reference production rate of the mill for all finished product, expressed in tonnes per day, and

S_o is the average daily quantity of suspended solids in the waste water from sources other than a mill before it is treated by the mill, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms.

(2) The values of B_o and S_o and the supporting data referred to in paragraph 7(1)(h) for each calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 of the following calendar year.

(3) If there are insufficient data on which to calculate the values of B_o and S_o , an estimate of those values may be made based on the data that are available.

20. The maximum BOD of the BOD matter and the maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amounts determined using the formula

$$Q_d = (F_1 \times 2.5 \times RPR_1) + (F_2 \times 2.5 \times RPR_2)$$

and

(b) in respect of a month, the amounts determined using the formula

$$Q_m = (F_1 \times D \times 1.5 \times RPR_1) + (F_2 \times D \times 1.5 \times RPR_2)$$

where

D is the number of calendar days in the month,

F_1 is equal to a factor of 5 for BOD and 7.5 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of finished product other than dissolving grade sulphite pulp,

F_2 is equal to a factor of 18 for BOD and 25 for suspended solids, expressed in kilograms per tonne of dissolving grade sulphite pulp,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, as the case may be, expressed in kilograms,

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month or the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, as the case may be, expressed in kilograms,

RPR₁ is the reference production rate of the mill for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day, and

RPR₂ is the reference production rate of the mill for dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day.

21. (1) The maximum BOD of the BOD matter that the owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) may be authorized to deposit, or to permit the deposit of, under an authorization is as follows:

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;

RPR le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour;

S_o la moyenne quotidienne, avant le traitement par la fabrique, des matières en suspension dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes.

(2) Les valeurs de B_o et S_o ainsi que les données à l'appui, exigées par l'alinéa 7(1)(h), sont présentées à l'agent d'autorisation pour chaque année civile au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

(3) Si les valeurs de B_o ou S_o ne peuvent être calculées vu l'insuffisance de données, une estimation peut en être faite à partir des données connues.

20. La DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées et la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, en vertu d'une autorisation, par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visée à l'alinéa 15(1)(b), ou avec sa permission, sont déterminées, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = (F_1 \times 2,5 \times RPR_1) + (F_2 \times 2,5 \times RPR_2)$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = (F_1 \times D \times 1,5 \times RPR_1) + (F_2 \times D \times 1,5 \times RPR_2)$$

où :

D représente le nombre de jours civils dans le mois;

F_1 un facteur égal à 5 dans le cas de la DBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique;

F_2 un facteur égal à 18 dans le cas de la DBO et à 25 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes;

RPR₁ le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique, exprimé en tonnes métriques par jour;

RPR₂ le rythme de production de référence de la fabrique pour la pâte au bisulfite pour transformation chimique, exprimé en tonnes métriques par jour.

21. (1) La DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées, en vertu d'une autorisation, par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement visée à l'alinéa 15(1)(c), ou avec sa permission, est déterminée, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

(a) in respect of a daily period, the amount determined using the formula

$$Q_d = 0.375 \times A$$

and

(b) in respect of a month, the amount determined using the formula

$$Q_m = 0.225 \times A \times D$$

where

A is the average daily BOD of the BOD matter in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,

D is the number of calendar days in the month,

Q_d is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms, and

Q_m is the maximum BOD of the BOD matter that may be deposited during a month, expressed in kilograms.

(2) The maximum quantities of suspended solids that the owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) may be authorized to deposit under an authorization are as follows:

(a) in respect of a daily period, the amount determined using the formula

$$Q_d = 0.563 \times A$$

and

(b) in respect of a month, the amount determined using the formula

$$Q_m = 0.338 \times A \times D$$

where

A is the average daily BOD of the BOD matter in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, calculated for the preceding calendar year and expressed in kilograms,

D is the number of calendar days in the month,

Q_d is the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a daily period, expressed in kilograms, and

Q_m is the maximum quantity of suspended solids that may be deposited during a month, expressed in kilograms.

(3) The value of A and the supporting data referred to in paragraph 7(1)(i) for each calendar year shall be submitted to the authorization officer no later than January 31 of the following calendar year.

(4) If there are insufficient data on which to calculate the value of A, an estimate of that value may be made based on the data that are available.

16. The heading before section 27 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Information on Outfall Structures

17. (1) The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) The information on outfall structures required by paragraph 7(1)(j) is as follows:

(2) Paragraph 27(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

a) au cours d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = 0,375 \times A$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = 0,225 \times A \times D$$

où :

A représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par l'installation, de la DBO des matières exerçant une DBO dans l'effluent, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;

D le nombre de jours civils dans le mois;

Q_d la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes.

(2) La quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, en vertu d'une autorisation, par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement visée à l'alinéa 15(1)c) est déterminée, pour les périodes ci-après, des façons suivantes :

a) au cours d'une période de vingt-quatre heures, selon la formule suivante :

$$Q_d = 0,563 \times A$$

b) au cours d'un mois, selon la formule suivante :

$$Q_m = 0,338 \times A \times D$$

où :

A représente la moyenne quotidienne, avant le traitement par l'installation, de la DBO des matières exerçant une DBO dans l'effluent, calculée pour l'année civile précédente et exprimée en kilogrammes;

D le nombre de jours civils dans le mois;

Q_d la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées au cours d'une période de vingt-quatre heures, exprimée en kilogrammes;

Q_m la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées au cours d'un mois, exprimée en kilogrammes.

(3) La valeur de A et les données à l'appui exigées par l'alinéa 7(1)i) sont présentées à l'agent d'autorisation pour chaque année civile au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

(4) Si la valeur de A ne peut être calculée vu l'insuffisance de données, une estimation peut en être faite à partir des données connues.

16. L'intertitre précédant l'article 27 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Information on Outfall Structures

17. (1) Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Les renseignements sur les émissaires d'effluent exigés par l'alinéa 7(1)j) sont les suivants :

(2) L'alinéa 27(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and

(3) Paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a description of the portion of each outfall structure situated at the point at which effluent is deposited, in respect of the dispersion of deleterious substances, and more particularly a description of how that portion is designed, located and maintained.

(4) Subsections 27(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The information on each outfall structure shall be submitted no later than

(a) 30 days after the day on which this subsection comes into force; and

(b) the day on which the mill or off-site treatment facility becomes subject to these Regulations, if that day is after the period referred to in paragraph (a).

(3) The information on any proposed change to an outfall structure shall be submitted at least 90 days before the change is made.

18. Sections 28 to 39 of the Regulations are replaced by the following:

Environmental Effects Monitoring Studies

28. (1) The owner or operator of a mill or an off-site treatment facility shall conduct environmental effects monitoring studies of the potential effects of effluent on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community.

(2) Environmental effects monitoring studies consist of sublethal toxicity testing referred to in section 29 and biological monitoring studies referred to in section 30.

(3) The studies shall be performed and their results recorded, interpreted and reported in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

(4) The owner or operator shall submit reports of the results of the studies with supporting data to the authorization officer in writing and in the electronic format provided by the federal Department of the Environment.

29. (1) Sublethal toxicity tests shall be conducted in accordance with section 2 of Schedule IV.1, twice in each calendar year, on the aliquots of effluent samples collected under paragraph 3(a) of Schedule II from the outfall structure that has potentially the most adverse environmental impact.

(2) A report on the sublethal toxicity tests shall be prepared twice in each calendar year and submitted to the authorization officer within three months after the completion of the tests.

(3) Despite subsections (1) and (2), the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility that deposits effluent on fewer than 120 days in any calendar year is only required to conduct and submit the results of sublethal toxicity tests once in respect of that calendar year.

30. (1) Biological monitoring studies shall be conducted in accordance with sections 3 to 12 of Schedule IV.1, and an interpretive report shall be submitted to the authorization officer within three years, after

(a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and

(3) L'alinéa 27(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) une description de la partie de chaque émissaire d'effluent située au point où l'effluent est immergé ou rejeté, eu égard à la dispersion des substances nocives, notamment une description des particularités de la conception, de l'emplacement et de l'entretien.

(4) Les paragraphes 27(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les renseignements sur chaque émissaires d'effluent sont présentés :

(a) au plus tard 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

(b) au plus tard à la date où, pour la première fois, la fabrique ou l'installation extérieure de traitement devient assujettie aux exigences du présent règlement, si cette date est postérieure à la période prévue à l'alinéa a).

(3) Les renseignements relatifs à tout projet de modification d'un émissaire d'effluent sont présentés au moins quatre-vingt-dix jours avant que la modification soit apportée.

18. Les articles 28 à 39 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Études de suivi des effets sur l'environnement

28. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement mène des études de suivi des effets possibles sur l'environnement quant à l'incidence des effluents sur la population de poissons, les tissus de poissons et la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Les études de suivi des effets sur l'environnement se composent des essais de toxicité sublétales et des études de suivi biologique visés aux articles 29 et 30 respectivement.

(3) Les études sont réalisées et les résultats, consignés dans un registre, évalués et présentés, conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment des études.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant présente, à l'agent d'autorisation, les rapports des résultats des études et les données à l'appui par écrit ainsi que sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada.

29. (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués, conformément à l'article 2 de l'annexe IV.1, deux fois par année civile sur une portion aliquote d'échantillons d'effluent prélevés en application de l'alinéa 3a) de l'annexe II de l'émissaire d'effluent susceptible d'avoir le plus d'effets néfastes sur l'environnement.

(2) Le rapport sur les essais de toxicité sublétales est établi deux fois par année civile et est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard trois mois suivant la fin des essais.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement qui a rejeté ou immergé l'effluent pendant moins de cent vingt jours au cours d'une année civile effectue les essais de toxicité sublétales et présente le rapport sur les essais de toxicité sublétales seulement une fois pour cette année civile.

30. (1) Les études de suivi biologique sont effectuées et le rapport d'interprétation est présenté à l'agent d'autorisation conformément aux articles 3 à 12 de l'annexe IV.1, au plus tard trois ans suivant l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) the day on which a mill or an off-site treatment facility first becomes subject to these Regulations, which day shall not precede the coming into force of this section;

(b) the day on which a mill or an off-site treatment facility again becomes subject to these Regulations, after having not been subject to them for at least three consecutive years, which day shall not precede the coming into force of this section;

(c) March 31, 2004, if on the coming into force of these Regulations, the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility was subject to the requirements of sections 28 to 32, 34 and 35 of these Regulations, as they read before that day and the owner or operator was required to submit an interpretive report on March 31, 2004; or

(d) the day on which the owner or operator of a mill or an off-site treatment facility is required to submit an interpretive report in accordance with section 31.

(2) Subject to subsection (3), subsequent biological monitoring studies shall be conducted and interpretive reports shall be submitted to the authorization officer within three years after the day that the most recent interpretive report was required to be submitted.

(3) The time limit for conducting subsequent biological monitoring studies and submitting an interpretive report is six years after the day that the most recent report was required to be submitted, if the two most recent interpretive reports showed no effect on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community.

Transitional

31. The owner or operator of a mill or an off-site treatment facility who on the coming into force of this section was subject to the requirements of sections 28 to 32, 34 and 35 of these Regulations, as they read before that day, shall complete any studies and submit an interpretive report and supporting data in accordance with the requirements and within the time periods set out in those sections, unless the interpretative report was to be submitted on March 31, 2004.

Reports of Deposits out of the Normal Course of Events

32. (1) For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following authorities are prescribed:

(a) the Environmental Protection office of the federal Department of the Environment in the region where the mill or the off-site treatment facility is located; and

(b) the department or ministry that is responsible for environmental matters in the region where the deposit occurred or would occur, if the Minister or the Minister of the federal Department of the Environment has an arrangement with that department or ministry to receive the report and notifies the owner or operator of the arrangement.

(2) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events, or a serious and imminent danger thereof, shall immediately report the occurrence to an inspector or to an authority referred to in subsection (1) and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to an inspector or authority as soon as possible in the circumstances and in any event, no later than 30 days after the deposit occurred.

(3) The written report shall contain the following information:

(a) the BOD of the BOD matter that was deposited, and the quantity of suspended solids that was deposited, that exceeded

a) la date où, pour la première fois, la fabrique ou l'installation extérieure de traitement est assujettie aux exigences du présent règlement, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) la date où la fabrique ou l'installation extérieure de traitement redevient assujettie aux exigences du présent règlement après ne l'avoir pas été pendant trois années consécutives, laquelle date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) le 31 mars 2004, dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement était assujetti, à la date d'entrée en vigueur du présent article, aux exigences des articles 28 à 32 et 34 et 35 du présent règlement dans leur version antérieure à cette date et devait présenter le rapport d'interprétation le 31 mars 2004;

d) la date limite où le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement est tenu de présenter un rapport d'interprétation en application de l'article 31.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les études de suivi biologique subséquentes sont effectuées et leurs rapports d'interprétation sont présentés à l'agent d'autorisation dans les trois ans suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation précédent.

(3) Les études de suivi biologiques subséquentes sont effectuées et le rapport d'interprétation est présenté dans les six ans suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation précédent, si les deux derniers rapports d'interprétation ne révèlent aucun effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques.

Disposition transitoire

31. Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, était assujetti aux exigences des articles 28 à 32, 34 et 35 du présent règlement dans leur version antérieure à cette date, termine les études en cours et présente son rapport d'interprétation et les données à l'appui, selon les exigences et dans les délais qui sont prévus à ces articles, sauf si ce rapport devait être présenté le 31 mars 2004.

Rapport d'immersion ou de rejet irréguliers

32. (1) Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorités sont les suivantes :

a) le bureau de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Canada se trouvant dans la région où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement;

b) le ministère responsable des questions environnementales dans la région dans laquelle l'immersion ou le rejet a eu lieu ou pourrait se produire, dans les cas où le ministre ou le ministre de l'Environnement du Canada prend des arrangements avec ce ministère pour la réception du rapport et en avise le propriétaire ou l'exploitant.

(2) Toute personne tenue de présenter un rapport sur tout rejet ou immersion irréguliers — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive en application du paragraphe 38(4) de la Loi en avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités visées au paragraphe (1) et, s'il y a eu rejet ou immersion, lui présente un rapport écrit le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent.

(3) Le rapport écrit comporte ce qui suit :

a) la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées et la quantité des matières en suspension immergées ou

the maximum respective quantities authorized by section 14 or under an authorization;

(b) an estimate of the BOD of the BOD matter that was deposited during any period in which the monitoring equipment was malfunctioning and of the quantity of suspended solids that was deposited during any such period along with information and supporting data on how the estimate was derived;

(c) the volume or, if the volume cannot be determined, an estimate of the volume of acutely lethal effluent that was deposited and the results of all acute lethality tests that were conducted in accordance with paragraph 4(1)(c) of Schedule II;

(d) whether effluent that failed a *Daphnia magna* test conducted in accordance with Schedule II was deposited;

(e) the quantity of any deleterious substance that was deposited in any way other than through an outfall structure in respect of which a plan had been provided in accordance with paragraph 27(1)(a);

(f) the quantity of any deleterious substance that was deposited through an outfall structure through which untreated effluent is deposited; and

(g) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation.

rejetées qui dépassent les quantités maximales fixées selon l'article 14 ou d'une autorisation;

b) la DBO estimative des matières exerçant une DBO et la quantité estimative des matières en suspension, si ces matières ont été immergées ou rejetées durant toute période où l'équipement de surveillance était défectueux, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;

c) le volume d'effluent à létalité aiguë immergé ou rejeté ou, s'il ne peut être déterminé, une estimation de celui-ci, ainsi que les résultats de tout essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'alinéa 4(1)c) de l'annexe II;

d) le fait que l'effluent qui s'est révélé non conforme d'après un essai sur *Daphnia magna* effectué en application de l'annexe II a été ou non immergé ou rejeté;

e) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée autrement que par un émissaire d'effluent dont le plan a été fourni en application de l'alinéa 27(1)a);

f) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée par un émissaire d'effluent à partir duquel il y a eu immersion ou rejet d'un effluent non traité;

g) les circonstances de l'immersion ou du rejet, les mesures prises pour en atténuer les effets et, le cas échéant, des précisions sur la mise en oeuvre du plan d'intervention d'urgence.

PART 2

PORT ALBERNI PULP AND PAPER MILL

Application

33. This Part applies in respect of the Port Alberni Pulp and Paper Mill.

Authority to Deposit

34. (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, BOD matter in Alberni Inlet if the BOD of the BOD matter does not exceed

(a) during any daily period, 5 641 kg; and

(b) during any month, an average of 3 385 kg per daily period.

(2) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, suspended solids in Alberni Inlet if the quantity of suspended solids does not exceed

(a) during any daily period, 10 154 kg; and

(b) during any month, an average of 6 092 kg per daily period.

(3) The authority to deposit BOD matter and suspended solids conferred by subsections (1) and (2) does not confer any authority to deposit acutely lethal effluent.

(4) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of the mill may deposit, or permit the deposit of, any concentration of acutely lethal effluent, any BOD matter and any quantity of suspended solids into

(a) a treatment facility that is owned or operated by the owner of the factory; or

PARTIE 2

FABRIQUE DE PORT ALBERNI

Champ d'application

33. La présente partie s'applique à la fabrique de Port Alberni.

Droit d'immerger ou de rejeter

34. (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter dans le ruisseau Alberni des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet — si la DBO de ces matières ne dépasse pas, à la fois :

a) pour toute période de vingt-quatre heures, 5 641 kg;

b) pour tout mois, une moyenne de 3 385 kg par période de vingt-quatre heures.

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter dans le ruisseau Alberni des matières en suspension — ou en permettre l'immersion ou le rejet — si la quantité de celles-ci ne dépasse pas, à la fois :

a) pour toute période de vingt-quatre heures, 10 154 kg;

b) pour tout mois, une moyenne de 6 092 kg par période de vingt-quatre heures.

(3) Le droit d'immerger ou de rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension accordé par les paragraphes (1) et (2) ne confère pas celui d'immerger ou de rejeter un effluent à létalité aiguë.

(4) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des matières en suspension en toute quantité et des matières exerçant une DBO — ou en permettre l'immersion ou le rejet :

(b) if the factory is part of a complex, the common treatment facility for the factories that are part of the complex.

Conditions Governing Authority to Deposit

35. (1) The authority of the owner or operator of the mill under section 34 is conditional on the operator

(a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, and keeping records of that equipment, in accordance with section 8;

(b) monitoring effluent in accordance with Schedule II and submitting to the authorization officer a monthly report of the monitoring results and production information in accordance with subsections 9(1) and (3), other than paragraphs 9(1)(d) and (f);

(c) notifying an inspector, without delay, of any result of a test conducted in accordance with Schedule II, other than in the case of a deposit out of the normal course of events, that indicates a failure or non compliance with these Regulations, and reporting the test results in writing to the inspector within 10 days after the notification;

(d) submitting identifying information to the authorization officer in accordance with subsections 10(1), (2) and (3);

(e) preparing and updating annually a remedial plan describing the measures to be taken by the operator to eliminate all unauthorized deposits of deleterious substances in the case where effluent fails an acute lethality test conducted in accordance with Schedule II;

(f) preparing an emergency response plan in accordance with section 11 and making it readily available on site;

(g) submitting information on outfall structures to the authorization officer in accordance with section 36, and depositing effluent only through those outfall structures;

(h) complying with the requirements for environmental effects monitoring studies set out in sections 28 to 31; and

(i) keeping available for inspection

(i) for at least five years, the information and data specified in section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition and section 8.2 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition,

(ii) for at least three years, the results of all pH levels and electrical conductivity tests conducted in accordance with Schedule II,

(iii) for at least five years, a remedial plan and every update of it,

(iv) for at least five years, an emergency response plan and every update of it, and

(v) for at least six years, all records, reports and data collected or prepared for the purposes of an environmental effects monitoring study.

(2) The authority of the owner or operator of the mill under section 34 is also conditional on the operator

(a) not combining any treated effluent with water before the treated effluent is deposited; and

(b) not combining any treated effluent with any other effluent before the treated effluent is deposited, unless

(i) neither the treated effluent nor the other effluent is acutely lethal, and

a) dans une installation de traitement qui appartient au propriétaire de l'usine ou qui est exploitée par celui-ci;

b) si l'usine fait partie d'un complexe, dans l'installation de traitement commune à toutes les usines du complexe.

Conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter

35. (1) Le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

a) installer, entretenir et étalonner un équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement, conformément à l'article 8;

b) assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II et présenter à l'agent d'autorisation un rapport mensuel sur la production et les résultats de la surveillance conformément aux paragraphes 9(1) et (3), sauf les alinéas 9(1)d) et f);

c) sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irréguliers, communiquer sans délai à l'inspecteur tout résultat non conforme aux exigences prévues par le présent règlement d'après un essai effectué en application de l'annexe II et fournir un rapport écrit à cet égard au plus tard dix jours après la communication;

d) présenter à l'agent d'autorisation des renseignements identificatoires conformément aux paragraphes 10(1), (2) et (3);

e) dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés de substances nocives si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué conformément à l'annexe II;

f) dresser un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 11 et le conserver à un endroit facilement accessible sur les lieux de la fabrique;

g) présenter à l'agent d'autorisation, conformément à l'article 36, des renseignements sur les émissaires d'effluent et immerger ou rejeter l'effluent uniquement par ces émissaires;

h) se conformer aux exigences prévues aux articles 28 à 31 relativement aux études de suivi des effets sur l'environnement;

i) conserver à des fins d'inspection :

(i) pendant au moins cinq ans, les renseignements et données visés à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition et à la section 8.2 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition,

(ii) pendant au moins trois ans, les résultats des essais de détermination du pH et de la conductivité effectués en application de l'annexe II,

(iii) pendant au moins cinq ans, le plan des mesures correctives ainsi que ses révisions,

(iv) pendant au moins cinq ans, le plan d'intervention d'urgence ainsi que ses révisions,

(v) pendant au moins six ans, les données recueillies au cours des études de suivi des effets sur l'environnement ainsi que les registres et les rapports de ces études.

(2) En outre, le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que si l'exploitant respecte les conditions suivantes :

a) ne combiner aucun effluent traité avec de l'eau avant son immersion ou rejet;

b) ne combiner aucun effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, sauf si :

(i) d'une part, ni l'effluent traité ni l'autre effluent ne sont des effluents à létalité aiguë,

(ii) the treated effluent and the other effluent are monitored in accordance with sections 17 to 19 of Schedule II before they are combined.

(3) The authority of the owner of the mill under section 34 is, if the owner is not the same person as the operator, also conditional on the owner exercising all due diligence to ensure that the operator meets the applicable conditions specified in this section.

Information on Outfall Structures

36. (1) The information on outfall structures required by paragraph 35(1)(g) is as follows:

- (a) a general description of each outfall structure, together with its plans and specifications; and
- (b) a description of the portion of each outfall structure situated at the point at which effluent is deposited, in respect of the dispersion of deleterious substances, and more particularly a description of how that portion is designed, located and maintained.

(2) Information on any proposed change to an outfall structure shall be submitted at least 90 days before the change is made.

Reports of Deposits out of the Normal Course of Events

37. (1) For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following authorities are prescribed:

- (a) the Environmental Protection office of the federal Department of the Environment in British Columbia; and
- (b) the department or ministry that is responsible for environmental matters in British Columbia, if the Minister or the Minister of the federal Department of the Environment has an arrangement with that department or ministry to receive the report and notifies the owner or operator of the arrangement.

(2) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit of a deleterious substance out of the normal course of events, or a serious and imminent danger thereof, shall immediately report the occurrence to an inspector or to an authority referred to in subsection (1) and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to the inspector or the authority as soon as possible in the circumstances and in any event, no later than 30 days after the deposit occurred.

(3) The written report shall contain the following information:

- (a) the BOD of the BOD matter that was deposited, and the quantity of suspended solids that was deposited, that exceeded the maximum respective quantities authorized by section 34;
- (b) an estimate of the BOD of the BOD matter that was deposited during any period in which the monitoring equipment was malfunctioning, and of the quantity of suspended solids that was deposited during any such period along with information and supporting data on how the estimate was derived;
- (c) the volume or, if the volume cannot be determined, an estimate of the volume of acutely lethal effluent that was deposited and the results of all acute lethality tests that were conducted in accordance with paragraph 4(1)(c) of Schedule II;
- (d) whether effluent that failed a *Daphnia magna* test conducted in accordance with Schedule II was deposited;
- (e) whether any sample of effluent failed an acute lethality test or a *Daphnia magna* test conducted in accordance with sections 17 and 18 of Schedule II;

(ii) d'autre part, avant leur combinaison, l'effluent traité et l'autre effluent font l'objet d'une surveillance conformément aux articles 17 à 19 de l'annexe II.

(3) En outre, le propriétaire de la fabrique qui n'en est pas l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère l'article 34 que s'il prend toutes les précautions voulues pour veiller à ce que l'exploitant respecte les conditions applicables du présent article.

Renseignements sur les émissaires d'effluent

36. (1) Les renseignements sur les émissaires d'effluent exigés par l'alinéa 35(1)g) sont les suivants :

- a) une description générale de chaque émissaire d'effluent ainsi que ses plans et ses spécifications;
- b) une description de la partie de chaque émissaire d'effluent situé au point où l'effluent est immergé ou rejeté, eu égard à la dispersion des substances nocives, notamment une description des particularités de la conception, de l'emplacement et de l'entretien.

(2) Les renseignements relatifs à tout projet de modification d'un émissaire d'effluent sont présentés au moins quatre-vingt-dix jours avant que la modification soit apportée.

Rapport d'immersion ou de rejet irréguliers

37. (1) Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorités sont les suivantes :

- a) le bureau de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Canada se trouvant en Colombie-Britannique;
- b) le ministère responsable des questions environnementales dans la province de la Colombie-Britannique, dans les cas où le ministre ou le ministre de l'Environnement du Canada prend des arrangements avec ce ministère pour la réception du rapport et en avise le propriétaire ou l'exploitant.

(2) Toute personne tenue de présenter un rapport sur tout rejet ou immersion irréguliers — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive en application du paragraphe 38(4) de la Loi en avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités visées au paragraphe (1) et, s'il y a eu rejet ou immersion, lui présente un rapport écrit le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent.

(3) Le rapport écrit comporte ce qui suit :

- a) la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées et la quantité des matières en suspension immergées ou rejetées, qui dépasse les quantités maximales permises aux termes de l'article 34;
- b) la DBO estimative des matières exerçant une DBO et la quantité estimative des matières en suspension, si ces matières ont été immergées ou rejetées durant toute période où l'équipement de surveillance était défectueux, ainsi que la méthode utilisée pour faire l'estimation et les données à l'appui;
- c) le volume d'effluent à létalité aiguë immergé ou rejeté ou, s'il ne peut être déterminé, une estimation de celui-ci, ainsi que les résultats de tout essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'alinéa 4(1)c) de l'annexe II;
- d) le fait que l'effluent qui s'est révélé non conforme d'après un essai sur *Daphnia magna* effectué en application de l'annexe II a été ou non immergé ou rejeté;
- e) le fait que des échantillons d'effluent se sont révélés non conformes d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë

(f) the quantity of any deleterious substance that was deposited in any way other than through an outfall structure in respect of which a plan had been provided in accordance with paragraph 36(1)(a);

(g) the quantity of any deleterious substance that was deposited through an outfall structure through which untreated effluent is deposited; and

(h) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation.

19. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 2 and paragraph 9(1)(a))” after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Section 2)”.

20. Section 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1. The test to determine the acute lethality of effluent is a test conducted in accordance with section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

21. Subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) The test in respect of *Daphnia magna* is a test conducted in accordance with section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 Second Edition.

22. Subsection 3(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The test to determine the BOD of an effluent is a test conducted in accordance with one of the following standard five-day BOD test methods (BOD₅):

(a) the method described in subsections 5210A and 5210B of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20th Edition, 1998, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time;

(b) the method described in Method H.2, *Determination of Biochemical Oxygen Demand*, December 1991, published by the Technical Section of the Canadian Pulp and Paper Association (now the Pulp and Paper Technical Association of Canada), as amended from time to time; or

(c) a test method equivalent to a method referred to in paragraph (a) or (b) that is required by or authorized under the law of the province where the mill or the off-site treatment facility is located.

23. Subsection 4(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) The test to determine the presence and quantity of suspended solids in effluent is a test conducted in accordance with one of the following standard test methods for total suspended solids:

(a) the applicable method described in subsections 2540A to 2540E of *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20th Edition, 1998, published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time;

(b) the method described in Method H.1, *Determination of Solids Content of Pulp and Paper Mill Effluents*, August 1993, published by the Technical Section of the Canadian Pulp and Paper Association (now the Pulp and Paper Technical Association of Canada), as amended from time to time; or

ou l'essai sur *Daphnia magna* effectués en application des articles 17 et 18 de l'annexe II;

f) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée autrement que par un émissaire d'effluent dont le plan a été fourni en application de l'alinéa 36(1)a);

g) la quantité de toute substance nocive qui a été immergée ou rejetée par un émissaire d'effluent à partir duquel il y a eu immersion ou rejet d'un effluent non traité;

h) les circonstances de l'immersion ou du rejet, les mesures prises pour en atténuer les effets et, le cas échéant, des précisions sur la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence.

19. La mention « (article 2 et alinéa 9(1)a) » qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (article 2) ».

20. L'article 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. L'essai qui permet de déterminer la létalité aiguë d'un effluent est un essai effectué conformément aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

21. Le paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) L'essai réalisé sur l'organisme *Daphnia magna* est un essai effectué conformément aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 Deuxième édition.

22. Le paragraphe 3(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) L'essai qui permet de déterminer la DBO d'un effluent est un essai effectué conformément à l'une des méthodes d'essai normalisées ci-après visant la détermination de la DBO en cinq jours (DBO₅) :

a) la méthode figurant aux sous-sections 5210A et 5210B du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20^e édition, 1998, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives;

b) la méthode intitulée *Détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO)*, norme H.2, décembre 1991, publiée par la section technique de l'Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association technique des pâtes et papiers du Canada), avec ses modifications successives;

c) toute autre méthode d'essai équivalente à l'une des méthodes visées aux alinéas a) et b) qui est exigée ou autorisée sous le régime des règles de droit de la province où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement.

23. Le paragraphe 4(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L'essai qui permet de déterminer la présence et la quantité des matières en suspension dans un effluent est un essai effectué conformément à l'une des méthodes d'essai normalisées ci-après visant les matières totales en suspension :

a) la méthode applicable figurant aux sous-sections 2540A à 2540E du document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 20^e édition, 1998, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives;

b) la méthode intitulée *Détermination de la teneur en matières solides des effluents des usines de pâtes et papiers*, norme H.1, août 1993, publiée par la section technique de l'Association canadienne des pâtes et papiers (maintenant l'Association technique des pâtes et papiers du Canada), avec ses modifications successives;

(c) a test method equivalent to a method referred to in paragraph (a) or (b) that is required by or authorized under the law of the province where the mill or the off-site treatment facility is located.

24. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II
(Subsections 7(1) and (3), 8(1), 9(1) and (2),
29(1), 32(3), 35(1) and (2) and 37(3))

EFFLUENT MONITORING

Required Monitoring

1. (1) Effluent from a mill other than the effluent from a mill that is deposited into an off-site treatment facility, and effluent from an off-site treatment facility, shall be monitored in accordance with this Schedule for

- (a) the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*;
- (b) the BOD of BOD matter;
- (c) the quantity of suspended solids;
- (d) volume; and
- (e) pH levels and electrical conductivity.

(2) Effluent from a mill that deposits into an off-site treatment facility shall be monitored in accordance with this Schedule for

- (a) the BOD of BOD matter; and
- (b) volume.

Location of Sampling

2. (1) The sampling of effluent from a mill, other than the effluent from a mill that is deposited into an off-site treatment facility, that is required by this Schedule shall be conducted at that point of an outfall structure that is before the deposit of the effluent and that is

- (a) after the treatment, if the mill treats the effluent;
- (b) after the combination, if the effluents have been combined under paragraph 7(2)(b) of these Regulations, and have not been combined pursuant to an authorization;
- (c) after the combination and in accordance with the additional requirements of sections 14 and 15 of this Schedule if the mill combines effluent pursuant to an authorization under section 17 of these Regulations; and
- (d) after the combination and in accordance with the additional requirements of sections 18 and 19 of this Schedule if the mill combines effluent under paragraph 35(2)(b) of these Regulations.

(2) The sampling of effluent from an off-site treatment facility that is required by this Schedule shall be conducted at that point of an outfall structure that is after the treatment but before the deposit of the effluent.

(3) The sampling of effluent from a mill that deposits effluent into an off-site treatment facility that is required by this Schedule shall be conducted at that point of an outfall structure that is

c) toute autre méthode équivalente à l'une des méthodes visées aux alinéas a) et b) qui est exigée ou autorisée sous le régime des règles de droit de la province où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement.

24. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
(paragrapes 7(1) et (3), 8(1), 9(1) et (2),
29(1), 32(3), 35(1) et (2) et 37(3))

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Surveillance obligatoire

1. (1) L'effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement — et l'effluent des installations extérieures de traitement font l'objet, conformément à la présente annexe, d'une surveillance quant aux éléments suivants :

- a) la présence d'un effluent à létalité aiguë et l'effet sur *Daphnia magna*;
- b) la DBO des matières exerçant une DBO;
- c) la quantité des matières en suspension;
- d) le volume;
- e) le pH et la conductivité.

(2) L'effluent des fabriques qui est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement fait l'objet, conformément à la présente annexe, d'une surveillance quant aux éléments suivants :

- a) la DBO des matières exerçant une DBO;
- b) le volume.

Lieu de prélèvement d'échantillons

2. (1) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent des fabriques — sauf celui qui est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement — exigé aux termes de la présente annexe s'effectue sur une partie de l'émissaire de l'effluent située avant l'immersion ou le rejet de l'effluent :

- a) après le traitement, dans le cas où la fabrique traite l'effluent;
- b) après le point où sont combinés les effluents, dans le cas où ceux-ci sont combinés aux termes de l'alinéa 7(2)(b) du présent règlement, sauf si la combinaison est permise aux termes d'une autorisation;
- c) après le point où sont combinés les effluents et selon les exigences additionnelles prévues aux articles 14 et 15 de la présente annexe, dans le cas où les effluents sont combinés aux termes d'une autorisation visée à l'article 17 du présent règlement;
- d) après le point où sont combinés les effluents et selon les exigences additionnelles prévues aux articles 18 et 19 de la présente annexe, dans le cas où les effluents sont combinés aux termes de l'alinéa 35(2)(b) du présent règlement.

(2) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une installation extérieure de traitement exigé aux termes de la présente annexe s'effectue sur une partie de l'émissaire située après le traitement et avant l'immersion ou le rejet.

(3) Le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une fabrique qui immerge ou rejette l'effluent dans une installation extérieure de traitement — lequel prélèvement est exigé aux termes de la

before the deposit of the effluent in the off-site treatment facility and that is

- (a) after the treatment, if the mill treats the effluent;
- (b) after the combination, if effluents from the mill have been combined; and
- (c) before the combination, if the effluent is combined with waste water or effluent from other sources.

Acute Lethality and Effect on Daphnia magna

3. For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*,

- (a) a grab sample of effluent shall be collected from each outfall structure once a week when the mill or the off-site treatment facility is depositing effluent; and
- (b) if a deposit occurs out of the normal course of events, a grab sample of effluent shall be collected from each outfall structure as soon as possible in the circumstances.

4. (1) Subject to section 5, the samples of effluent collected in accordance with section 3 shall be tested as follows:

- (a) each month one of the samples collected during that month from each outfall structure in accordance with paragraph 3(a) shall be subjected to an acute lethality test;
- (b) each of the samples collected in accordance with paragraph 3(a) shall be subjected to a *Daphnia magna* test; and
- (c) each sample collected in accordance with paragraph 3(b) shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(2) The following procedures apply in respect of an acute lethality test referred to in paragraph (1)(a):

- (a) the day on which a sample is to be collected for testing shall be selected by the operator, and notice of that day shall be given to the authorization officer, at least 30 days in advance; and
- (b) a period of at least 21 days shall intervene between the collection of any two samples for testing.

5. (1) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with paragraph 4(1)(a) or (c), each of the subsequent weekly samples collected from that outfall structure in accordance with paragraph 3(a) shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(2) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with paragraph 4(1)(b), a grab sample of effluent shall be collected from that outfall structure without delay and subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(3) If a sample of effluent from an outfall structure fails a test conducted in accordance with subsection (2), each of the subsequent weekly samples collected from that outfall structure in accordance with paragraph 3(a) shall be subjected to a test conducted in accordance with section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

(4) The testing of samples of effluent shall continue as required by subsection (1) or (3), as applicable, until three consecutive tests are passed, after which testing may resume as required by section 4.

présente annexe — s'effectue sur une partie de l'émissaire située avant le rejet de l'effluent dans l'installation extérieure de traitement et :

- a) après le traitement, dans le cas où la fabrique traite ses effluents;
- b) après le point où sont combinés ses effluents, le cas échéant;
- c) avant le point où est combiné l'effluent, dans le cas où l'effluent est combiné avec des eaux usées ou un effluent provenant d'autres sources.

Létalité aiguë et effet sur Daphnia magna

3. Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë et de l'effet sur *Daphnia magna* :

- a) un échantillon instantané de l'effluent est prélevé de chaque émissaire d'effluent une fois par semaine si la fabrique ou l'installation extérieure de traitement immerge ou rejette l'effluent;
- b) lorsqu'il y a rejet ou immersion irréguliers, un échantillon instantané de l'effluent est prélevé de chaque émissaire d'effluent le plus tôt possible dans les circonstances.

4. (1) Sous réserve de l'article 5, les échantillons d'effluent prélevés conformément à l'article 3 sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

- a) chaque mois, un des échantillons prélevés au cours du mois de chacun des émissaires d'effluent conformément à l'alinéa 3a) est soumis à l'essai de détermination de la létalité aiguë;
- b) chaque échantillon prélevé conformément à l'alinéa 3a) est soumis à l'essai sur *Daphnia magna*;
- c) chaque échantillon prélevé conformément à l'alinéa 3b) est soumis à un essai conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(2) L'essai de détermination de la létalité aiguë visé à l'alinéa (1)a) s'effectue selon les modalités suivantes :

- a) au moins trente jours à l'avance, l'exploitant choisit le jour de prélèvement de l'échantillon qui sera soumis à l'essai et avise l'agent d'autorisation du jour choisi;
- b) les échantillons à soumettre à l'essai doivent avoir été prélevés à au moins vingt et un jours d'intervalle.

5. (1) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application des alinéas 4(1)a) ou c) révèle un échantillon non conforme, chaque échantillon hebdomadaire prélevé subséquent de cet émissaire conformément à l'alinéa 3a) est soumis à un essai conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(2) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application de l'alinéa 4(1)b) révèle un échantillon non conforme, un échantillon instantané de l'effluent est prélevé sans délai de cet émissaire et est soumis à un essai conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(3) Si, à l'égard d'un émissaire d'effluent, un essai effectué en application du paragraphe (2) révèle un échantillon non conforme, chaque échantillon hebdomadaire prélevé subséquent de cet émissaire conformément à l'alinéa 3a) est soumis à un essai conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

(4) Les essais exigés aux termes des paragraphes (1) ou (3), selon le cas, se poursuivent jusqu'à ce que trois essais consécutifs révèlent que l'effluent est conforme, après quoi la surveillance peut reprendre conformément à l'article 4.

BOD and Suspended Solids

6. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter and the quantity of suspended solids in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1) or of any off-site treatment facility, a sample of effluent shall be collected from each outfall structure during each daily period that the mill or the facility is depositing effluent, by

- (a) collecting a continuous sample of the effluent;
- (b) collecting a composite of equal samples of the effluent at least every 15 minutes; or
- (c) collecting a composite of samples of the effluent, in a quantity proportional to the volume of the effluent, at least every 15 minutes.

(2) If effluent is deposited through an outfall structure for only a portion of a daily period, a sample of effluent shall be collected from that outfall structure during the period that effluent is being deposited.

7. The samples of effluent collected in accordance with section 6 shall be tested as follows:

- (a) at least three of the samples collected from each outfall structure during each week shall be subjected to a BOD test;
- (b) each of the samples collected shall be subjected to a suspended solids test; and
- (c) if a deposit occurs out of the normal course of events, the sample collected during the daily period in which the deposit occurs shall be subjected to a BOD test.

8. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(2), a sample of effluent shall be collected from each outfall structure once during each month by

- (a) collecting a sample of the effluent during any daily period in accordance with section 6 using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of taking duplicate samples of effluent from each outfall structure, or a sufficient volume of effluent from each outfall structure to obtain split samples; or
- (b) collecting at least four grab samples of the effluent, at intervals evenly spaced throughout a daily period and combining them as a composite sample.

(2) If a mill is in operation and is depositing effluent for a daily period or a portion of a daily period during a month, the samples shall be collected during that daily period or portion of a daily period.

(3) If sampling is conducted using the equipment referred to in paragraph (1)(a), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

9. Each of the samples of effluent collected in accordance with section 8 shall be subjected to a BOD test.

Volume of Effluent

10. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent in the case of a mill whose effluent is described in subsection 1(1) or of any off-site treatment facility, the volume of effluent that is deposited through each outfall structure during each daily period shall be determined using the monitoring equipment referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations.

DBO et matières en suspension

6. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO et de la quantité des matières en suspension, dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1) ou de toute installation extérieure de traitement, un échantillon d'effluent est prélevé de chaque émissaire d'effluent au cours de chaque période de vingt-quatre heures où l'effluent est immergé ou rejeté :

- a) soit par prélèvement continu d'un échantillon d'effluent;
- b) soit par prélèvement de volumes égaux d'effluent, au moins toutes les quinze minutes, pour la constitution d'un échantillon composé;
- c) soit par prélèvement de quantités d'effluent proportionnelles au volume de l'effluent, au moins toutes les quinze minutes, pour la constitution d'un échantillon composé.

(2) Si l'effluent n'est immergé ou rejeté par un émissaire d'effluent que pour une partie de la période de vingt-quatre heures, l'échantillon d'effluent de cet émissaire est prélevé durant l'immersion ou le rejet.

7. Les échantillons d'effluent prélevés conformément à l'article 6 sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

- a) au moins trois des échantillons prélevés de chaque émissaire d'effluent durant chaque semaine sont soumis à l'essai de détermination de la DBO;
- b) chaque échantillon est soumis à l'essai de détermination des matières en suspension;
- c) lorsqu'il y a un rejet ou immersion irréguliers, l'échantillon se rapportant à la période de vingt-quatre heures où le rejet ou l'immersion s'est produit est soumis à l'essai de détermination de la DBO.

8. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO, dans le cas d'une fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(2), un échantillon d'effluent est prélevé, une fois par mois et à partir de chaque émissaire d'effluent :

- a) soit conformément à l'article 6, durant toute période de vingt-quatre heures, au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre, à chaque émissaire d'effluent, le prélèvement simultané de deux échantillons d'effluent ou le prélèvement d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons;
- b) soit par prélèvement d'au moins quatre échantillons instantanés à intervalles égaux durant toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé.

(2) Dans le cas d'une fabrique en exploitation qui, au cours d'un mois, rejette ou immerge un effluent durant une période de vingt-quatre heures ou une partie d'une telle période, le prélèvement des échantillons se fait durant cette période ou cette partie de période.

(3) Si l'équipement visé à l'alinéa (1)a) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

9. Chaque échantillon d'effluent prélevé conformément à l'article 8 est soumis à l'essai de détermination de la DBO.

Volume d'effluent

10. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(1) ou de toute installation extérieure de traitement, le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent au cours de chaque période de vingt-quatre heures est déterminé au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement.

(2) If the actual volume of effluent that is deposited cannot be determined because the monitoring equipment is malfunctioning, the volume shall be calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

11. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent in the case of a mill referred to in subsection 1(2), the volume of effluent that is deposited through each outfall structure during each daily period that a sample is collected in accordance with section 8 shall be

(a) determined using equipment that is installed, maintained and calibrated so as to permit the determination of the volume of effluent that is deposited through each outfall structure using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations; or

(b) calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

(2) If the volume of effluent is determined using equipment referred to in paragraph (1)(a), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

pH Levels and Electrical Conductivity

12. For the purpose of monitoring the pH levels and electrical conductivity of effluent, the effluent that is deposited through each outfall structure shall be tested continuously for pH levels and for electrical conductivity.

Combination of Effluents

Authorization to Combine

13. If, under the authority of an authorization, treated effluent is combined with other effluent at a mill before being deposited, the effluent at the mill shall, in addition to being monitored in accordance with the other requirements of this Schedule, be monitored for the presence of acutely lethal effluent, for the BOD of BOD matter and for volume in accordance with sections 14 to 16.

14. For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent, a grab sample of the treated effluent and a grab sample of the other effluent shall be collected once a month before the effluents are combined, and each of the samples collected shall be subjected to an acute lethality test.

15. (1) For the purpose of monitoring the BOD of BOD matter, the following samples of effluent shall be collected once every three months and subjected to a BOD test:

(a) a sample of each effluent that is to be treated; and

(b) a sample of the treated effluent before it is combined with the other effluent.

(2) The samples shall be collected in accordance with section 6 using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it is capable of taking duplicate samples of effluent or a sufficient volume of effluent to obtain split samples, or

(a) in the case of effluent that is to be treated,

(i) if there is only one effluent to be treated, by collecting grab samples of the effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them as a composite sample, or

(ii) if there is more than one effluent to be treated, by collecting grab samples of each effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them, in proportion to the estimated flow rate of each of the effluents, as a composite sample; and

(2) Lorsqu'une défektivité de l'équipement de surveillance empêche de déterminer le volume réel d'effluent immergé ou rejeté, le volume est calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

11. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent dans le cas de la fabrique dont l'effluent est visé au paragraphe 1(2), le volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent, durant chaque période de vingt-quatre heures où un échantillon est prélevé en application de l'article 8, est déterminé :

a) soit au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination du volume d'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes figurant à l'alinéa 8(1)(b) du présent règlement;

b) soit selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

(2) Si l'équipement visé à l'alinéa (1)a est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

pH et conductivité

12. Aux fins de surveillance du pH et de la conductivité de l'effluent, l'effluent immergé ou rejeté par chaque émissaire d'effluent est continuellement soumis à des essais de détermination du pH et de la conductivité.

Combinaison d'effluents

Autorisation de combiner

13. Si, à une fabrique, un effluent traité est combiné, aux termes d'une autorisation, avec un autre effluent avant son immersion ou son rejet, l'effluent à la fabrique, en plus d'être assujéti aux autres exigences de la présente annexe, fait l'objet, conformément aux articles 14 à 16, d'une surveillance quant à la présence d'un effluent à létalité aiguë, à la DBO des matières exerçant une DBO et au volume.

14. Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë, un échantillon instantané de l'effluent traité et un échantillon instantané de l'autre effluent sont prélevés une fois par mois, avant la combinaison des effluents, et sont soumis à un essai de détermination de la létalité aiguë.

15. (1) Aux fins de surveillance de la DBO des matières exerçant une DBO, les échantillons ci-après doivent être prélevés tous les trois mois et soumis à l'essai de détermination de la DBO :

a) un échantillon de chaque effluent à traiter;

b) un échantillon de l'effluent traité, avant la combinaison de celui-ci avec l'autre effluent.

(2) L'échantillonnage se fait conformément à l'article 6 au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre le prélèvement simultané de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour pouvoir constituer des sous-échantillons, ou :

a) dans le cas de l'effluent à traiter, selon la méthode suivante :

(i) lorsqu'il n'y a qu'un seul effluent à traiter, par prélèvement d'échantillons instantanés à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé,

(ii) lorsqu'il y a plusieurs effluents à traiter, par prélèvement d'échantillons instantanés de chaque effluent à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de

(b) in the case of the treated effluent, by collecting grab samples of the effluent not more than six hours apart during a daily period and combining them as a composite sample.

(3) If sampling is conducted using the equipment referred to in subsection (2), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

16. (1) For the purpose of monitoring the volume of effluent, the volume of each of the effluents referred to in section 15 shall, during each daily period that a sample is collected in accordance with that section, be determined as follows:

(a) if samples are collected in accordance with section 6 using equipment referred to in subsection 15(2), by using equipment that is installed, maintained and calibrated so that it permits the determination of the volume of the effluent using a method that accords with generally accepted engineering principles, such as a method referred to in paragraph 8(1)(b) of these Regulations; and

(b) if samples are collected in accordance with paragraph 15(2)(a) or (b), by using equipment referred to in paragraph (a) or by means of a calculation based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles.

(2) If the volume of effluent is determined using equipment referred to in subsection (1), the requirements of subsections 8(2) and (3) of these Regulations apply in respect of that equipment.

Combinaison at Port Alberni Pulp and Paper Mill

17. If treated effluent is combined with other effluent at the Port Alberni Pulp and Paper Mill before being deposited, the effluent at that mill shall, in addition to being monitored in accordance with the other requirements of this Schedule, be monitored for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, and for pH levels and electrical conductivity, in accordance with sections 18 and 19.

18. (1) For the purpose of monitoring for the presence of acutely lethal effluent and the effect on *Daphnia magna*, a grab sample of the treated effluent and a grab sample of the other effluent shall be collected once a week before the effluents are combined, and the samples collected shall be tested as follows:

(a) the samples collected during one week of each month shall be subjected to an acute lethality test; and

(b) each of the samples collected shall be subjected to a *Daphnia magna* test.

(2) If a sample of effluent fails a test conducted in accordance with paragraph (1)(b), a grab sample of that effluent shall be collected without delay and subjected to a test conducted in accordance with Section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13 Second Edition.

19. For the purpose of monitoring the pH levels and electrical conductivity of effluent, the treated effluent and the other effluent shall be tested continuously for pH levels and for electrical conductivity before being combined.

Reduced Monitoring

20. (1) The sampling and testing, other than testing for pH levels and electrical conductivity, of the effluent that is deposited through each outfall structure may be conducted at a reduced

vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci, en proportion du débit estimatif de chaque effluent, pour la constitution d'un échantillon composé;

b) dans le cas de l'effluent traité, par prélèvement d'échantillons instantanés à intervalles ne dépassant pas six heures au cours de toute période de vingt-quatre heures et par combinaison de ceux-ci pour la constitution d'un échantillon composé.

(3) Si l'équipement visé au paragraphe (2) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

16. (1) Aux fins de surveillance du volume d'effluent, le volume des effluents visés à l'article 15 est déterminé, au cours de chaque période de vingt-quatre heures où un échantillon est prélevé en application de cet article, de la façon suivante :

a) si l'échantillonnage est effectué conformément à l'article 6 au moyen de l'équipement visé au paragraphe 15(2), le volume est déterminé au moyen d'un équipement qui est installé, entretenu et étalonné de manière à permettre la détermination selon une méthode conforme aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, telles les méthodes figurant à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement;

b) si l'échantillonnage est effectué conformément aux alinéas 15(2)a) ou b), le volume est déterminé au moyen de l'équipement visé à l'alinéa a) ou est calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues.

(2) Si l'équipement visé au paragraphe (1) est utilisé, les paragraphes 8(2) et (3) du présent règlement s'y appliquent.

Combinaison d'effluents — fabrique de Port Alberni

17. Si, à la fabrique de Port Alberni, un effluent traité est combiné avec un autre effluent avant son immersion ou rejet, l'effluent à la fabrique, en plus d'être assujéti aux autres exigences de la présente annexe, fait l'objet, conformément aux articles 18 et 19, d'une surveillance quant à la présence d'un effluent à létalité aiguë, à l'effet sur *Daphnia magna*, au pH et à la conductivité.

18. (1) Aux fins de surveillance de la présence d'un effluent à létalité aiguë et de l'effet sur *Daphnia magna*, un échantillon instantané de l'effluent traité et un échantillon instantané de l'autre effluent sont prélevés une fois par semaine, avant la combinaison des effluents, et sont soumis à des essais selon les modalités suivantes :

a) les échantillons prélevés durant une semaine de chaque mois sont soumis à un essai de détermination de la létalité aiguë;

b) chacun des échantillons prélevés est soumis à un essai sur *Daphnia magna*.

(2) Si, à l'égard d'un effluent, un essai effectué en application de l'alinéa (1)b) révèle un échantillon non conforme, un échantillon instantané de cet effluent est prélevé sans délai et est soumis à un essai conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 Deuxième édition.

19. Aux fins de surveillance du pH et de la conductivité, l'effluent traité et l'autre effluent sont continuellement soumis à des essais de détermination du pH et de la conductivité, avant leur combinaison.

Surveillance réduite

20. (1) La fréquence de l'échantillonnage et des essais — sauf les essais de détermination du pH et de la conductivité — à l'égard de chaque émissaire d'effluent peut être réduite à une fois

frequency of once a month, and the volume of effluent that is deposited through that outfall structure may be calculated based on flow rates that are estimated using generally accepted engineering principles, if either of the following conditions is met:

- (a) each sample of effluent from that outfall structure that was tested during the preceding month
 - (i) was not acutely lethal,
 - (ii) contained BOD matter having a BOD of less than 10 mg per litre of effluent,
 - (iii) contained less than 10 mg of suspended solids per litre of effluent, and
 - (iv) contained no other deleterious substance; or
- (b) the effluent from that outfall structure contains only water that has been used exclusively for non-contact cooling purposes.

(2) For the purpose of subsection (1), the sampling of effluent from an outfall structure may be done by collecting a grab sample.

(3) If monitoring of the effluent that is deposited through an outfall structure is being conducted in accordance with subsections (1) and (2) on the basis that the effluent met the conditions specified in paragraph (1)(a), monitoring may no longer be conducted in accordance with those subsections if the effluent

- (a) is acutely lethal;
- (b) contains BOD matter having a BOD of 10 mg or more per litre;
- (c) contains 10 mg or more of suspended solids per litre; or
- (d) contains any other deleterious substance.

25. The heading “PART I(Subsection 15(2))” in Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(Subsection 15(2) and paragraph 18(3)(d))

26. (1) Subsections 3(1) and (2) of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) In the case of an owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(a) of these Regulations who seeks an authorization,

- (a) the average daily BOD of the BOD matter and the average daily quantity of suspended solids, in the waste water from sources other than a mill before the waste water is treated by the mill, expressed in kilograms, and an identification of those sources;
- (b) the reference production rate for all finished product, expressed in tonnes per day;
- (c) a description of the preventative measures that are taken at the mill at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent; and
- (d) an estimate of the percentage of the BOD of the BOD matter, and of the percentage of the quantity of suspended solids that will be removed from the waste water during treatment.

(2) In the case of an owner or operator of a mill referred to in paragraph 15(1)(b) of these Regulations who seeks an authorization,

- (a) the average daily BOD of the BOD matter and the average daily quantity of suspended solids in the effluent before it is treated by the mill, expressed in kilograms;
- (b) the reference production rate of the mill for all finished product other than dissolving grade sulphite pulp and the reference production rate of the mill for dissolving grade sulphite pulp, expressed in tonnes per day;

par mois et le volume d'effluent immergé ou rejeté par cet émissaire peut être calculé selon des estimations de débit effectuées conformément aux règles de l'art de l'ingénierie généralement reconnues, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) chacun des échantillons d'effluent provenant de l'émissaire qui a été soumis aux essais durant le mois précédent, à la fois :
 - (i) ne présentait pas une létalité aiguë,
 - (ii) renfermait des matières exerçant une DBO dont la DBO était inférieure à 10 mg par litre d'effluent,
 - (iii) contenait moins de 10 mg de matières en suspension par litre d'effluent,
 - (iv) ne renfermait aucune autre substance nocive;
- b) l'effluent provenant de cet émissaire consiste uniquement en de l'eau ayant servi exclusivement au refroidissement sans contact.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'échantillonnage de l'effluent peut se faire, à l'égard d'un émissaire d'effluent, par prélèvement d'un échantillon instantané.

(3) Si la surveillance de l'effluent immergé ou rejeté par un émissaire d'effluent s'effectue conformément aux paragraphes (1) et (2) du fait que l'effluent respecte les conditions visées à l'alinéa (1)a), elle ne peut plus s'effectuer en vertu de ces paragraphes dès que l'effluent, selon le cas :

- a) présente une létalité aiguë;
- b) renferme des matières exerçant une DBO dont la DBO est égale ou supérieure à 10 mg par litre;
- c) contient 10 mg ou plus de matières en suspension par litre;
- d) renferme toute autre substance nocive.

25. L'intertitre « PARTIE I(paragraphe 15(2)) », à l'annexe III du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 15(2) et alinéa 18(3)(d))

26. (1) Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe III du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visé à l'alinéa 15(1)a) du présent règlement, les renseignements suivants :

- a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, dans les eaux usées provenant de sources autres qu'une fabrique, avant le traitement par la fabrique, ainsi que l'identification de ces sources;
- b) le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits finis, exprimé en tonnes métriques par jour;
- c) le détail des mesures préventives prises à la fabrique au stade de la fabrication pour réduire, dans l'effluent, la DBO des matières exerçant une DBO ainsi que la quantité des matières en suspension;
- d) le pourcentage estimatif, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui seront éliminées par traitement des eaux usées.

(2) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique visé à l'alinéa 15(1)b) du présent règlement, les renseignements suivants :

- a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, dans l'effluent, avant le traitement par la fabrique;
- b) le rythme de production de référence de la fabrique pour l'ensemble des produits finis autres que la pâte au bisulfite pour transformation chimique et le rythme de production de référence pour celle-ci, exprimés en tonnes métriques par jour;

(c) a description of the preventative measures that are taken at the mill at the production stage to reduce the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the effluent; and
(d) the percentage of the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids that are removed from the effluent during treatment.

(2.1) In the case of an owner or operator of an off-site treatment facility referred to in paragraph 15(1)(c) of these Regulations who seeks an authorization,

(a) the average daily BOD of the BOD matter in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, expressed in kilograms; and

(b) an estimate of the percentage of the BOD of the BOD matter and of the quantity of suspended solids that will be removed from the effluent during treatment.

(2) Subsection 3(4) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(4) An owner or operator who seeks an authorization shall provide the plans, specifications and other information relevant to the request with respect to the design and capability of the production process and, if applicable, the treatment process if

(a) all of the information required by subsection (1), (2) or (2.1) is not provided by the owner or operator; or

(b) the information required by subsection (1), (2) or (2.1) is not provided for the full three-year period referred to in subsection (3).

27. (1) The portion of subsection 4(1) of Schedule III to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) In respect of a mill, if the owner or operator seeks authority to combine treated effluent with other effluent before the combined effluent is deposited, the following information is required:

(2) Paragraph 4(1)(f) of the English version of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(f) the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the other effluent; and

28. Part II of Schedule III to the Regulations is repealed.

29. Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

c) le détail des mesures préventives prises à la fabrique au stade de la fabrication pour réduire, dans l'effluent, la DBO des matières exerçant une DBO et la quantité des matières en suspension;

d) le pourcentage, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui sont éliminées par traitement de l'effluent.

(2.1) Dans le cas où la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement visé à l'alinéa 15(1)c) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) la moyenne quotidienne — exprimée en kilogrammes — de la DBO des matières exerçant une DBO dans l'effluent, avant le traitement par l'installation;

b) le pourcentage estimatif, d'une part, de la DBO des matières exerçant une DBO et, d'autre part, de la quantité des matières en suspension, qui seront éliminées par traitement de l'effluent.

(2) Le paragraphe 3(4) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le propriétaire ou l'exploitant qui a fait une demande d'autorisation fournit les plans, les spécifications et les autres renseignements utiles à l'évaluation de la demande et portant sur la conception et la capacité du procédé de production et, le cas échéant, du procédé de traitement, dans les cas suivants :

a) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1), (2) ou (2.1);

b) il n'a pas fourni tous les renseignements énumérés aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) pour toute la période de trois ans visée au paragraphe (3).

27. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Dans le cas du propriétaire ou de l'exploitant d'une fabrique qui a fait une demande d'autorisation en vue d'obtenir la permission de combiner un effluent traité avec un autre effluent avant d'immerger ou de rejeter l'effluent ainsi combiné :

(2) L'alinéa 4(1)f) de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) the BOD of the BOD matter and the quantity of suspended solids in the other effluent; and

28. La partie II de l'annexe III du même règlement est abrogée.

29. L'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE IV
(Subsection 18(2))

AUTHORIZATION

[Name and address of owner and operator]

Owner: _____

Operator: _____

in respect of [name and address of mill or off-site treatment facility]

is/are hereby authorized, as of [date] _____, until [date] _____,

[check items that apply]

- to combine treated effluent with other effluent before the treated effluent is deposited.
- to deposit BOD matter having the following BOD and to deposit the following quantities of suspended solids, during the periods indicated:

MAXIMUM QUANTITIES PER DAILY PERIOD	
BOD (kg)	SUSPENDED SOLIDS (kg)

NUMBER OF DAYS IN THE MONTH	MAXIMUM QUANTITIES PER MONTH	
	BOD (kg)	SUSPENDED SOLIDS (kg)
<input type="checkbox"/> 28 days <input type="checkbox"/> 29 days		
<input type="checkbox"/> 30 days		
<input type="checkbox"/> 31 days		

RPR: _____ t/d B₀: _____ kg/d S₀: _____ kg/d
 RPR₁: _____ T/d RPR₂: _____ t/d A : _____ kg/d

NOTE: These parameters are defined in sections 19 to 21 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

IMPORTANT:

Please refer to section 7 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* for conditions governing the authority to deposit. In addition, please note that this authorization may be amended or withdrawn in accordance with section 18 of those Regulations.

Authorization Officer: [Signature] _____ Date: _____

[Name] _____

[Title] _____

ANNEXE IV
(paragraphe 18(2))

AUTORISATION

[Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant]

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

à l'égard de [nom et adresse de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement]

est (sont) autorisé(e)(s), à compter du _____ [date] à _____ [date]

[cocher la case appropriée]

- combiner un effluent traité avec un autre effluent avant son immersion ou rejet.
 immerger ou rejeter des matières exerçant une DBO et des matières en suspension, selon les quantités et pour les périodes indiquées ci-dessous :

QUANTITÉS MAXIMALES PAR PÉRIODE DE 24 HEURES

DBO (kg)	MATIÈRES EN SUSPENSION (kg)

MOIS
COMPRENANT :

QUANTITÉS MAXIMALES PAR MOIS

	DBO (kg)	MATIÈRES EN SUSPENSION (kg)
	<input type="checkbox"/> 28 jours <input type="checkbox"/> 29 jours	
<input type="checkbox"/> 30 jours		
<input type="checkbox"/> 31 jours		

RPR : _____ t/j B₀ : _____ kg/j S₀ : _____ kg/j
 RPR₁ : _____ T/j RPR₂ : _____ t/j A : _____ kg/j

NOTE : Ces éléments sont définis aux articles 19, 20 et 21 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.**IMPORTANT :** Se reporter à l'article 7 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* pour déterminer les conditions applicables au rejet ou à l'immersion. La présente autorisation peut être modifiée ou retirée en vertu de l'article 18 de ce règlement.

Agent d'autorisation : [Signature] : _____ Date : _____

[Nom] : _____

[Titre] : _____

30. The Regulations are amended by adding the following after Schedule IV :**30. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :**

SCHEDULE IV.1
(Subsections 29(1) and 30(1))

ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING STUDIES

Interpretation

1. The following definitions apply in this Schedule.
- “effect on fish tissue” means that the concentration of chlorinated dioxins and furans, expressed as toxic equivalents of 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin, exceeds 15pg/g wet weight in muscle or 30pg/g wet weight in liver or hepatopancreas in fish taken in the exposure area. (*effet sur les tissus de poissons*)
- “effect on the benthic invertebrate community” means a statistical difference between benthic invertebrate community measurements taken in
- (a) an exposure area and a reference area; or
 - (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d’invertébrés benthiques*)
- “effect on the fish population” means a statistical difference between fish population measurements taken in an exposure area and in a reference area. (*effet sur la population de poissons*)
- “exposure area” means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)
- “fish” means fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poisson*)
- “reference area” means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)
- “sampling area” means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. (*zone d’échantillonnage*)

Sublethal Toxicity Testing

2. (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted by following the applicable methods referred to in subsections (2) and (3) and by recording the results for a fish species, an invertebrate species and an algal species.
- (2) In the case of effluent that is deposited into fresh waters, sublethal toxicity tests shall be conducted by using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:
- (a) in the case of a fish species,
 - (i) *Biological Test Method: Test of Larval Growth and Survival Using Fathead Minnows* (Report EPS 1/RM/22), February 1992, published by the federal Department of the Environment, or
 - (ii) *Biological Test Method: Toxicity Tests Using Early Life Stages of Salmonid Fish (Rainbow Trout)* (Reference Method EPS 1/RM/28), July 1998, published by the federal Department of the Environment;
 - (b) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21), February 1992, published by the federal Department of the Environment; and
 - (c) in the case of an algal species,

ANNEXE IV.1
(paragrapes 29(1) et 30(1))

ÉTUDES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
- « effet sur la communauté d'invertébrés benthiques » Différence statistique entre les mesures d'une communauté d'invertébrés benthiques prises :
- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
 - b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)
- « effet sur la population de poissons » Différence statistique entre les mesures de la population de poissons dans la zone exposée et celles prises dans la zone de référence. (*effect on the fish population*)
- « effet sur les tissus de poissons » Concentration de dioxines et de furannes chlorés, exprimée selon les équivalents toxiques du 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine, supérieure à 15 pg/g (poids humide) dans les tissus musculaires ou de 30 pg/g (poids humide) dans le foie ou dans l'hépatopancréas des poissons pris dans la zone exposée. (*effect on fish tissue*)
- « poisson » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, à l'exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. (*fish*)
- « zone d'échantillonnage » Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où des échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)
- « zone de référence » Eaux où vivent les poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. (*reference area*)
- « zone exposée » Eaux où vivent les poissons et habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

Essais de toxicité sub létale

2. (1) Les essais de toxicité sub létale sont effectués en conformité avec les méthodes applicables prévues aux paragraphes (2) et (3) et par enregistrement des résultats portant sur une espèce de poissons, d'invertébrés et d'algues.
- (2) Lorsque l'effluent est rejeté dans l'eau douce, les essais de toxicité sub létale sont effectués conformément aux méthodes ci-après, compte tenu de leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :
- a) dans le cas d'une espèce de poissons :
 - (i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule* (Rapport SPE 1/RM/22), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada,
 - (ii) soit la *Méthode d'essai biologique : essais toxicologiques sur des salmonidés (truite arc-en-ciel) aux premiers stades de leur cycle biologique* (Méthode de référence SPE 1/RM/28), publiée en juillet 1998 par le ministère de l'Environnement du Canada;
 - b) dans le cas d'une espèce d'invertébrés, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie sur le cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada;
 - c) dans le cas d'une espèce d'algues :

(i) *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using Freshwater Alga Selenastrum capricornutum* (Report EPS 1/RM/25), November 1992, published by the federal Department of the Environment, or

(ii) *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Reference Method MA 500-S. cap.2.0), September 1997, published by the Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(3) In the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, sublethal toxicity tests shall be conducted by using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(a) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), December 1992, published by the federal Department of the Environment; and

(b) in the case of a fish or algal species, one of the following test methodologies, as applicable,

(i) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/600/4-91/003), August 1994, published by the U.S. Environmental Protection Agency, or

(ii) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Reference Method EPA/600/R-95-136), August 1995, published by the U.S. Environmental Protection Agency.

Biological Monitoring Studies

3. Biological monitoring studies consist of

(a) a study respecting the fish population, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 250 m of each point of deposit of the effluent in water;

(b) a study respecting fish tissue if

(i) since the submission of the most recent interpretive report, the effluent contained a measurable concentration of 2,3,7,8-TCDD or of 2,3,7,8-TCDF, within the meaning of the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*, or

(ii) an effect on fish tissue was reported in the most recent interpretive report; and

(c) a study respecting the benthic invertebrate community.

Study Design

4. (1) At least six months before the commencement of sampling for biological monitoring studies, a study design shall be submitted to the authorization officer that, subject to subsection (2), consists of

(a) the site characterization referred to in section 5;

(b) if a study respecting fish population is required under paragraph 3(a), a description of how the study will be conducted, that includes

(i) the information referred to in paragraphs 6(a) to (d), and

(ii) how the study will determine if the effluent has an effect on the fish population;

(c) if a study respecting fish tissue is required under paragraph 3(b), a description of how the study will be conducted that includes

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce Selenastrum capricornutum* (Rapport SPE 1/RM/25), publiée en novembre 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada,

(ii) soit la méthode intitulée *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Méthode de référence MA 500-S. cap.2.0), publiée en septembre 1997, par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(3) Lorsque l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire, les essais de toxicité sublétales sont effectués conformément aux méthodes ci-après, compte tenu de leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

a) dans le cas d'une espèce d'invertébrés, la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins verts et oursins plats)* (Rapport SPE 1/RM/27), publiée en décembre 1992 par le ministère de l'Environnement du Canada;

b) dans le cas d'une espèce de poissons ou d'algues :

(i) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/600/4-91/003), publiée en août 1994 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis,

(ii) soit la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiée en août 1995 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Études de suivi biologique

3. Les études de suivi biologique se composent :

a) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m de chaque point d'immersion;

b) d'une étude sur les tissus de poissons dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) depuis la soumission du dernier rapport d'interprétation, l'effluent a contenu une concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDD ou de 2,3,7,8-TCDF au sens du *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*,

(ii) le dernier rapport d'interprétation révèle un effet sur les tissus des poissons;

c) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques.

Plan d'étude

4. (1) Un plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le prélèvement des échantillons qui serviront à effectuer l'étude de suivi biologique. Sous réserve du paragraphe (2), il comporte les éléments suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 portant sur la caractérisation du site;

b) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la population de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3a), notamment :

(i) les renseignements prévus aux alinéas 6a) à d),

(ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur la population de poissons;

c) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur les tissus de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 3b), notamment :

- (i) the information referred to in paragraphs 6(a) to (d), and
 - (ii) how the study will determine if the effluent has an effect on fish tissue;
- (d) a description of how the study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes
- (i) the information referred to in paragraphs 7(a) to (d), and
 - (ii) how the study will determine if the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;
- (e) the dates and times that any samples will be collected;
- (f) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented to ensure the validity of the data that is collected;
- (g) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted respecting the fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community; and
- (h) if the two most recent interpretive reports indicate an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area that are required in order to assess the magnitude and geographical extent of the effect.

(2) If the most recent interpretive report indicates the magnitude and geographic extent of an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, or that the cause of the effect has not been identified, the study design shall consist of only the summary referred to in paragraph (1)(g) and a detailed description of field and laboratory studies that will be used to determine the cause of the effect.

5. (1) The site characterization consists of

- (a) a description of the manner in which the effluent mixes within the exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water at 250 m from each point of deposit of the effluent in water;
- (b) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies will be conducted that includes a mapped description of the sampling areas and information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas;
- (c) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect;
- (d) the type of production process and treatment system used by the mill or off-site treatment facility; and
- (e) any additional information relevant to the site characterization.

(2) If the information described in subsection (1) was submitted in a previous study design, it may be submitted in summary format, but it must include a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design.

6. The information respecting the fish population and fish tissue studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent;
- (b) the sampling areas selected;

- (i) les renseignements prévus aux alinéas 6a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur les tissus de poissons;
- d) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, notamment :
- (i) les renseignements prévus aux alinéas 7a) à d),
 - (ii) la façon dont l'étude permettra de déterminer tout effet de l'effluent sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- e) les date et heure de prélèvement de tous les échantillons;
- f) le détail des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;
- g) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique antérieure portant sur les populations de poissons, les tissus de poissons ou la communauté d'invertébrés benthiques;
- h) la description d'une ou de plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre la détermination de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent soit l'ampleur et la portée géographique d'un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, soit le fait que la cause n'a pas été déterminée, le plan d'étude ne comporte que les renseignements prévus à l'alinéa (1)g) ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire à effectuer pour déterminer la cause de cet effet.

5. (1) Le plan d'étude comporte, à l'égard de la caractérisation du site, les renseignements suivants :

- a) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 250 m de chacun des points d'immersion;
- b) une description des zones de référence et des zones exposées où les études de suivi biologique seront effectuées, y compris une représentation cartographique des zones d'échantillonnage ainsi que les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones;
- c) une description des facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais qui sont susceptibles de contribuer à tout effet observé;
- d) le type de procédé de production et le système de traitement utilisés par la fabrique ou par l'installation extérieure de traitement;
- e) tout renseignement supplémentaire propre à la caractérisation du site.

(2) Un sommaire des renseignements visés au paragraphe (1) peut être présenté si les renseignements ont déjà été présentés dans le cadre d'une étude antérieure et, le cas échéant, le sommaire comprend une description détaillée des modifications apportées depuis la présentation du dernier plan d'étude.

6. Les renseignements concernant l'étude sur la population de poissons et l'étude sur les tissus de poissons comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent;
- b) les zones d'échantillonnage choisies;

- (c) the sample size selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

7. The information respecting the benthic invertebrate community studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent;
- (b) the sample size selected;
- (c) the sampling period selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

Conducting Biological Monitoring Studies

8. (1) Subject to subsection (2), the biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 4.

(2) If it is impossible to follow the study design because of unusual circumstances, the owner or operator may deviate from the study design but must inform the authorization officer without delay of those circumstances and of how the study was or will be conducted.

9. When studies respecting fish population or the benthic invertebrate community are conducted, water samples shall be collected from the sampling areas selected under paragraphs 6(b) and 7(a) and the following information shall be recorded:

- (a) water temperature;
- (b) depth;
- (c) concentration of dissolved oxygen;
- (d) pH levels;
- (e) electrical conductivity;
- (f) in the case of effluent that is deposited into fresh water, hardness, total phosphorus, total nitrogen and total organic carbon; and
- (g) in the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, salinity.

10. When studies respecting the benthic invertebrate community are conducted, sediment samples shall be collected from the sampling areas selected under paragraph 7(a), and the following information shall be recorded:

- (a) particle size distribution and total organic carbon; and
- (b) in the case of effluent that is deposited into marine or estuarine waters, the carbon / nitrogen ratio, redox potential (Eh) and total sulphides.

Assessment of Data Collected From Studies

11. The data collected during the biological monitoring studies shall be used

- (a) to calculate the arithmetic mean, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for
 - (i) in the case of a study respecting the fish population, indicators of growth, reproduction, condition and survival that include, where practicable, the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg size, fecundity rate and gonad weight of the fish, and

- c) la taille des échantillons choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

7. Les renseignements concernant les études sur la communauté d'invertébrés benthiques comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent;
- b) la taille des échantillons choisie;
- c) la période d'échantillonnage choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

Déroulement des études de suivi biologique

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les études de suivi biologique sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 4.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant n'a pas à suivre le plan d'étude si des circonstances inhabituelles l'en empêchent et s'il en avise sans délai l'agent d'autorisation et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

9. Lors du déroulement de l'étude sur la population de poissons ou la communauté d'invertébrés benthiques, des échantillons d'eau sont prélevés dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des alinéas 6b) et 7a) et les renseignements suivants sont enregistrés :

- a) la température de l'eau;
- b) la profondeur;
- c) la concentration d'oxygène dissous;
- d) le pH;
- e) la conductivité;
- f) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau douce, la dureté, le phosphore total, l'azote total et le carbone organique total;
- g) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire, la salinité.

10. Lors du déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, des échantillons de sédiments sont prélevés dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes de l'alinéa 7a) et les renseignements suivants sont enregistrés :

- a) la distribution granulométrique des sédiments et la teneur en carbone organique total des sédiments;
- b) le rapport carbone/azote, le potentiel redox (Eh) et les sulfures totaux, dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire.

Évaluation des données des études

11. Les données des études de suivi biologique doivent être utilisées :

- a) pour calculer la moyenne arithmétique, la déviation-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et les valeurs maximales dans les zones d'échantillonnage quant aux éléments suivants :
 - (i) dans le cas de l'étude sur la population de poissons, les indicateurs de la croissance des poissons, de leur reproduction, de leur condition et de leur survie qui comprennent, dans la mesure du possible, la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancreas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, la taille des œufs, le taux de fécondité et le poids des gonades,

- (ii) in the case of a study respecting the benthic invertebrate community, the total benthic invertebrate density, the Simpson's evenness index, the taxa richness and the Bray-Curtis index;
- (b) to identify the sex of the fish sampled and the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities;
- (c) to conduct an analysis of the results of the calculations under paragraph (a) and information identified under paragraph (b) to determine if there is a statistical difference between the sampling areas;
- (d) to conduct a statistical analysis of the results of the calculations under paragraph (a) to determine the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations; and
- (e) to calculate the concentration of chlorinated dioxins and furans in fish tissue taken from the exposure area, which concentration is expressed as toxic equivalents of 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin.

Interpretive Report

12. (1) After biological monitoring studies are conducted in accordance with sections 8 to 10, an interpretive report shall be prepared that, subject to subsection (2), contains the following information:

- (a) a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;
- (b) the latitude and longitude of sampling areas in degrees, minutes and seconds and a description of the sampling areas sufficient to identify the location of the sampling areas;
- (c) the dates and times when samples were collected;
- (d) the sample sizes;
- (e) the results of the data assessment made under section 11 and any supporting raw data;
- (f) based on the results referred to in paragraph (e), the identification of any effect on
 - (i) the fish population,
 - (ii) fish tissue, and
 - (iii) the benthic invertebrate community;
- (g) if the study design contains the information described in paragraph 4(1)(h), the magnitude and geographical extent of the effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community;
- (h) the information referred to in sections 9 and 10;
- (i) a description of any complaint within the three preceding years to the owner or operator of a mill about fish flavour or odour;
- (j) the conclusions of the biological monitoring studies, based on the results of the statistical analysis conducted under paragraph 11(c), taking into account any of the following factors that may have affected those results:
 - (i) the results of any previous biological monitoring studies,
 - (ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,
 - (iii) any quality assurance or quality control results that may interfere with the reliability of the conclusions, and
 - (iv) the exposure to effluent of the fish that were sampled;
- (k) a description of the impact of the results on the study design for subsequent biological monitoring studies; and
- (l) the date of the next biological monitoring studies.

- (ii) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité de Simpson, la richesse des taxons et le coefficient de Bray-Curtis;
- b) pour déterminer le sexe des poissons sélectionnés et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et autres anomalies;
- c) pour analyser les résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) et l'information déterminée au titre de l'alinéa b) qui indique s'il existe une différence statistique entre les zones d'échantillonnage;
- d) pour effectuer une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) afin d'identifier la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs;
- e) pour calculer la concentration de dioxines et de furannes chlorés dans les tissus de poissons pris dans la zone exposée, laquelle concentration est exprimée selon les équivalents toxiques du 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine.

Rapport d'interprétation

12. (1) Une fois terminées les études de suivi biologique effectuées en application des articles 8 à 10, un rapport d'interprétation est établi et comporte, sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants :

- a) les écarts par rapport au plan d'étude qui se sont produits durant les études et l'incidence de ces écarts sur les études;
- b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage, exprimées en degrés, en minutes et en secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- c) les dates et heures de prélèvement des échantillons;
- d) la taille des échantillons;
- e) les résultats de l'évaluation des données effectuée en application de l'article 11 et les données brutes justificatives;
- f) d'après les résultats visés à l'alinéa e), l'indication de tout effet :
 - (i) sur la population de poissons,
 - (ii) sur les tissus de poissons,
 - (iii) sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- g) si le plan d'étude comporte les renseignements visés à l'alinéa 4(1)h), l'ampleur et la portée géographique de l'effet;
- h) les renseignements visés aux articles 9 et 10;
- i) le détail de toute plainte reçue au cours des trois dernières années par le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique et qui porte sur l'altération du goût ou de l'odeur des poissons;
- j) les conclusions des études de suivi biologique fondées sur les résultats de l'analyse statistique prévue à l'alinéa 11c), compte tenu de ceux des éléments suivants qui ont pu influencer sur ces résultats :
 - (i) les résultats de toute étude de suivi biologique antérieure,
 - (ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude qui sont susceptibles de contribuer à tout effet observé,
 - (iii) les résultats des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui peuvent porter atteinte à la fiabilité des conclusions,
 - (iv) l'exposition à l'effluent des poissons qui ont été sélectionnés;
- k) l'incidence des résultats sur le plan d'étude des études de suivi biologique subséquentes;
- l) la date de la prochaine étude.

(2) If a study design is submitted under subsection 4(2), the interpretive report shall consist of only the cause of the effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community, and any supporting raw data and if the cause was not determined, an explanation of why and a description of any steps that must be taken in the next study to determine that cause.

(3) For the purposes of paragraph (1)(f), if a study on the fish population or on fish tissue is not required to be conducted under paragraph 3(a) or (b), the effluent is considered to have no effect on the fish population or on fish tissue respectively.

31. Column II of sub-paragraph 2(a)(i) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Column II	
Item	Authorization Officer
2.(a)	(i) for the purposes of section 2 as it relates to the notification in paragraph (a) of the definition "daily period", and for the purposes of paragraphs 7(1)(h) and (i), 10(1)(b), sections 13, 15 to 18, 28 to 31, subsection 4(2) of Schedule II and Schedule IV.1, Director, Environmental Protection, Federal Department of the Environment, Quebec Region, and

32. Column II of paragraph 7(a) of Schedule V to the Regulations is amended by replacing the expression "Manager, Environment Section" with the expression "Regional Environmental Manager".

TRANSITIONAL

33. Every authorization that was issued under section 16 or 17 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations* before the coming into force of these Regulations and that is not withdrawn before these Regulations come into force remains in effect until it is amended or withdrawn under section 18 of those Regulations, as amended by section 14 of these Regulations.

REPEAL

34. The *Port Alberni Pulp and Paper Effluent Regulations* are repealed.

COMING INTO FORCE

35. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

(2) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 4(2), le rapport d'interprétation ne comporte que la cause de l'effet sur la population de poissons, les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques ainsi que les données brutes justificatives et, si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour déterminer cette cause dans la prochaine étude.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f), si une étude sur la population de poissons ou une étude sur les tissus de poissons n'a pas à être faite en application des alinéas 3a) ou b), l'effluent est considéré comme n'ayant aucun effet sur cette population ou sur ces tissus.

31. La colonne II du sous-alinéa 2(a)(i) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Agent d'autorisation
2.a)	(i) pour l'application de l'article 2 — dans la mesure où il a trait à la communication de renseignements prévue à l'alinéa a) de la définition de « période de vingt-quatre heures » —, des alinéas 7(1)h) et i) et 10(1)(b), des articles 13, 15 à 18 et 28 à 31, du paragraphe 4(2) de l'annexe II et l'annexe IV.1, le directeur de la Protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Canada — région du Québec,

32. Dans la colonne II de l'alinéa 7a) de l'annexe V du même règlement, « Manager, Environment Section » est remplacé par « Regional Environmental Manager ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

33. Les autorisations qui sont accordées, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux termes des articles 16 ou 17 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et qui ne sont pas retirées avant cette date demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou retirées en vertu de l'article 18 de ce règlement, édicté par l'article 14 du présent règlement.

ABROGATION

34. Le *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Rate Changes

These amendments to Canada Post Corporation's (Canada Post) regulations, effective January 12, 2004, will increase the rates of postage for domestic letter items other than the basic domestic letter rate (Lettermail items up to 30 g).

Rate increases include the following, among others:

- a \$0.02 increase to \$0.98 (2.1 percent) on the basic domestic oversized letter rate (100 g or less);
- a weighted average increase of 3.0 percent for all other domestic letter rate changes.

Other Regulatory Changes

Non-Coded Lettermail

Canada Post also proposes to combine the prices for the two categories of "Non-Coded Lettermail" ("up to 30 g" and "from 30 g up to 50 g") as a first step in the eventual elimination of the Non-Coded Lettermail product, scheduled for the next expected rate action in 2005. At that time, customers would migrate to "Other Lettermail up to 100 g." Currently, the price is \$0.62 for Non-Coded Lettermail "up to 30 g" and \$0.88 for Non-Coded Lettermail "from 30 g up to 50 g." These amendments propose a common price of \$0.80 for both categories of Non-Coded Lettermail effective January 12, 2004.

Non-coded Mail was introduced in 1992 to deal exclusively with commercial mail that has been paid by postage meter or postage indicia, but that does not have a postal code, has an incorrect postal code or has the postal code in the wrong location. Since this product's introduction, its volume has declined substantially, as business mailers continue to improve customer addressing.

Return to Sender

To acquire the necessary flexibility to better meet customer needs, Canada Post proposes to modify the existing Return to Sender process contained in the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*. The Corporation's ability to decide the manner in which undeliverable items are handled will allow it to address

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Modifications tarifaires

Les présentes modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 12 janvier 2004, entraînent la majoration des tarifs de port de la poste-lettres du régime intérieur sauf le tarif-lettres de base du régime intérieur pesant jusqu'à 30 g.

Les modifications tarifaires comprennent notamment :

- une hausse de 0,02 \$, soit 2,1 p. 100, du tarif-lettres de base du courrier surdimensionné du régime intérieur (pesant jusqu'à 100 g), qui passe ainsi à 0,98 \$;
- une augmentation moyenne pondérée de 3,0 p. 100 pour toutes les autres mesures tarifaires touchant la poste-lettres du régime intérieur.

Autres modifications réglementaires

Envois de la poste-lettre non codée

Postes Canada propose de combiner les tarifs des deux catégories d'envois Poste-lettres non codés (« jusqu'à 30 g » et « de 30 g jusqu'à 50 g ») comme un premier pas vers l'éventuelle élimination de la Poste-lettres non codée, qui est prévue pour la prochaine mesure tarifaire en 2005. À ce moment-là, les clients pourraient transférer leurs envois dans la catégorie « autres articles Poste-lettres jusqu'à 100 g ». Actuellement, le tarif des envois Poste-lettres non codés « jusqu'à 30 g » est de 0,62 \$, et pour les envois Poste-lettres « de 30 g jusqu'à 50 g » non codés, il est de 0,88 \$. La présente modification propose un tarif de 0,80 \$ pour tous les envois Poste-lettres non codés à compter du 12 janvier 2004.

Le tarif pour le courrier non codé a été instauré en 1992 et il s'applique seulement au courrier d'affaires qui a été affranchi à l'aide d'une empreinte d'affranchissement ou d'une vignette postale, où il n'y a pas de code postal, le code postal est erroné ou encore le code postal est placé au mauvais endroit. Depuis 1992, le volume d'envois dans cette catégorie a chuté, parce que les entreprises ont amélioré l'adressage.

Retour à l'expéditeur

Afin d'obtenir la flexibilité nécessaire pour mieux répondre aux besoins de ses clients, Postes Canada doit modifier les procédés actuels pour le traitement du courrier non distribuable, tels qu'ils sont décrits dans le *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*. Si la Société peut prendre en

its customers' ongoing requests for electronic data transmission and the secure destruction of mail items as appropriate, as it pertains to Addressed Admail, Incentive Lettermail and Publications Mail.

The proposed amendments require consequential, minor amendments to the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

Alternatives

With regard to the proposed rate action, all other alternatives were considered inappropriate, as the rate action is part of a comprehensive Corporate Plan, which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

As regards the other proposed regulatory changes, maintaining the status quo would mean continuing the provision of services that sometimes create confusion for customers and employees, but more importantly, that no longer meet customers' needs.

Benefits and Costs

It is anticipated that the amendments will not have a serious impact on postal users or on market share. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Canada Post's 2003-2007 Corporate Plan. The other regulatory changes will serve to better address Canada Post's commercial customers' evolving needs and reduce their operational costs.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Fred Schafer, Acting Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1084, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-9429 (Telephone), (613) 734-8829 (Facsimile).

charge la manière dont elle traitera le courrier non distribuable de ses clients commerciaux, elle saura mieux répondre aux demandes des clients pour un service de transmission de données par voie électronique et de destruction du courrier de manière sécuritaire, ainsi que de l'application des frais pour ces services, en ce qui a trait aux produits de Médiaposte avec adresse, la poste-lettres à tarifs préférentiels et la poste-publications.

Les modifications proposées entraînent de légères modifications corrélatives au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

Solutions envisagées

En ce qui a trait aux majorations tarifaires proposées, toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque les majorations s'inscrivent dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Pour ce qui est des autres modifications réglementaires proposées, le maintien du statu quo voudra dire que se perpétuera l'offre de services qui sème parfois la confusion dans l'esprit des clients et des employés et qui, de surcroît, ne répond plus aux besoins de la clientèle.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les augmentations proposées contribueront directement à la santé financière de la Société canadienne des postes, et de ce fait, à sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Les hausses s'inscrivent dans le plan général de la Société pour la période de 2003 à 2007. Les autres modifications réglementaires aideront à mieux répondre aux besoins changeants des clients commerciaux de Postes Canada et à réduire leurs frais d'exploitation.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

Postes Canada veille au contrôle d'application du présent règlement en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune augmentation des coûts du contrôle d'application n'est à prévoir par suite des modifications proposées.

Personne-ressource

Fred Schafer, Directeur intérimaire, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701 promenade Riverside, Bureau N1084, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-9429 (téléphone), (613) 734-8829 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne

pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l'Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(b)	\$0.80

(2) The portion of subsection 1(2) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(2)(a)	\$0.80
(b)	\$0.80

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2.(1)	\$0.98

2. (2) The portion of subsection 2(3) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2.(3)	\$2.40

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 12, 2004.

[26-1-0]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	0,80 \$

(2) Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(2)(a)	0,80 \$
b)	0,80 \$

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de l'annexe du même règlement figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2.(1)	0,98 \$

(2) Le passage du paragraphe 2(3) de l'annexe du même règlement figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2.(3)	2,40 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-0]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801

Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2115.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2115.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l'Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 9(1) of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*¹ is replaced by the following:

9. (1) Subject to sections 10, 12, 14 and 18, undeliverable mail shall be returned to the sender or forwarded to the addressee on payment of the applicable fee.

2. Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where an item of undeliverable mail is incentive lettermail as defined by the Corporation, addressed admail, or advertising or promotional matter addressed to householders, and bears on its cover the return address of a sender in Canada, it shall be handled in a manner that has been established by the Corporation.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1298

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 9(1) du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve des articles 10, 12, 14 et 18, un envoi tombé en rebut est retourné à l'expéditeur ou livré au destinataire sur paiement du droit applicable.

2. Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'envoi tombé en rebut est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels selon la définition de la Société, un envoi média-poste avec adresse ou un envoi publicitaire sans adresse et qu'il porte sur le dessus l'adresse de retour d'un expéditeur au Canada, il est traité de la façon établie par la Société.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1298

3. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where an item of undeliverable mail that is opened pursuant to section 11 is incentive lettermail as defined by the Corporation, addressed admail, or advertising or promotional matter addressed to householders, it shall be handled in a manner that has been established by the Corporation.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 12, 2004.

[26-1-o]

3. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'envoi tombé en rebut et ouvert conformément à l'article 11 est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels selon la définition de la Société, un envoi médiaposte avec adresse ou un envoi publicitaire sans adresse, il est traité de la façon établie par la Société.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-o]

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed amendments to Canada Post Corporation's (Canada Post) regulations, effective January 12, 2004, will increase the price of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

Proposed price adjustments include the following, among others:

- a \$0.15 increase to \$0.80 (23.1 percent) for letters, cards and postcards up to 30 g destined to the United States. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 15 percent; and
- a \$0.15 increase to \$1.40 (12 percent) for letters, cards and postcards up to 30 g for other foreign destinations. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 12 percent.

Canada Post is facing inflationary pressure from a number of sources, and the proposed price adjustments take into consideration increased operating costs as measured by the inflation forecast.

One such source is terminal dues, which are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case Canada Post). It is expected that terminal dues to destinations other than the United States will increase by approximately 4 percent by 2004.

Additionally, many courier companies have implemented significant fuel price surcharges based upon price fluctuations. As Canada Post cannot implement a fuel surcharge for regulated letter-post products, it remains exposed to fluctuations in the price of fuel.

The proposed amendments require consequential, minor amendments to the *Special Services and Fees Regulations* and to the *Literature for the Blind Regulations*.

Other Regulatory Changes

Registered

Consumers who wish to receive proof of mailing have the option of registering their USA and international air letter-post

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications qu'on propose d'apporter aux règlements de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à compter du 12 janvier 2004 entraîneront la majoration des tarifs de port des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et des autres pays.

Les modifications tarifaires proposées comprennent notamment :

- une hausse de 0,15 \$, soit 23,1 p. 100, qui fait passer à 0,80 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 30 g à destination des États-Unis. Les autres tarifs pour ces destinations seront également rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 15 p. 100;
- une hausse de 0,15 \$, soit 12 p. 100, qui fait passer à 1,40 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 30 g à destination d'un autre pays que les États-Unis. Les autres tarifs pour ces destinations seront aussi rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 12 p. 100.

Postes Canada doit faire face aux tensions inflationnistes provenant de différentes sources, et les rajustements tarifaires proposés tiennent compte de l'augmentation des frais d'exploitation évaluée en fonction du taux d'inflation prévu.

Parmi les sources de tension inflationniste, mentionnons les frais terminaux, qui constituent un mécanisme de tarification permettant à l'administration postale qui reçoit du courrier à livrer de percevoir les frais de la livraison auprès de l'administration postale qui envoie ce courrier (dans le cas qui nous occupe, Postes Canada). On prévoit que les frais terminaux pour les envois à destination d'un autre pays que les États-Unis augmenteront d'environ 4 p. 100 d'ici 2004.

En outre, bon nombre d'entreprises de messagerie ont imposé des suppléments carburant élevés, établis en fonction des aléas du prix du carburant. Étant donné que Postes Canada ne peut pas imposer de supplément de ce genre aux produits réglementés de la poste aux lettres, elle demeure exposée aux fluctuations du prix du carburant.

Les modifications proposées entraînent de légères modifications corrélatives au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et au *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*.

Autres changements à la réglementation

Courrier recommandé

Les consommateurs qui souhaitent avoir une preuve de dépôt peuvent recommander leurs envois de la poste aux lettres par

items. Given that the current fee of \$9 has remained unchanged since October 1998, Canada Post proposes to increase it by 22 percent from \$9 to \$11.

Advice of Receipt

For registered items, consumers may also purchase an Advice of Receipt that provides them with a hard-copy signature as proof of receipt of the item. The fee of \$0.95 for this service has remained unchanged since 1999. Previously, the fee had always matched the price of international standard letter-post items weighing up to 30 g. This proposal therefore seeks to increase the fee by 47.4 percent to \$1.40.

Insurance (USA Registered)

Additional coverage for loss or damage (to a maximum of \$1000) is currently available for USA registered items, at a price of \$1 per \$100. However, this optional coverage causes confusion because it is inconsistent with options on international registered items and because it competes directly with Xpresspost-USA, a Canada Post product, which also provides insurance and delivery confirmation. This proposal therefore seeks to remove this option effective January 12, 2004.

Literature for the Blind

As part of product rationalization, Canada Post will no longer charge a fee for internationally destined items of literature for the blind. This product's volumes are negligible, and this change will align the product with domestic and USA literature for the blind products. In light of the elimination of this fee from the *International Letter-post Items Regulations'* rate schedule, Canada Post felt it appropriate to further simplify these Regulations by moving the small number of remaining references to literature or materials for the blind to the more appropriate *Materials for the Use of the Blind Regulations*, which are therefore being updated concurrently.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean perpetuating the situation of overlapping product offerings that create confusion for customers and employees. Providing specifications for USA and international mail that are clear and more consistent with those offered for domestic regulated lettermail will make the mailing experience easier for both consumers and Canada Post employees.

Benefits and Costs

The proposed amendments are consistent with Canada Post's ongoing efforts to reduce the number and complexity of its price structures and to simplify the pricing process for customers and employees. Specifically, the proposed amendments will allow a consistent price structure to apply to items of same size and weight, regardless of destination. Generally, consumers send only a very small number of USA and international mail items each year compared to domestic lettermail. Having specifications for USA and international mail that are more consistent with those for domestic regulated lettermail will make the process easier to understand for both consumers and retail counter clerks.

avion du régime international et à destination des États-Unis. Étant donné que les frais actuels de 9 \$ n'ont pas été modifiés depuis octobre 1998, Postes Canada propose d'augmenter ces frais de 22 p. 100 en les faisant passer à 11 \$.

Avis de réception

Dans le cas des envois recommandés, les consommateurs peuvent aussi se procurer un avis de réception, qui leur permet d'obtenir une signature sur copie papier comme preuve de réception de l'envoi. Les frais de 0,95 \$ applicables à ce service n'ont pas changé depuis 1999. Auparavant, les frais demandés correspondaient toujours au tarif imposé aux articles de la poste aux lettres standard du régime international, dont le poids pouvait atteindre 30 g. On propose donc de les majorer de 47,4 p. 100 pour les faire passer à 1,40 \$.

Assurance (courrier recommandé à destination des États-Unis)

Postes Canada offre actuellement l'option Couverture additionnelle pour perte ou dommages (pouvant atteindre 1 000 \$) dans le cas des envois recommandés à destination des États-Unis, au prix de 1 \$ par tranche de 100 \$. Cependant, cette option sème une certaine confusion parce qu'elle n'est pas conforme aux options Courrier recommandé du régime international et parce qu'elle est directement en concurrence avec Xpresspost É.-U., produit de Postes Canada, qui offre également l'assurance et la confirmation de livraison. On propose donc de supprimer cette option à compter du 12 janvier 2004.

Cécogrammes

Dans le cadre de la rationalisation de ses produits, Postes Canada a l'intention de cesser d'imposer des frais aux cécogrammes du régime international. Les volumes de cécogrammes sont négligeables, et ce changement s'harmonisera avec les services de cécogramme du régime intérieur et à destination des États-Unis. Compte tenu de la disparition de ces frais dans la tarification du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, Postes Canada est d'avis qu'il faudrait simplifier davantage ce règlement en transférant le petit nombre de références aux cécogrammes ou à la documentation à l'usage des aveugles qui restent, dans le *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles* qui convient mieux et qui sera donc mis à jour en même temps.

Solutions envisagées

Si on maintient le statu quo, le chevauchement des gammes de produits, qui sème une certaine confusion dans l'esprit des clients et des employés, se perpétuera. En élaborant des spécifications s'appliquant au courrier du régime international et à destination des États-Unis, qui soient claires et plus conformes à celles qui s'appliquent à la poste-lettres réglementée du régime intérieur, Postes Canada facilitera la procédure d'envoi pour les consommateurs et les employés.

Avantages et coûts

Les modifications proposées s'inscrivent dans les initiatives de Postes Canada en cours, visant à réduire le nombre et la complexité des tarifications et à aider les clients et les employés à déterminer les tarifs. Plus précisément, les modifications proposées permettront d'établir une tarification uniforme qui s'appliquera aux articles de dimension et de poids identiques, peu importe leur destination. En général, les consommateurs n'envoient qu'un tout petit nombre d'articles du régime international et à destination des États-Unis chaque année comparativement aux envois de la poste-lettres du régime intérieur. En préparant des spécifications pour le courrier du régime international et à destination des États-Unis, plus conformes à celles qui s'appliquent aux envois de la poste-lettres réglementée du régime

Furthermore, this initiative will reduce certain administrative costs related to the maintenance of inconsistent price structures and will reduce operating costs for Canada Post. The new prices will contribute to the Corporation's financial integrity directly and, consequently, to its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

Anticipated Impact

Depending on the products they use, the majority of customers will experience an overall weighted average price increase of 14 percent for USA and international letter-post, while a small number of customers will see significant increases. The phased-in reduction of the number of regulated USA and international price points (from 47 to 23) that Canada Post began instituting a few years ago, along with its resulting reduction in potential customer confusion brought about by these changes, will offset the occasional price adjustments required to achieve standardization. It is also believed that the proposed changes will eliminate confusion existing at retail counters, making it easier for employees and clerks to sell products and, therefore, resulting in better customer service.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Fred Schafer, Acting Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1084, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-9429 (Telephone), (613) 734-8829 (Facsimile).

intérieur, Postes Canada rendra la procédure plus facile à comprendre pour les consommateurs et les préposés au comptoir de vente au détail.

De plus, grâce à cette initiative, certains frais administratifs se rapportant à la mise à jour de tarifications incohérentes et les frais d'exploitation de Postes Canada diminueront. Les nouveaux tarifs contribueront à assurer directement l'intégrité financière de la Société et, par conséquent, sa capacité à effectuer des investissements à l'avenir pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

Répercussions prévues

Selon les produits utilisés, la majorité des clients se verront imposer une majoration moyenne pondérée de 14 p. 100 pour les tarifs des envois de la poste aux lettres du régime international et à destination des États-Unis; en revanche, un petit nombre de clients verront les tarifs de leurs envois augmenter considérablement. La réduction progressive du nombre d'échelons tarifaires s'appliquant aux envois de la poste aux lettres du régime international et à destination des États-Unis (qui passeront de 47 à 23), que Postes Canada a amorcée il y a quelques années, conjuguée à la diminution de la confusion que ces changements risquent de susciter chez les clients, compensera les rajustements tarifaires occasionnels requis pour assurer la normalisation. On croit également que les changements proposés feront disparaître la confusion qui existe aux comptoirs de vente au détail, ce qui permettra aux employés et aux préposés de vendre plus facilement les produits, d'où un service à la clientèle amélioré.

Consultations

Ce projet de règlement sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés de citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

Ces règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts de l'application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Personne-ressource

Fred Schafer, Directeur intérimaire, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des Postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1084, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-9429 (téléphone), (613) 734-8829 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du*

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l'Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**REGULATIONS AMENDING
THE INTERNATIONAL
LETTER-POST ITEMS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES
DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Description	Column II Rate per item (\$)
1.	<i>Letters, cards and postcards</i>	
	(a) posted to the United States, its territories and possessions	
	(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less 0.80 More than 30 g but not more than 50 g 0.98
	(ii) where the letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or where letters exceed 245 mm in length, 150 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness	100 g or less 1.60 more than 100 g but not more than 200 g 2.80 more than 200 g but not more than 500 g 5.60
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	
	(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less 1.40 more than 30 g but not more than 50 g 1.96
	(ii) where the letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or where letters exceed 245 mm in length, 150 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness	100 g or less 3.20 more than 100 g but not more than 200 g 5.60 more than 200 g but not more than 500 g 11.20

Article	Colonne I Description	Colonne II Tarif par envoi (\$)
1.	<i>Lettres, cartes et cartes postales</i>	
	a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	
	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g 0,80 plus de 30 g, jusqu'à 50 g 0,98
	(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	jusqu'à 100 g 1,60 plus de 100 g, jusqu'à 200 g 2,80 plus de 200 g, jusqu'à 500 g 5,60
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis, et leurs territoires et possessions	
	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g 1,40 plus de 30 g, jusqu'à 50 g 1,96
	(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	jusqu'à 100 g 3,20 plus de 100 g, jusqu'à 200 g 5,60 plus de 200 g, jusqu'à 500 g 11,20

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on January 12, 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-o]

[26-1-o]

¹ SOR/83-807

¹ DORS/83-807

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed amendments to Canada Post Corporation's (Canada Post) regulations, effective January 12, 2004, represent the final rationalization phase of its Letter-post product offering that began in January 2001. Where possible USA and International "letter" products have been aligned with equivalent domestic offerings, the objective being to standardize the products and specifications for USA and International regulated Letter-post items to those currently offered within domestic regulated Lettermail.

Printed Papers

Because Printed Papers is not currently offered as part of domestic Lettermail, Canada Post proposes to discontinue the Printed Papers product as part of the rationalization. The first step toward the elimination of this product took place on January 14, 2002. To facilitate the discontinuation of Printed Papers and the volume migration to Letter-post or Small Packets, the weight bands were reduced from six to three in 2002. Additionally, a per-item weight cap of 500 g was established.

"M" Bags

Printed Paper "M" Bags are bags of Printed Papers destined to one addressee. In keeping with the withdrawal of the Printed Papers offering, Canada Post will also discontinue this product, with volumes migrating to USA and International Distribution Services.

Small Packets

To further align Small Packets with Canada Post's domestic services, this product will be removed from Regulations and be moved under Distribution Services, thus enabling restructuring of the product and alignment of its options to those of parcel services. The proposed changes will eliminate confusion for customers, will make it easier to sell the product, and will result in better overall customer service. The pricing proposal for Small Packets will appear as part of the January 12, 2004 International and USA Distribution Services Pricing and Product Action.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications qu'on propose d'apporter aux règlements de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à compter du 12 janvier 2004, constituent la dernière étape de la rationalisation de la gamme de produits Poste aux lettres, amorcée en janvier 2001. Lorsque c'était possible, les produits dans la catégorie « lettres » du régime international et à destination des États-Unis ont été alignés sur les produits équivalents du régime intérieur, l'objectif consistant à normaliser les produits et les spécifications pour les envois de la Poste aux lettres réglementée du régime international et à destination des États-Unis par rapport à ceux qui sont actuellement offerts dans la catégorie de la Poste-lettres réglementée du régime intérieur.

Imprimés

Étant donné que la catégorie « imprimés » ne fait pas partie de la Poste-lettres du régime intérieur, Postes Canada propose de la supprimer dans le cadre de sa rationalisation. Elle a pris les premières mesures à cette fin le 14 janvier 2002. Pour éliminer cette catégorie et en transférer les volumes d'envois dans la catégorie « Poste aux lettres » ou « petits paquets », la Société a ramené, en 2002, à trois les échelles de poids pour les imprimés, qui étaient de six. En outre, elle a fixé une limite de poids de 500 g par article.

Sacs « M »

Les sacs « M » d'imprimés sont des sacs contenant des imprimés expédiés à un même destinataire. Conformément aux mesures prises pour supprimer la catégorie « imprimés », ce produit sera également éliminé, les volumes d'envois de cette catégorie étant transférés aux services de distribution du régime international et à destination des États-Unis.

Petits paquets

Pour aligner davantage la catégorie « petits paquets » sur les services du régime intérieur de Postes Canada, la Société la supprimera du règlement et la transférera aux services de distribution, ce qui lui permettra de réorganiser le produit et ses options de façon à ce qu'ils ressemblent aux services de livraison des colis. Les changements proposés feront disparaître la confusion pour les clients et faciliteront la vente du produit, d'où un service à la clientèle amélioré. La tarification proposée pour les petits paquets sera présentée dans le cadre de la majoration tarifaire et des changements apportés aux produits de distribution du régime international et à destination des États-Unis le 12 janvier 2004.

The proposed amendments require consequential, minor amendments to the *Special Services and Fees Regulations*, the *Armed Forces Postal Regulations*, and the *Materials for the Use of the Blind Regulations*.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean perpetuating the situation of product offerings that sometimes create confusion for customers and employees. Providing specifications for USA and International mail that are clear and more consistent with those offered for domestic regulated Lettermail will make the mailing experience easier for both consumers and Canada Post employees.

Benefits and Costs

The proposed amendments are consistent with Canada Post's ongoing efforts to reduce the complexity of its product offerings and to simplify the USA and international mailing process for customers and employees. Generally, consumers send only a very small number of USA and International mail items each year compared to domestic Lettermail. Having specifications for USA and International mail that are more consistent with those for domestic regulated Lettermail will make the process easier to understand for both consumers and retail counter clerks.

This initiative will also reduce certain administrative costs related to the maintenance of inconsistent product structures and will reduce operating costs for Canada Post. The changes will therefore contribute to the Corporation's financial integrity directly and, consequently, to its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

Anticipated Impact

Depending on the products they use, certain customers may experience some initial product confusion that is not unusual with change. However, to avoid the impact of a radical, one-time product change, Canada Post has phased in changes over a period of a few years and is hereby implementing the final stage of the phased restructure. For example, in December 2001, Canada Post notified its customers of its intention to discontinue the Printed Papers service as part of the next regulated Product and Pricing action to occur after January 14, 2002. It is believed that, overall, the proposed product changes will eliminate confusion existing at retail counters, making it easier for employees and clerks to sell products and, in general, result in better customer service.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Les modifications proposées entraînent de légères modifications corrélatives au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, au *Règlement des postes sur les forces armées*, et au *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*.

Solutions envisagées

Si l'on maintient le statu quo, le chevauchement des gammes de produits, qui sème une certaine confusion dans l'esprit des clients et des employés, se perpétuera. En élaborant des spécifications s'appliquant au courrier du régime international et à destination des États-Unis, claires et plus conformes à celles qui s'appliquent à la Poste-lettres réglementée du régime intérieur, Postes Canada facilitera la procédure d'envoi pour les consommateurs et ses employés.

Avantages et coûts

Les modifications proposées s'inscrivent dans les initiatives de Postes Canada en cours, visant à réduire la complexité de ses gammes de produits et à simplifier la procédure d'envoi des articles du régime international et à destination des États-Unis pour les clients et les employés. En général, les consommateurs n'envoient qu'un tout petit nombre d'articles du régime international et à destination des États-Unis chaque année comparativement aux envois de la Poste-lettres du régime intérieur. En préparant des spécifications pour le courrier du régime international et à destination des États-Unis plus conformes à celles qui s'appliquent aux envois de la Poste-lettres réglementée du régime intérieur, Postes Canada rendra la procédure plus facile à comprendre pour les consommateurs et les préposés au comptoir de vente au détail.

De plus, grâce à cette initiative, certains frais administratifs se rapportant à la mise à jour de tarifications incohérentes et les frais d'exploitation de Postes Canada diminueront. Les nouveaux tarifs contribueront à assurer directement l'intégrité financière de la Société et, par conséquent, sa capacité à effectuer des investissements à l'avenir pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

Répercussions prévues

Selon les produits utilisés, certains clients auront du mal à s'y retrouver, ce qui n'est pas rare quand il y a des changements. Cependant, en vue d'éviter les effets d'un changement ponctuel radical, Postes Canada a apporté des changements sur quelques années et travaille à la réalisation de la dernière étape de cette réorganisation. Ainsi, en décembre 2001, Postes Canada a fait savoir à ses clients qu'elle avait l'intention d'interrompre le service « imprimés » dans le cadre de la prochaine mesure tarifaire et des changements apportés aux produits qui auront lieu après le 14 janvier 2002. On croit également que les changements proposés feront disparaître la confusion qui existe aux comptoirs de vente au détail, ce qui permettra aux employés et aux préposés de vendre plus facilement les produits, d'où un service à la clientèle amélioré en général.

Consultations

Ce projet de règlement sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés de citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

Ces règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts de l'application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Contact

Fred Schafer, Acting Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1084, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-9429 (Telephone), (613) 734-8829 (Facsimile).

Personne-ressource

Fred Schafer, Directeur intérimaire, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1084, Ottawa (Ontario) K1A 0B1 (613) 734-9429 (téléphone), (613) 734-8829 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “literature for the blind”, “M bag” and “printed papers” in section 2 of the *International Letter-post Items Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “letter-post item” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“letter-post item” means a letter, card or postcard; (*envoi de la poste aux lettres*)

2. Subsections 4(2) to (4) of the Regulations are repealed.

3. Subsection 5(1) of the Regulations is repealed.

4. Sections 7 and 7.01 of the Regulations are replaced by the following:

7. The maximum weight for a letter-post item is 500 g.

5. The portion of subsection 7.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) A letter-post item that, by reason of its volume, nature or value, may be subject to customs duty in the country of destination shall have affixed on the address side thereof in the upper left-hand corner, under the sender’s name and address, where given,

6. Section 7.2 of the Regulations is repealed.

7. Parts II to IV of the Regulations are repealed.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/83-807

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à l’honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l’Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « cécogrammes », « imprimés » et « sac M », à l’article 2 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « envoi de la poste aux lettres », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » Lettre, carte ou carte postale. (*letter-post item*)

2. Les paragraphes 4(2) à (4) du même règlement sont abrogés.

3. Le paragraphe 5(1) du même règlement est abrogé.

4. Les articles 7 et 7.01 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. Le poids maximal d’un envoi de la poste aux lettres est de 500 g.

5. Le passage du paragraphe 7.1(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Un envoi de la poste aux lettres qui, en raison de son volume, de sa nature ou de sa valeur, peut être assujéti à des droits de douane dans le pays de destination porte, du côté où figure l’adresse, dans le coin supérieur gauche, sous le nom et l’adresse de l’expéditeur, s’ils sont indiqués :

6. L’article 7.2 du même règlement est abrogé.

7. Les parties II à IV du même règlement sont abrogées.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/83-807

8. Items 2 to 6 of Schedule IV to the Regulations are repealed.

8. Les articles 2 à 6 de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. These Regulations come into force on January 12, 2004.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-0]

[26-1-0]

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2124.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2124.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "M Bag" in section 2 of the *Special Services and Fees Regulations*¹ is repealed.

2. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) The following mailable matter shall be accepted for registration at the applicable rate set out in column II of item 1 of Schedule VII:

- (a) letter mail as defined in the *Letter Mail Regulations*; and
- (b) letters referred to in the *International Letter-post Items Regulations*.

(2) Subsection 6(10) of the Regulations is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l'Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATIONS

1. La définition de « sac M », à l'article 2 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹, est abrogée.

2. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sont acceptés à la recommandation au tarif de port applicable prévu à la colonne II de l'article 1 de l'annexe VII les objets transmissibles suivants :

- a) les envois poste-lettres, au sens du *Règlement sur les envois poste-lettre*;
- b) les lettres visées dans le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*.

(2) Le paragraphe 6(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1296

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1296

(10) Where adhesive tape is used to close an item of mailable matter referred to in paragraph (1)(b), the sender shall apply their name, mark, stamp or signature on the tape.

3. The heading of Part VI of the Regulations is replaced by the following:

INSURANCE FOR REGISTERED MAIL

4. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) Registered mailable matter posted in Canada for delivery in Canada or in the United States or any of its territories or possessions may be accepted for insurance against loss, rifling or damage on payment of the applicable rate set out in column II of item I of Schedule VII.

(2) When registered mailable matter is accepted for insurance, the Corporation shall give to the sender a receipt in a form approved by the Corporation.

5. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) The following articles shall not be accepted for insurance relating to registered mailable matter:

(2) Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Any item of registered mail that contains a glass or ceramic article or is of a perishable nature shall not be accepted for insurance against damage.

6. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. Any item of registered mail posted in Canada shall not be accepted for insurance unless it is securely wrapped with sufficient cushioning and reinforcing material as required to prevent loss of or damage to the item, damage to postal equipment or other mail and injury to persons handling the item.

7. The heading of Part VIII of the Regulations is replaced by the following:

PAYMENT OF INDEMNITY
FOR REGISTERED MAIL

8. (1) The portion of subsection 23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23. (1) The amount of indemnity that the Corporation is authorized to pay in respect of any claim under these Regulations regarding registered mail shall not exceed the lesser of

(2) Subsection 23(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), payment may be made in respect of loss of or damage to registered mailable matter for

(a) postage paid in respect of the registered mailable matter; and

(b) provincial sales tax paid in respect of the registered mailable matter if proof of payment of the tax is available and the Corporation is satisfied that the tax cannot be recovered.

(3) The portion of subsection 23(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The Corporation shall not make payments in respect of loss of or damage to registered mailable matter for

(10) Lorsqu'un ruban adhésif est utilisé pour fermer un objet transmissible visé à l'alinéa (1)b), l'expéditeur appose son nom, sa marque, son tampon ou sa signature sur le ruban.

3. Le titre de la partie VI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ASSURANCE À L'ÉGARD DU COURRIER RECOMMANDÉ

4. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Les objets transmissibles recommandés postés au Canada pour livraison au Canada ou aux États-Unis, ou dans leurs territoires ou possessions, peuvent être assurés contre la perte, la spoliation ou la détérioration sur paiement du tarif applicable prévu à la colonne II de l'article 1 de l'annexe VII.

(2) Lorsqu'un objet accepté à la recommandation peut être assuré, la Société remet à l'expéditeur un récépissé établi en la forme qu'elle a approuvée.

5. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Les articles suivants ne sont pas acceptés à l'assurance lorsqu'ils sont envoyés par courrier recommandé :

(2) Le paragraphe 18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'envoi recommandé qui contient un article de verre ou de céramique ou qui est de nature périssable n'est pas accepté à l'assurance contre la détérioration.

6. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. L'envoi recommandé mis à la poste au Canada ne peut être accepté à l'assurance que s'il est bien emballé et suffisamment protégé au moyen de matériaux de calage et de rembourrage pour empêcher sa perte ou sa détérioration, la détérioration des autres envois et l'endommagement de l'équipement postal, ainsi que les blessures aux personnes qui manipulent l'envoi.

7. Le titre de la partie VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PAIEMENT D'INDEMNITÉ À L'ÉGARD
DU COURRIER RECOMMANDÉ

8. (1) Le passage du paragraphe 23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le montant de l'indemnité que la Société est autorisée à payer en vertu du présent règlement pour une réclamation à l'égard du courrier recommandé ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

(2) Le paragraphe 23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une indemnité peut être versée, par suite de la perte ou de la détérioration d'un objet transmissible recommandé, à l'égard :

a) du port payé pour l'objet;

b) de la taxe provinciale payée pour l'objet lorsqu'il existe une preuve du paiement de la taxe et que la Société est convaincue que celle-ci ne peut être recouvrée.

(3) Le passage du paragraphe 23(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La Société ne verse aucune indemnité, par suite de la perte ou de la détérioration d'un objet transmissible recommandé, à l'égard :

(4) Subsections 23(4) and (4.1) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may replace the contents of registered mailable matter instead of paying an indemnity.

(4.1) Where the Corporation returns to the sender, as a result of a suspension of postal service, a registered mail item posted to a country outside Canada, the postage paid for it shall be returned to the sender.

(5) The portion of subsection 23(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) No indemnity shall be paid pursuant to these Regulations in respect of registered mailable matter where

(6) Paragraph 23(5)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) the registered mail contained intoxicating liquor that was lost, damaged or rifled.

(7) The portion of subsection 23(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) No indemnity shall be paid pursuant to these Regulations in respect of registered mailable matter unless

(8) Subparagraphs 23(6)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) within 90 days after the date of mailing in the case of items mailed in Canada for delivery within Canada, and
- (ii) within 6 months after the date of mailing in the case of items mailed in Canada for delivery outside of Canada;

(9) Subparagraphs 23(6)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) value of the registered mailable matter, and
- (ii) loss, damage or rifling of the registered mail.

(10) Subsections 23(8) to (10) of the Regulations are replaced by the following:

(8) Subject to subsection (9), where indemnity is paid in respect of registered mailable matter pursuant to these Regulations, it shall be paid to the sender or, at the request of the sender, to the addressee.

(9) Where the addressee, or the sender in a case where an item is returned to the sender, accepts delivery of a registered mail item posted to a country outside Canada without complaint or evidence of loss or damage and immediately after that informs the Corporation of the loss or the damage to the item and provides proof that the loss or damage did not occur after delivery, indemnity may be paid to the addressee or the sender, as the case may be.

(10) Where indemnity is paid for the loss of a registered mail item posted to a country outside Canada and the registered mail item is subsequently found, the sender or addressee, as the case may be, shall be informed that

- (a) the registered mail item has been found; and
- (b) the sender or addressee, as the case may be, may take delivery of the registered mail item within three months after being so informed on repayment of the indemnity to the Corporation.

9. Section 24 of the Regulations is repealed.**(4) Les paragraphes 23(4) et (4.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(4) Malgré le paragraphe (1), la Société peut remplacer le contenu de l'objet transmissible recommandé au lieu de verser une indemnité.

(4.1) Lorsque la Société, à cause d'une interruption du service postal, retourne à l'expéditeur un envoi recommandé posté pour livraison à l'extérieur du Canada, le tarif de port payé pour cet envoi est remboursé à l'expéditeur.

(5) Le passage du paragraphe 23(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucune indemnité n'est payée en vertu du présent règlement à l'égard d'un objet transmissible recommandé dans les cas suivants :

(6) L'alinéa 23(5)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) l'envoi recommandé contenait des boissons alcoolisées et a été perdu, détérioré ou spolié.

(7) Le passage du paragraphe 23(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Aucune indemnité n'est payée en vertu du présent règlement à l'égard d'un objet transmissible recommandé, à moins que :

(8) Les sous-alinéas 23(6)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) dans le cas d'un objet posté au Canada pour livraison au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa mise à la poste,
- (ii) dans le cas d'un objet posté au Canada pour livraison à l'extérieur du pays, dans les six mois suivant sa mise à la poste.

(9) Les sous-alinéas 23(6)c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la valeur de l'objet transmissible recommandé,
- (ii) la perte, la détérioration ou la spoliation de l'objet recommandé.

(10) Les paragraphes 23(8) à (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'indemnité payée en vertu du présent règlement, à l'égard d'un objet transmissible recommandé est versée à l'expéditeur ou, à la demande de ce dernier, au destinataire.

(9) Lorsque le destinataire, ou l'expéditeur dans le cas où l'envoi lui est retourné, accepte la livraison d'un envoi recommandé posté pour livraison à l'extérieur du Canada sans porter plainte ni signaler la perte ou la détérioration de son contenu, mais informe la Société immédiatement après la livraison qu'il y a perte ou détérioration en lui fournissant la preuve que celle-ci n'est pas survenue après la livraison, l'indemnité peut être payée au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas.

(10) Lorsqu'une indemnité est payée pour la perte d'un envoi recommandé posté pour livraison à l'extérieur du Canada et que l'envoi est ensuite retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé :

- a) que l'envoi recommandé a été retrouvé;
- b) qu'il peut prendre livraison de l'envoi dans les trois mois suivant l'avis en remboursant l'indemnité à la Société.

9. L'article 24 du même règlement est abrogé.

10. The portion of section 25 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. Section 23 does not apply to mailable matter registered pursuant to section 6 that is posted in Canada for delivery in any country other than

11. (1) Subsection 26(1) of the Regulations is replaced by the following:

26. (1) Subject to section 25 and subsections (2) to (6), where registered mailable matter referred to in section 25 is lost, there shall be paid by the Corporation an indemnity equal to the amount, in Canadian currency, set out in the Universal Postal Convention for the loss of a registered item.

(2) Paragraph 26(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person claiming the indemnity submits a claim to the Corporation within six months after the date of mailing; and

(3) Paragraphs 26(3)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the registered mailable matter contained an article listed in subsection 18(1);

12. Items 1 and 2 of Schedule VII to the Regulations are replaced by the following:

Item	Description	Rate
1.	<i>Registered Mail</i> (1) For delivery in Canada (a) delivery (b) indemnity/insurance (2) For delivery in the United States and its territories and possessions, indemnity of up to \$100	\$6.00 as may be made available and at rate established by the Corporation rate established by the Corporation
2.	<i>Advice of Receipt of a Registered Item</i> (1) For a registered item addressed to a destination in Canada, if (a) a hard copy of an advice of receipt is requested subsequent to the posting of the registered item (b) an electronic copy of an advice of receipt is requested subsequent to the posting of the registered item (2) For a registered item addressed to a destination outside Canada, advice of receipt	\$7.00 rate established by the Corporation rate established by the Corporation

10. Le passage de l'article 25 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. L'article 23 ne s'applique pas aux objets transmissibles recommandés aux termes de l'article 6 qui sont postés au Canada pour distribution dans tout autre pays que :

11. (1) Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve de l'article 25 et des paragraphes (2) à (6), en cas de perte d'un objet transmissible recommandé visé à l'article 25, la Société verse une indemnité égale au montant, en monnaie canadienne, fixé par la Convention postale universelle pour la perte d'un objet recommandé.

(2) L'alinéa 26(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) que la personne en cause ne présente une demande à la Société dans les six mois suivant la mise à la poste de l'objet recommandé.

(3) Les sous-alinéas 26(3)(d) et (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) l'objet recommandé contenait un article mentionné au paragraphe 18(1);

12. Les articles 1 et 2 de l'annexe VII du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Description	Tarif
1.	<i>Courrier recommandé</i> (1) Pour livraison au Canada (a) livraison (b) indemnité/assurance (2) Pour livraison aux États-Unis et dans ses territoires et possessions, indemnité maximale de 100 \$	6,00 \$ lorsqu'elles sont offertes et aux tarifs établis par la Société tarif établi par la Société
2.	<i>Avis de réception d'un envoi recommandé</i> (1) Envoi recommandé devant être livré au Canada, si : (a) un avis de réception sur papier est demandé après le dépôt de l'envoi; (b) une copie électronique de l'avis de réception est demandée après le dépôt de l'envoi (2) Envoi recommandé adressé à une destination à l'extérieur du Canada, avis de réception	7,00 \$ tarif établi par la Société tarif établi par la Société

13. Item 5 of Schedule VII to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on January 12, 2004.

[26-1-0]

13. L'article 5 de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-0]

Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2124.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “small packet” in section 2 of the *Armed Forces Postal Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “letter-post item” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“letter-post item” means a letter posted in accordance with these Regulations for transmission by air; (*envoi de la poste aux lettres*)

2. Subsections 5(7) and (8) of the Regulations are repealed.

3. Items 7 and 8 of the schedule to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 12, 2004.

[26-1-o]

Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2124.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l'Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « petit paquet », à l'article 2 du *Règlement des postes pour les forces armées*¹ est abrogée.

(2) La définition de « envoi de la poste aux lettres », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » Lettre postée conformément au présent règlement pour transmission par avion. (*letter-post item*)

2. Les paragraphes 5(7) et (8) du même règlement sont abrogés.

3. Les articles 7 et 8 de l'annexe du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-o]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1274

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1274

Regulations Amending the Materials for the Use of the Blind Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2124.

Règlement modifiant le Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2124.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Materials for the Use of the Blind Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l'Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE MATERIALS FOR THE USE OF THE BLIND REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Sections 2 and 3 of the *Materials for the Use of the Blind Regulations*¹ are replaced by the following:

2. The following definitions apply in these Regulations. "material for the use of the blind" means

- (a) matter impressed in Braille or similar raised type;
- (b) plates for manufacturing matter described in paragraph (a),
- (c) tapes, records and other sound recordings posted by the blind in Canada; and
- (d) tapes, records, other sound recordings and special paper intended solely for the use of the blind if mailed by or addressed to a recognized institution for the blind. (*cécogrammes*)

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ C.R.C., c. 1283

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DOCUMENTATION À L'USAGE DES AVEUGLES

MODIFICATIONS

1. Les articles 2 et 3 du *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« affranchissement » Droit exigible pour la manutention et le transport de la documentation à l'usage des aveugles. (*postage*)

« cécogrammes »

- a) Documents imprimés en braille ou en d'autres caractères en relief semblables;
- b) clichés servant à imprimer les documents mentionnés à l'alinéa a);
- c) bandes magnétiques, disques et autres enregistrements sonores postés par les aveugles au Canada;

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ C.R.C., ch. 1283

“postage” means the charge payable for the handling and conveyance of material for the use of the blind. (*affranchissement*)

Limits of size

3. Material for the use of the blind sent by post in Canada may be sent free of postage if

(a) for delivery in Canada,

(i) the combined length, width and depth of the material does not exceed 2 m with the greatest measurement not exceeding 1 m, and

(ii) the material is not less than 10 cm in length and 7 cm in width;

(b) for delivery outside Canada,

(i) the combined length, width and depth of the material does not exceed 90 cm with the greatest measurement not exceeding 60 cm, and

(ii) the material is not less than 14 cm in length and 9 cm in width.

2. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Every item of material for the use of the blind shall

(a) by means of marking, printing or labelling, bear the words “Literature for the blind” or “Cécogrammes” in the upper right corner on the address side of the item; or

(b) bear a label in a form approved by the Corporation, on the address side of the item.

(2) The label referred to in paragraph (1)(b) shall be provided by the Corporation.

(3) Every item of material for the use of the blind shall be prepared for posting in such a way that its contents are sufficiently protected while permitting quick and easy verification.

(4) Every item of material for the use of the blind shall be accepted for registration or Xpresspost mail at no charge.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 12, 2004.

[26-1-o]

d) bandes magnétiques, disques, autres enregistrements sonores et papier spécial destinés à l’usage exclusif des aveugles s’ils sont postés par une institution pour aveugles reconcue ou lui sont adressés. (*material for the use of the blind*)

Limite de dimensions

3. La documentation à l’usage des aveugles postée au Canada peut être expédiée en franchise dans les conditions suivantes :

a) livraison au Canada :

(i) la somme de la longueur, de la largeur et de l’épaisseur de l’envoi ne dépasse pas 2 m, et la plus grande dimension n’exécède pas 1 m,

(ii) l’envoi n’a pas moins de 10 cm de longueur et 7 cm de largeur;

b) livraison à l’extérieur du Canada :

(i) la somme de la longueur, de la largeur et de l’épaisseur de l’envoi ne dépasse pas 90 cm, et la plus grande dimension n’exécède pas 60 cm,

(ii) l’envoi n’a pas moins de 14 cm de longueur et 9 cm de largeur.

2. L’article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Tout envoi de documentation à l’usage des aveugles porte :

a) soit, dans le coin supérieur droit du côté de l’adresse, la mention « Cécogrammes » ou « Literature for the blind » imprimée ou inscrite, ou figurant sur une étiquette;

b) soit, du côté de l’adresse, une étiquette établie en la forme approuvée par la Société.

(2) La Société fournit l’étiquette visée à l’alinéa (1)b).

(3) Tout envoi de documentation à l’usage des aveugles est conditionné pour le dépôt de façon à ce que son contenu soit suffisamment protégé mais puisse être vérifié rapidement et facilement.

(4) Tout envoi de documentation à l’usage des aveugles peut être expédié gratuitement par courrier recommandé ou Xpresspost.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2004.

[26-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to the regulations are of a technical nature. They do not reflect any substantive change to the regulations made under the *Canada Post Corporation Act*, but rather:

- correct minor errors in format, syntax, spelling or punctuation;
- correct typographical errors or anomalies;
- correct inconsistencies between the English and French versions of the Regulations;
- update or clarify minor, non-substantive unclear passages; and
- revoke obsolete provisions that have no further application or effect.

Proposed amendments include the following changes in response to observations received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations:

- correct minor errors in syntax at section 4 of the French version of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*;
- correct inconsistencies between the English and French versions at sections 8(1) and 9 of the French version of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

The following provides information relating to the regulatory proposals for the Miscellaneous Amendment Program:

1. *Armed Forces Postal Regulations*

- remove reference to letter mail items in a roll format given that separate specifications are no longer required for those items and to provide consistency with domestic Letter mail specifications. Customers can buy rectangular boxes complying with the specifications set for regular Letter mail items. Items in a roll format will continue to be processed and delivered.

2. *Special Services and Fees Regulations*

- update the reference to the *Universal Postal Convention*;
- replace the expression “acknowledgement of receipt” by “advice of receipt” to better conform with the detailed Regulations of *Universal Postal Convention*, Beijing 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications apportées aux règlements en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* sont de nature technique. Elles ne sont pas substantielles, car elles sont destinées à :

- corriger des erreurs mineures de disposition, de syntaxe, d'orthographe et de ponctuation;
- corriger des fautes de frappe, des anomalies ou des erreurs de numérotation;
- corriger des incohérences entre les versions française et anglaise des règlements;
- mettre à jour ou clarifier des passages mineurs et sans importance qui ne sont pas clairs;
- abroger des dispositions caduques qui n'ont plus force de loi.

Les modifications proposées comprennent les changements suivants en réponse aux observations reçues par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation :

- corriger des erreurs mineures de syntaxe à l'article 4 de la version française du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*;
- corriger des incohérences entre la version française et anglaise au paragraphe 8(1) et à l'article 9 de la version française du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

Les explications suivantes réfèrent aux modifications réglementaires proposées dans le cadre du règlement correctif :

1. *Règlement des postes pour les forces armées*

- supprimer la référence aux envois poste-lettres en rouleaux parce qu'on n'est plus tenu d'appliquer les spécifications particulières qui se rapportaient à ces envois et pour assurer la cohérence avec les spécifications relatives aux envois de la poste-lettres du régime intérieur. Les clients peuvent acheter des boîtes de forme rectangulaire conformes aux spécifications établies pour les envois de la poste-lettres ordinaire. Les envois en rouleaux continueront d'être traités et livrés.

2. *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*

- mettre à jour la référence à la *Convention postale universelle*;
- dans la version anglaise du Règlement, remplacer la mention « *acknowledgement of receipt* » par « *advice of receipt* » pour mieux se conformer au Règlement détaillé de la *Convention postale universelle* (Beijing, 2001).

3. *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*

— section 4, subsections 8(1) and subsections 9(1) and (2) of the French version of the Regulations were amended as requested by Scrutiny.

4. *International Letter-post Regulations*

— remove reference to letter mail items in a roll format given that separate specifications are no longer required for those items and to provide consistency with domestic Letter mail specifications. Customers can buy rectangular boxes complying with the specifications set for regular Letter mail items. Items in a roll format will continue to be processed and delivered.

— the green label set out in Schedule I and the form *Customs Declaration Dispatch Note* set out in Schedule III were updated.

5. *Non-mailable Matter Regulations*

— update the reference to the *Universal Postal Convention*.

6. *Lettermail Regulations*

— increase the maximum height dimension from 150 mm to 156 mm to reflect a similar proposed change to Addressed Admail, to leverage enhanced machine capability and to remove a key barrier to attract mail originating from the U.S.

All of the other amendments are to correct grammatical, syntax, punctuation, typographical or format errors.

Consultation

As requested by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are published for comments in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by Canada post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Fred Schafer, Acting Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1084, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-9429 (Telephone), (613) 734-8829 (Facsimile).

3. *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*

— on sa modifié l'article 4, les paragraphes 8(1), 9(1) et 9(2) à la demande du Comité mixte.

4. *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*

— supprimer la référence aux envois poste-lettres en rouleaux parce qu'on n'est plus tenu d'appliquer les spécifications particulières qui se rapportaient à ces envois et pour assurer la cohérence avec les spécifications relatives aux envois de la poste-lettres du régime intérieur. Les clients peuvent acheter des boîtes de forme rectangulaire conformes aux spécifications établies pour les envois de la poste-lettres ordinaire. Les envois en rouleaux continueront d'être traités et livrés.

— l'étiquette verte qui figure à l'annexe I et le formulaire *Déclaration en douane/Bulletin d'expédition* présentés à l'annexe III ont été mis à jour.

5. *Règlement sur les objets inadmissibles*

— mettre à jour la référence à la *Convention postale universelle*.

6. *Règlement sur les envois postes-lettre*

— augmenter la hauteur maximale d'un envoi de 150 mm à 156 mm afin de refléter cette même modification au produit médiaposte avec adresse, et ce en vue d'accroître la capacité du traitement mécanisé et d'éliminer une restriction importante qui s'applique au courrier provenant des États-Unis.

Toutes les autres modifications sont des corrections d'erreurs de grammaire, de syntaxe, de ponctuation, de disposition ou de fautes de frappe.

Consultations

Ce projet de règlement sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations à l'honorable David M. Collenette, Ministre des transports, Édifice de l'Est, bureau 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Respect et exécution

Postes Canada veille au contrôle d'application du présent règlement en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune augmentation des coûts du contrôle d'application n'est à prévoir par suite des modifications proposées.

Personne-ressource

Fred Schafer, Directeur intérimaire, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des Postes, 2701 promenade Riverside, bureau N1084, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-9429 (téléphone), (613) 734-8829 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable David M. Collenette, Minister of Transport, East Block, Room 104, House of Commons, Ottawa, Ontario, K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

1. The definition “letter mail” in section 2 of the *Armed Forces Postal Regulations*¹ is replaced by the following:

“letter mail” means any letter or other mailable matter that meets the applicable requirements of these Regulations and is posted for surface transmission; (*envoi poste-lettres*)

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subsection 5(1) and sections 6 and 8 to 13 of the *International Letter-post Items Regulations* apply in respect of letter mail and letters.

3. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “poste-lettre” with the expression “poste-lettres” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 7(1);
- (b) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a);
- (c) item 1 of the schedule; and
- (d) item 6 of the schedule.

SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

4. The definition “Universal Postal Convention” in section 2 of the *Special Services and Fees Regulations*² is replaced by the following:

“Universal Postal Convention” means the *Universal Postal Convention* drawn up by the Universal Postal Union at the 1999 Beijing Congress. (*Convention postale universelle*)

5. Paragraph 6(1)(a) of the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “poste-lettre” with the expression “poste-lettres”.

6. The English version of the Regulations is amended by replacing the expression “acknowledgement of receipt” with the expression “advice of receipt” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the heading before section 8;
- (b) subsections 8(1) and (3); and
- (c) item 2 of Schedule VII.

UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

7. Section 4 of the French version of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*³ is replaced by the following:

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à l’honorable David M. Collenette, ministre des Transports, édifice de l’Est, pièce 104, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

1. La définition de « envoi poste-lettre », à l’article 2 du *Règlement des postes pour les forces armées*¹, est remplacée par ce qui suit :

« envoi poste-lettres » Lettre ou autre objet qui est conforme aux exigences applicables du présent règlement et qui est déposé pour acheminement par voie de surface. (*letter mail*)

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le paragraphe 5(1) et les articles 6 et 8 à 13 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* s’appliquent aux envois poste-lettres et aux lettres.

3. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « poste-lettre » est remplacé par « poste-lettres » :

- a) le paragraphe 7(1);
- b) le passage du paragraphe 9(1) précédant l’alinéa a);
- c) l’article 1 de l’annexe;
- d) l’article 6 de l’annexe.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

4. La définition de « Convention postale universelle », à l’article 2 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*², est remplacée par ce qui suit :

« Convention postale universelle » La *Convention postale universelle*, rédigée par l’Union postale universelle au congrès de Beijing de 1999. (*Universal Postal Convention*)

5. À l’alinéa 6(1)a) de la version française du même règlement, « poste-lettre » est remplacé par « poste-lettres ».

6. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « acknowledgement of receipt » est remplacé par « advice of receipt » :

- a) l’intertitre précédant l’article 8;
- b) les paragraphes 8(1) et (3);
- c) l’article 2 de l’annexe VII.

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

7. L’article 4 de la version française du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*³ est remplacé par ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 1274

² C.R.C., c. 1296

³ C.R.C., c. 1298

¹ C.R.C., ch. 1274

² C.R.C., ch. 1296

³ C.R.C., ch. 1298

4. Sous réserve des articles 5 et 6, l'envoi réexpédié est livré au destinataire, à la nouvelle adresse communiquée par lui, sur paiement du droit applicable à une demande de réexpédition du courrier.

8. Subsection 5(3) of the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “poste-lettre” with the expression “poste-lettres”.

9. Subsection 8(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) L'envoi réexpédié qui est retourné à l'expéditeur ou livré au destinataire est assujéti aux frais de port dus, s'il y a lieu.

10. Subsection 9(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'envoi tombé en rebut qui est retourné à l'expéditeur ou livré au destinataire est aussi assujéti aux frais de port dus, s'il y a lieu.

11. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “mediaposte” with the expression “média poste” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 6(1);
- (b) section 7;
- (c) subsection 10(2); and
- (d) subsection 12(2).

POSTAGE METER REGULATIONS

12. Section 12 of the French version of the *Postage Meter Regulations*⁴ is replaced by the following:

12. Lorsqu'un objet devant être transmis par la poste ne peut être déposé à la date indiquée sur l'empreinte de machine à affranchir ou lorsque cette date est fautive, une seconde empreinte de machine à affranchir, portant la date exacte du dépôt mais aucun affranchissement, est apposée ou imprimée sur l'objet de façon que la première et la deuxième empreintes ne se chevauchent pas.

13. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “mediaposte” with the expression “média poste” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsections 11(2) and (3); and
- (b) subsection 5(2) of the schedule.

INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

14. Subsection 5(2) of the *International Letter-post Items Regulations*⁵ is repealed.

15. Subsection 6(1) of the Regulations is repealed.

16. (1) Paragraph 7.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a completed green CN22 label in the form set out in Schedule I; or

(2) Paragraphs 7.1(2)(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (a) complete the customs document required by the Corporation; and
- (b) securely affix the customs document to the item on the address side where possible.

17. Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. Sous réserve des articles 5 et 6, l'envoi réexpédié est livré au destinataire, à la nouvelle adresse communiquée par lui, sur paiement du droit applicable à une demande de réexpédition du courrier.

8. Au paragraphe 5(3) de la version française du même règlement, « poste-lettre » est remplacé par « poste-lettres ».

9. Le paragraphe 8(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) L'envoi réexpédié qui est retourné à l'expéditeur ou livré au destinataire est assujéti aux frais de port dus, s'il y a lieu.

10. Le paragraphe 9(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'envoi tombé en rebut qui est retourné à l'expéditeur ou livré au destinataire est aussi assujéti aux frais de port dus, s'il y a lieu.

11. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « mediaposte » est remplacé par « média poste » :

- a) le paragraphe 6(1);
- b) l'article 7;
- c) le paragraphe 10(2);
- d) le paragraphe 12(2).

RÈGLEMENT SUR LES MACHINES À AFFRANCHIR

12. L'article 12 de la version française du *Règlement sur les machines à affranchir*⁴ est remplacé par ce qui suit :

12. Lorsqu'un objet devant être transmis par la poste ne peut être déposé à la date indiquée sur l'empreinte de machine à affranchir ou lorsque cette date est fautive, une seconde empreinte de machine à affranchir, portant la date exacte du dépôt mais aucun affranchissement, est apposée ou imprimée sur l'objet de façon que la première et la deuxième empreintes ne se chevauchent pas.

13. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « mediaposte » est remplacé par « média poste » :

- a) les paragraphes 11(2) et (3);
- b) le paragraphe 5(2) de l'annexe.

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

14. Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*⁵ est abrogé.

15. Le paragraphe 6(1) du même règlement est abrogé.

16. (1) L'alinéa 7.1(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit l'étiquette verte CN22, dûment remplie, qui figure à l'annexe I;

(2) Les alinéas 7.1(2)(a) et (b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (a) complete the customs document required by the Corporation; and
- (b) securely affix the customs document to the item on the address side where possible.

17. L'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

⁴ SOR/83-748

⁵ SOR/83-807

⁴ DORS/83-748

⁵ DORS/83-807

SCHEDULE I / ANNEXE I
 (Paragraph 7.1(1)(a) / alinéa 7.1(1)a)

		Customs May be opened officially	Douane Peut être ouvert d'office	CN 22 (old/ ancien C1)
Detailed description of contents		Désignation détaillée du contenu		
Check if the item contains:		Cocher s'il s'agit:		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
a gift		a sample of merchandise		
d'un cadeau		d'un échantillon de marchandises		
Your item must not contain any dangerous article prohibited by postal regulations.		Votre envoi ne doit contenir aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale.		
Value		Net Weight		
Valeur		Poids net		
43-074-076 (00-09)				

<p>Instructions</p> <p>The content of your item (even if a gift or a sample) must be described fully and accurately. Non-observance of this condition may lead to delay of the item and inconvenience to the addressee, or even lead to the seizure of the item by the customs authorities abroad.</p> <p>If the value of the contents exceeds \$500 CDN, then a Customs declaration CP 72 (43-074-172) for international or CN 23 (43-074-013) for USA items must be completed. This CN 22 label must be affixed on the item so as to identify it as a packet. However, in this case, the CN 22 need not be completed.</p>	<p>Instructions</p> <p>Le contenu de votre envoi, même s'il s'agit d'un cadeau ou d'un échantillon, doit être décrit d'une manière exacte et complète. L'inobservation de cette condition pourrait occasionner un retard de l'envoi et des inconvénients au destinataire, ou même entraîner la saisie de l'envoi par les autorités douanières à l'étranger.</p> <p>Si la valeur du contenu excède 500 \$ CDN, il faut compléter une déclaration en douane, soit le formulaire CP 72 (43-074-172) pour les envois du régime international ou le CN 23 (43-074-013) pour les envois vers les États-Unis. Cette étiquette CN 22 doit être fixée sur l'article afin de l'identifier comme étant un paquet. Toutefois, dans ce cas-ci, il n'est pas nécessaire de remplir l'étiquette CN 22.</p>
--	--

18. Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

18. L'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE III / ANNEXE III
(Paragraph 7.1(3)(a) / alinéa 7.1(3)(a))

The form is a bilingual customs declaration for Canada. It includes the following sections:

- Header:** CANADA POSTES / CANADA, CP72, Customs Declaration / Déclaration en douane, Bulletin d'expédition, QQNNN NNN NNN QQ.
- Sender (Expéditeur) and Addressee (Destinataire) Information:** Name, Address, Province, Postal Code, Telephone No., and City.
- Shipping Details:** Cost, Volume/Weight, and Shipping Method (air, surface/S.A.L.).
- Itemized List of Contents and Country of Origin:** A table with columns for Itemized List of Contents and Country of Origin, Net Weight (kg), Pounds net, Declared Value (\$ CAN), and Value (dollars).
- Sender's Declaration:** A section where the sender warrants that the item does not contain dangerous goods.
- Signature:** Fields for the signature of the sender in both languages.
- Barcode:** A barcode with the number QQMNN NNN NNN QQ below it.
- Watermark:** A large diagonal watermark reading "Non-Insured / Non-assuré".
- Instructions:** Text on the right side indicating where to pull the form apart ("PULL HERE / TIRER ICI").

LETTER MAIL REGULATIONS

19. The expression “(poste-lettre)” at the end of the definition “letter mail” in section 2 of the English version of the *Letter Mail Regulations*⁶ is replaced by the expression “(poste-lettres)”.

20. Subsections 32(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

32. (1) No item of letter mail shall
- exceed 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness; or
 - be less than 140 mm in length, 90 mm in width or 0.18 mm in thickness.
- (2) No item of standard mail shall exceed
- in the case of a card or a postcard, 235 mm in length and 120 mm in width; or
 - in any other case, 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness.

21. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “poste-lettre” with the expression “poste-lettres” wherever it occurs in the following provisions:

RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRE

19. La mention « (poste-lettre) » qui figure à la fin de la définition de « letter mail », à l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur les envois poste-lettre*⁶, est remplacée par « (poste-lettres) ».

20. Les paragraphes 32(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

32. (1) L'envoi poste-lettres ne peut mesurer :
- plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur;
 - moins de 140 mm de longueur, 90 mm de largeur et 0,18 mm d'épaisseur.
- (2) L'envoi standard ne peut mesurer :
- dans le cas d'une carte ou d'une carte postale, plus de 235 mm de longueur et 120 mm de largeur;
 - dans tout autre cas, plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

21. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « poste-lettre » est remplacé par « poste-lettres » :

⁶ SOR/88-430; SOR/90-801

⁶ DORS/88-430; DORS/90-801

- (a) the long title and section 1;
- (b) the definition “envoi poste-lettre” in section 2;
- (c) subsections 3(1) to (3);
- (d) subsection 5(1);
- (e) the portion of section 33 before paragraph (a); and
- (f) the heading and section 2 of the schedule.

22. The portion of subitem 1(1) of the schedule to the Regulations before paragraph (a) in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
1.	(1) Letter mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness

NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

23. Subitem 1(3) of the schedule to the *Non-Mailable Matter Regulations*⁷ is replaced by the following:

- (3) Letter-post items or parcels that contain dangerous or perishable items prohibited by article 25 of the *Universal Postal Convention* (Beijing, 1999) and by articles XII and XIII of the Final Protocol of that Convention.

24. Subitem 2(2) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- (2) Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 25 of the *Universal Postal Convention* (Beijing, 1999) and by articles XII and XIII of the Final Protocol of that Convention.

25. Subitem 3(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- (4) Letter-post items and parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2), that contain matter prohibited by article 25 of the *Universal Postal Convention* (Beijing, 1999) and articles XII and XIII of the Final Protocol of that Convention.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

- a) le titre intégral et l'article 1;
- b) la définition de « envoi poste-lettre », à l'article 2;
- c) les paragraphes 3(1) à (3);
- d) le paragraphe 5(1);
- e) le passage de l'article 33 précédant l'alinéa a);
- f) le titre et l'article 2 de l'annexe.

22. Le passage du paragraphe 1(1) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
1.	(1) Envois poste-lettres d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur

RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

23. Le paragraphe 1(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*⁷ est remplacé par ce qui suit :

- (3) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux ou des objets périssables qui sont interdits par l'article 25 de la *Convention postale universelle* (Beijing, 1999) et les articles XII et XIII du Protocole final de cette convention.

24. Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants qui sont interdits par l'article 25 de la *Convention postale universelle* (Beijing, 1999) et les articles XII et XIII du Protocole final de cette convention.

25. Le paragraphe 3(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (4) Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 25 de la *Convention postale universelle* (Beijing, 1999) et les articles XII et XIII du Protocole final de cette convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

⁷ SOR/90-10

⁷ DORS/90-10

INDEX

Vol. 137, No. 26 — June 28, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities..... 2043

Special Import Measures Act

Hot-rolled steel plate — Decision..... 2045

Canada Post Corporation

Canada Post Corporation Act

Notice to interested parties..... 2046

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act

Re-declaration of the model class screening report for routine projects within the Town of Banff and proximate outlying areas (2003) — Request for comments..... 2047

Canadian International Trade Tribunal

Architect and engineering services — Inquiry..... 2050

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate — Commencement of preliminary inquiry..... 2049

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2051

Decisions

2003-184 to 2003-191..... 2052

Public Notices

2003-5-2..... 2053

2003-29-1..... 2053

2003-30-1..... 2054

2003-32..... 2054

National Energy Board

Avista Energy, Inc. — Application to export electricity... 2055

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06248..... 2034

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at June 11, 2003..... 2038

Bank of Canada, balance sheet as at June 18, 2003..... 2040

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act

Notice of transfer date..... 2035

Industry, Dept. of

Appointments..... 2035

MISCELLANEOUS NOTICES

*Associates Financial Life Insurance Company, change of name..... 2057

British Columbia Ferry Services Inc., restructure of a ferry terminal in the Saanich Inlet, B.C..... 2057

Cameco Corporation, bridge maintenance over the Witford River, Sask..... 2058

Cameco Corporation, bridge over Unnamed Creek (Cigar Lake project access road), Sask..... 2057

MISCELLANEOUS NOTICES — (Continued)

Collingwood, Town of, widening of the bridge over the

Pretty River, Ont..... 2063

*Combined Specialty Insurance Company, change of name 2059

Fleet Capital Corporation, document deposited..... 2059

*IBT Fund Services (Canada) Inc., notice of intention..... 2060

Mackenzie No. 23, Municipal District of, bridge over the

Boyer River, Alta..... 2060

Moose Jaw, City of, rehabilitation of the Corstorphine

Avenue Bridge over the Moose Jaw River, Sask..... 2058

Nai Kun Wind Development Inc., meteorological mast in

Hecate Strait, B.C..... 2061

Omega Salmon Group Ltd., finfish farm in the north end of

Petrel Channel at Strouts Point, B.C..... 2061

Saddle Hills County, bridge over the Pouce Coupe River,

Alta..... 2062

Saddle Hills County, bridge over the Saddle River, Alta..... 2062

Sgro, Frank, bridge over Mud Creek, Ont..... 2059

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament)..... 2042

PROPOSED REGULATIONS**Canada Post Corporation**

Canada Post Corporation Act

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)..... 2135

Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations..... 2132

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (Other Regulatory Amendments).... 2124

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (Rate Increases)..... 2120

Regulations Amending the Letter Mail Regulations..... 2115

Regulations Amending the Materials for the Use of the Blind Regulations..... 2133

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations..... 2128

Regulations Amending the Undeliverable and Redirected Mail Regulations..... 2118

Canadian Firearms Centre

An Act respecting firearms and other weapons

Firearms Regulations (*Erratum*)..... 2065**Fisheries and Oceans, Dept. of the**

Fisheries Act

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations..... 2066

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Copyright Act

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the Years 2005, 2006, 2007 — Tariff No. 1.A — Commercial Radio

Superintendent of Financial Institutions, Office of theBanks, Trust Companies and Loan Companies — Unclaimed Balances (*Published separately*)

INDEX

Vol. 137, n° 26 — Le 28 juin 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

*Associés, Compagnie financière d'assurance-vie (Les), changement de dénomination sociale	2057
British Columbia Ferry Services Inc., restructuration de l'embarcadère d'un traversier dans le passage Saanich (C.-B.).....	2057
Cameco Corporation, entretien du pont au-dessus de la rivière Witford (Sask.)	2058
Cameco Corporation, pont au-dessus du ruisseau Unnamed (chemin d'accès du projet Cigar Lake) [Sask.].....	2057
Collingwood, Town of, élargissement du pont au-dessus de la rivière Pretty (Ont.)	2063
*Compagnie d'assurances spécialisées Combined, changement de dénomination sociale	2059
Fleet Capital Corporation, dépôt de document	2059
*IBT Fund Services (Canada) Inc., avis d'intention	2060
Mackenzie No. 23 Municipal District of, pont au-dessus de la rivière Boyer (Alb.).....	2060
Moose Jaw, City of, réfection du pont Corstorphine Avenue au-dessus de la rivière Moose Jaw (Sask.).....	2058
Nai Kun Wind Development Inc., mât météorologique dans le chenal Hecate (C.-B.).....	2061
Omega Salmon Group Ltd., installation d'aquiculture de poissons à la pointe nord du chenal Petrel, à la pointe Strouts (C.-B.).....	2061
Saddle Hills County, pont au-dessus de la rivière Pouce Coupe (Alb.)	2062
Saddle Hills County, pont au-dessus de la rivière Saddle (Alb.).....	2062
Sgro, Frank, pont au-dessus du ruisseau Mud (Ont.).....	2069

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz	
Avis de publication de la date du transfert.....	2035
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-06248	2034
Finances, min. des	
Bilans	
Banque du Canada, bilan au 11 juin 2003	2039
Banque du Canada, bilan au 18 juin 2003	2041
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	2035

COMMISSIONS

Agence canadienne d'évaluation environnementale	
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Nouvelle déclaration du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie pour les projets de routine réalisés dans le périmètre urbain de Banff et ses environs (2003) — Appel de commentaires.....	2047
Agence des douanes et du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2043
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Tôles d'acier laminées à chaud — Décision	2045

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2051
Avis publics	
2003-5-2.....	2053
2003-29-1.....	2053
2003-30-1.....	2054
2003-32.....	2054
Décisions	
2003-184 à 2003-191	2052
Office national de l'énergie	
Avista Energy, Inc. — Demande visant l'exportation d'électricité.....	2055
Société canadienne des postes	
Loi sur la Société canadienne des postes	
Avis aux intéressés.....	2046
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Services d'architecture et d'ingénierie — Enquête.....	2050
Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	2049
PARLEMENT	
Chambre des communes	
*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature).....	2042
RÈGLEMENTS PROJETÉS	
Centre canadien des armes à feu	
Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes	
Règlements sur les armes à feu (<i>Erratum</i>).....	2065
Pêches et des Océans, min. des	
Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	2066
Société canadienne des postes	
Loi sur la Société canadienne des postes	
Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes....	2135
Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées.....	2132
Règlement modifiant le Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles	2133
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	2128
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (autres modifications aux règlements)	2124
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (majorations tarifaires).....	2120
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2115
Règlement modifiant le Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés.....	2118
SUPPLÉMENTS	
Commission du droit d'auteur	
Loi sur le droit d'auteur	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2005, 2006 et 2007 — Tarif n° 1.A — Radio commerciale	
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Banques, sociétés de fiducie et sociétés de prêt — Soldes non réclamés (<i>publié à part</i>)	

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 28, 2003



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 28 juin 2003

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works
for the Years 2005, 2006 and 2007**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales
pour les années 2005, 2006 et 2007**

Tariff No. 1. A — Commercial Radio

Tarif n° 1.A — Radio commerciale

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works 2005, 2006 and 2007

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical and Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on June 13, 2003, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2005, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works by commercial radio stations.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 27, 2003.

Ottawa, June 28, 2003

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 2005, 2006 et 2007

Projet de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 13 juin 2003, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales par les stations de radio commerciales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 27 août 2003.

Ottawa, le 28 juin 2003

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)
 majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF
CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms “licence”, “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one percent. Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2005, 2006 and 2007, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN’s repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station’s gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

- (a) has broadcast works in SOCAN’s repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
- (b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days, the percentage shall be 2.6 per cent.

For any other station, the percentage shall be 6 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

“Gross income” means the gross amounts paid, including the fair market value of any goods or services provided by way of contra, trade, barter or any similar arrangement, by any person for

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour une licence mensuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2005, 2006 et 2007, à des fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d’une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

- a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui
- b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l’enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion, est de 2,6 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 6 pour cent.

Dans l’établissement du taux applicable à une station, il n’est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d’intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s’entend des sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la juste

the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Upon receipt of a written request from SOCAN, the station shall provide to SOCAN, with respect to all musical works (including program themes and music cues) broadcast by the station during the days selected by SOCAN:

- (a) the date and time of broadcast;
- (b) the title of the musical work and the names of the authors and composers of the work; and
- (c) the title of the sound recording containing the musical work, the names of the performers and/or performing groups and the record label.

The information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which they relate.

SOCAN may request the music use information with respect to no more than 21 days in any given year.

A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the music use information can be readily ascertained.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the information rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

valeur marchande de tout bien ou service fourni par contre, échange, troc ou tout arrangement semblable, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.
- d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Sur demande écrite de la SOCAN, la station lui fournit les renseignements suivants à l'égard de toutes les œuvres musicales (y compris les thèmes d'une émission et les « cue » musicaux) qu'elle a diffusés durant les jours choisis par la SOCAN :

- a) la date et l'heure de la diffusion;
- b) le titre de l'œuvre musicale, les noms des auteurs et compositeurs de l'œuvre; et
- c) le titre de l'enregistrement contenant l'œuvre, les noms des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque.

La station fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

La SOCAN peut demander les renseignements à l'égard de 21 jours par année.

La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant à la SOCAN de déterminer facilement les renseignements demandés.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer l'information soumise par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 et au tarif pour les Services Sonores Payants n'est pas assujéti au présent tarif.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9